Conditions Générales

Janvier 2012



SOMMAIRE

Conditions générales de banque

Cartes

La Banque à distance

L’épargne

L’assurance

Divers

CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS
CONDITIONS GENERALES

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le CLIENT et la BANQUE, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la BANQUE et du CLIENT.
Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la BANQUE effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au CLIENT, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

1. OUVERTURE DU COMPTE – DUREE DE LA CONVENTION

1.1 L'ouverture d'un compte à la BANQUE par un client est subordonnée à la justification, par ce CLIENT, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la BANQUE.
Le CLIENT devra communiquer à la BANQUE sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la BANQUE seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le CLIENT.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.
1.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie pourra y mettre fin dans les conditions prévues à l'article "Transfert, Résiliation et Clôture du compte".

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la BANQUE ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la BANQUE des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le CLIENT.
En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. Le CLIENT déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la BANQUE.
Le CLIENT devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CLIENT s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la BANQUE toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la BANQUE pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

2.2 Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice. En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la BANQUE ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le CLIENT devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services , sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article "Opérations nécessitant une intervention particulière". Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des Prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.
La BANQUE informera par tout moyen le CLIENT des conséquences d'une position débitrice non autorisée et des frais applicables.
Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la BANQUE informera le CLIENT, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

2.3 Produits et services dont le CLIENT peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le CLIENT peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

2.3.1 Délivrance des moyens de paiement

Sauf convention particulière, le CLIENT ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la BANQUE. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le CLIENT ou ses mandataires, sous la responsabilité du CLIENT ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par écrit.
Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au CLIENT après agrément par la BANQUE, étant entendu que la BANQUE devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques "cartes bancaires" remises au CLIENT lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.
Des formules de chèques peuvent être délivrées par la banque au CLIENT qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la BANQUE à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la BANQUE accepte de délivrer des formules de chèques au CLIENT dès l'ouver-

ture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le CLIENT. A défaut de délivrance de formules de chèques, la banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du CLIENT au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte. Ces formules sont mises à disposition du CLIENT à son agence, ou lui sont adressées par lettre simple ou, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le CLIENT supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La BANQUE peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

2.3.2 Paiements

Sauf convention contraire, **ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible**. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3.2.1 Opérations de paiement

Une opération de paiement (ci-après “Opération de paiement”) est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le CLIENT ou le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Jour ouvrable : un jour au cours duquel la BANQUE du CLIENT ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Pour l'exécution des Opérations de paiement citées ci-dessus, en euros ou dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone euro, les jours ouvrables sont tous les jours d'une année, sous réserve des heures de fermeture des guichets, à l'exception des samedis et dimanches, de certains jours fériés.

Délai maximal d'exécution :

Pour :

– les opérations de paiement effectuées en euro ;
– et celles entraînant une seule conversion entre l'euro et une devise d'un Etat membre de l'EEE ne relevant pas de l'euro, sous réserve que cette conversion s'effectue dans cet Etat et que l'éventuel transfert transfrontalier se fasse en euro,

le montant de l'opération est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement. Ce délai sera prorogé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est donné sur support papier.

Ces stipulations s'appliquent aux Opérations de paiement effectuées sous réserve que la banque du bénéficiaire et celle du CLIENT soient situées, l'une sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur EEE.

Pour les Opérations de paiement autres que celles mentionnées ci-dessus, le CLIENT et la BANQUE conviennent que le délai d'exécution stipulé ci-dessus s'appliquera également sans pouvoir dépasser 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le CLIENT pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

Les ordres de paiement inexacts ou incomplets seront réputés non reçus.

Les Opérations de paiement effectuées via le service de banque à distance sont régies par une convention spécifique signée entre la BANQUE et le CLIENT, en complément de la présente convention.

2.3.2.1.1 Virements : un ordre de virement est considéré comme reçu, le jour ouvrable de sa réception ou le jour ouvrable de la constitution de la provision nécessaire à son exécution si celui-ci est postérieur. Si l'ordre de virement est reçu après 11 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement), il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la BANQUE et le CLIENT ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.

L'ordre de virement reçu est irrévocable sauf convention contraire spécifique.

Toutefois, le CLIENT peut modifier ou suspendre l'exécution de ses instructions à condition de le demander par écrit à la BANQUE, au plus tard un jour ouvrable avant la date fixée pour leur exécution.

2.3.2.1.2 Prélèvements

Prélèvement national : Le prélèvement est l'opération qui permet à la BANQUE, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable. Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou “demande de prélèvement”, est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou “autorisation de prélèvement”, est donné par le Client à la BANQUE pour l'autoriser à débiter son compte.

Après avoir complété, daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le remet au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la BANQUE avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'un document (ex : facture) du montant et de la date d'exécution du (des) prélèvement(s). Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit à la BANQUE son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds. Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de

prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la BANQUE.

Prélèvement SEPA : Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre deux comptes ouverts dans des Banques de la zone SEPA (pays de l'EEE, Suisse et Monaco).

Le prélèvement repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le Mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa BANQUE à débiter son compte du montant du(des) prélèvement(s).

Le mandat est identifié par une "référence unique du mandat – RUM" fournie par le créancier qui se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la BANQUE pour paiement. Le Client dispose de la faculté de refuser par principe auprès de la BANQUE, la domiciliation sur son compte de tout prélèvement SEPA.

Après avoir complété daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA, le Client le remet au créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN) délivré par sa BANQUE.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la BANQUE son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Paiement sauf désaccord : A défaut de convention spécifique, le consentement du CLIENT au titre des prélèvements SEPA résultera de la non-contestation par le CLIENT, au plus tard le jour ouvrable précédant leur date d'exécution, de tout ou partie des prélèvements domiciliés sur son compte.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par son créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il lui est fortement recommandé d'en informer également sa BANQUE. Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

Le Client qui a déjà émis des prélèvements nationaux au profit de ses créanciers n'a pas de démarche particulière à faire auprès de ses créanciers. Les créanciers qui souhaitent migrer leurs prélèvements nationaux en prélèvements SEPA, en informeront au préalable leurs clients et leur indiqueront la démarche à suivre.

Contestation et remboursement d'un prélèvement : Dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte le CLIENT peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé, si l'autorisation donnée ne comporte pas le montant exact de l'opération et si le montant de cette opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre. A la demande de la BANQUE, le CLIENT devra fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le CLIENT ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec sa BANQUE a été appliqué.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la demande de remboursement du CLIENT, la BANQUE soit remboursera le CLIENT du montant total du prélèvement concerné, soit refusera ce remboursement et en justifiera en faisant mention de la possibilité de recourir à la médiation.

Dans un délai de treize mois suivant la date de débit, le Client peut contester des prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés ou qui auraient été mal exécutés par la BANQUE. Le Client est immédiatement remboursé du montant du prélèvement non autorisé ou mal exécuté et, le cas échéant, son compte rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si ce prélèvement n'avait pas eu lieu.

Si après remboursement par la BANQUE, il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou correctement exécutée, la BANQUE se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

2.3.2.1.3 Titres Interbancaires de Paiements (TIPS)

La BANQUE règle les TIPS domiciliés sur le compte dans les mêmes conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible).Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que les prélèvements nationaux et ne peuvent donner lieu à remboursement par la BANQUE après exécution.

2.3.2.1.4 Paiement par carte

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée conformément à l'article "Délivrance des moyens de paiement".

2.3.2.2 Espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la BANQUE d'un reçu qui vaut preuve du versement ou, si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.

Les retraits en euros peuvent être effectués à l'agence du CLIENT, avec ou sans chéquier, ou si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte.

A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte bancaire internationale et parfois un chéquier.

2.3.2.3 Chèques

La BANQUE procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le CLIENT est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

2.3.2.4 Encaissement des effets, valeurs et chèques : la BANQUE procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif : en conséquence, la BANQUE pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'en-

caissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la BANQUE pourra, sous réserve d'en informer le CLIENT, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

2.3.2.5 De manière générale, il est convenu que :

– la BANQUE pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du CLIENT,
– toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la BANQUE des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la BANQUE dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.3.3 Communication – Informations

Sans préjudice des conventions spécifiques relatives notamment à la banque à distance, d'une manière générale, la communication entre la BANQUE et le CLIENT aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique (informations, notifications…).

Le CLIENT pourra à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable. La BANQUE ne peut refuser une telle communication sur support papier.

La BANQUE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75009 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr)

2.4 Incidents de fonctionnement du compte ou gestion particulière

2.4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du CLIENT, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu au prélèvement d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

2.4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le CLIENT ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou vol, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ou d'utilisation frauduleuse ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du CLIENT et la BANQUE ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le CLIENT doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

2.4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au CLIENT émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, il est expressément convenu que l'information préalable aux rejets de chèques sans provision sera adressée au CLIENT à l'occasion de l'émission d'un premier chèque sans provision et ne sera pas répétée tant que le CLIENT fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Le CLIENT est invité à communiquer à la BANQUE toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée par courrier simple.

La BANQUE pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le CLIENT, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la BANQUE de toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la BANQUE dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du CLIENT, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la BANQUE (absence du CLIENT, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).

Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des principaux produits et services.

2.5 Relevé des opérations sur le compte

2.5.1 Principe général

Le CLIENT se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Sauf convention particulière avec le CLIENT, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront adressés au CLIENT sur support papier ou, le cas échéant, mis à sa disposition par voie électronique ou télématique au moins une fois par mois.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert et parvenir à la BANQUE dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le CLIENT est réputé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le CLIENT peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien fondé de sa réclamation.

2.5.2 Règles spécifiques aux Opérations de paiement

Les réclamations relatives aux Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées devront parvenir à la BANQUE au plus tard dans les treize mois de la date de débit, sous peine de forclusion.

S'agissant des Opérations non autorisées, sauf faute imputable au CLIENT, la BANQUE remboursera immédiatement le CLIENT et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Si après remboursement par la BANQUE, il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou correctement exécutée, la BANQUE se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

2.6 Responsabilité

2.6.1 D'une manière générale, la BANQUE exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant

imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le CLIENT ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le CLIENT.

2.6.2 Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au CLIENT en cas d'erreur ou de faute imputable à la BANQUE. Par ailleurs, la BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT de la transmission et de la bonne exécution des Opérations de paiement conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

3.1 Principe de tarification

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des principaux produits et services.

3.2 Recueil des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeurs et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le CLIENT ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des principaux produits et services joint à la présente convention. Le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le CLIENT ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le CLIENT pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la BANQUE. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.

S'agissant des dates de valeur visées à l'article L. 133-14 du Code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles "Modification de la convention et/ou des autres produits et services".

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE, ayant ainsi reçu son accord, à prélever sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article "Relevé des opérations sur le compte – Principe général".

3.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la BANQUE à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

4. PROCURATIONS

Le CLIENT peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la BANQUE. Le CLIENT est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires. La BANQUE peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Sauf convention contraire, toute procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la BANQUE contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte ; en cas de révocation, le CLIENT devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du CLIENT ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

En outre, la procuration prendra fin :

– par la renonciation du mandataire,
– par le décès du CLIENT, personne physique,
– par la clôture de tous les comptes ou contrats du CLIENT en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel la procuration porte en cas de procuration limitée.

Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la BANQUE tous les moyens de paiement en sa possession.

Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

4.1 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

4.1.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du CLIENT, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du CLIENT de tous les services financiers de la BANQUE comme le CLIENT pourrait le faire lui-même.

4.1.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du CLIENT devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

4.1.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

4.2 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire le pouvoir de régir et d'administrer tant activement que passivement le ou les comptes désignés

aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relative aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article “Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs” étant entendu que le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

4.3 Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du CLIENT et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (PEL, PEA, comptes titres…) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tel que cela est mentionné dans leurs conditions particulières et générales.

4.4 Procuration donnant accès aux comptes et plans d'épargne logement

Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire : effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables ; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts. Pour les PEL, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL.

L'attention du CLIENT titulaire d'un CEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

L'attention du CLIENT titulaire d'un PEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

4.5 Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le CLIENT pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le CLIENT pourrait le faire lui-même ; étant entendu que le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison, …).

4.6 Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Par acte séparé, le CLIENT pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le CLIENT se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

5. REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

5.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

5.1.1 Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est à dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis à vis de la BANQUE, ce qui signifie :

– d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la BANQUE,

– d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la BANQUE au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

5.1.2 Les avis adressés par la BANQUE à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

5.1.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

5.1.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

5.1.5 Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

5.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

5.2.1 Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

5.2.2 Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la BANQUE, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

5.2.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

5.2.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

5.2.5 Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

6. PREUVE

6.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la BANQUE et le CLIENT (c'est à dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

– en deux exemplaires originaux destinés l'un à la BANQUE, l'autre au CLIENT lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est à dire comportant des engagements des deux parties,
– en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements,… ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la BANQUE, elle en remet un double au CLIENT.

La BANQUE et le CLIENT conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1316-2 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la BANQUE pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du CLIENT serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du CLIENT. Le CLIENT ne pourra contester l'exemplaire de la BANQUE qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la BANQUE au rang des minutes d'un notaire, le reçu du CLIENT attestant s'être fait délivrer par la BANQUE un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le CLIENT desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

6.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

6.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la BANQUE, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le CLIENT et la BANQUE, le CLIENT étant en droit de rapporter la preuve contraire.

6.2.2 Si le CLIENT conteste une Opération de paiement, il appartient à la BANQUE de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

6.2.3 Par ailleurs, la BANQUE sera en droit au même titre que le CLIENT, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du Code Civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le CLIENT accepte que la BANQUE corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

7. TRANSFERT, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE

7.1 La convention de compte peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de 30 jours pour le CLIENT et de 60 jours pour la BANQUE.

Toutefois, la BANQUE sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du CLIENT ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

7.2 La dénonciation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le CLIENT devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

7.3 En cas de dénonciation de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la BANQUE, la compensation légale jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière.Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la BANQUE pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le CLIENT auprès de la BANQUE, jusqu'au règlement de ce solde.

7.4 Aucun frais ne sera mis à la charge du CLIENT, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.

Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout CLIENT la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

8. DROIT AU COMPTE – SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base.

Toute personne physique résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus.

L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

9. CONFIDENTIALITE – INFORMATIQUE ET LIBERTES

9.1 Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document ou ultérieurement, à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services …) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la BANQUE pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédits, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales de la BANQUE.

La BANQUE est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le CLIENT. Toutefois, la BANQUE est autorisée par le CLIENT à partager le secret bancaire sur ses données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la BANQUE, de ses partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Sur ces informations personnelles collectées, le CLIENT dispose d'un droit d'accès et de rectification. En outre, le CLIENT peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits le CLIENT peut écrire au service de la BANQUE indiqué aux conditions particulières.

9.2 Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres.

A la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la "sphère de sécurité", principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante **www.fbf.fr**, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au CLIENT à sa demande par la BANQUE.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

10. BONNE EXECUTION DES CONTRATS - RECLAMATIONS - MEDIATEUR BANCAIRE

10.1 Les demandes du CLIENT portant sur la bonne exécution de tout contrat conclu avec la BANQUE, de même que les réclamations portant sur tout produit ou service de la BANQUE sont à formuler, soit directement auprès des guichets de la BANQUE, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de la BANQUE est disponible sur le site internet de la BANQUE.

10.2 En cas de difficultés persistantes, le client pourra s'adresser au Service Relation Clientèle de la BANQUE par courrier ou par courriel.

10.3 En dernier recours, le client pourra saisir le Médiateur. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le CLIENT, à un médiateur dont les coordonnées seront précisées sur les relevés de compte adressés périodiquement par la BANQUE. Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. Une brochure consacrée à la médiation et détaillant notamment les opérations relevant de la compétence du Médiateur est disponible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

10.4 Les coordonnées du Service Relation Clientèle et le numéro dédié ainsi que les coordonnées du Médiateur figurent sur le site Internet de la BANQUE et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

11. PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS

Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le CLIENT déclare et garantit à la BANQUE que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

12. DECES DU CLIENT

En cas de décès du CLIENT, et dès que la BANQUE en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la BANQUE ait à vérifier le bien fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la BANQUE sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

13. MODIFICATION DE LA CONVENTION ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera communiqué par écrit au CLIENT sur un support papier ou autre support durable au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le CLIENT en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.

Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernée(s) par la modification avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

La convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du CLIENT, avant l'expiration du délai de 2 mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.

Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la BANQUE :

– fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du client ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

– proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

Par ailleurs, dans les limites des dispositions du Code de la consommation, la BANQUE aura le droit de modifier unilatéralement les conditions générales des autres produits et services à durée indéterminée qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées avec un préavis raisonnable et approprié, par écrit, à la connaissance du CLIENT et le CLIENT aura le droit de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

14. LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du Code de Procédure civile.

CONDITIONS GENERALES DES CARTES DU CRÉDIT MUTUEL

L'Etablissement de Crédit Mutuel ci-après dénommé' "le Crédit Mutuel" ou "l'émetteur" met à la disposition de ses clients et sociétaires une gamme de cartes bancaires. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la carte" ou la "carte "CB"". Ces cartes sont régies par les conditions générales ci-dessous retracées ainsi que, le cas échéant, par des conditions d'utilisation propres au type de la carte souscrite. Selon la carte souscrite, cette dernière peut faire bénéficier son titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette carte et remise au titulaire.

1. OBJET DE LA CARTE "CB"

1.1 La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte CB") permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la " marque "CB"").

1.2 La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte CB" de paiement) offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

– retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
– régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques),
– régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB",
– charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé,
– transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte "CB" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

Dispositions spécifiques aux cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact" : la technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services, avec une lecture à distance de la carte "CB", sans frappe du code confidentiel, chez des Accepteurs "CB" équipés des Equipements Electroniques en conséquence.

1.4 La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte nationale de paiement.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

– régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement,
– obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte "CB" de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 Dispositions spécifiques aux cartes à autorisation systématique

1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

– régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB""),
– donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB"").

La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la " marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) :

– de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB",
– d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6 Les cartes “CB” décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d’avoir accès à d’autres services offerts par l’émetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7 On entend par utilisation hors du système “CB” :

– l’utilisation de la carte “CB” dans des points d’acceptation où ne figure pas la marque “CB”,
– l’utilisation d’une marque autre que “CB” figurant également sur la carte “CB”, marque choisie par le titulaire de la carte “CB” en accord avec les Accepteurs dans leurs points d’acceptation “CB”.

1.8 Les cartes “CB” précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte “CB”.

2. DELIVRANCE DE LA CARTE”CB”

La carte “CB” est délivrée par l’établissement (ci-après “l’émetteur”), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d’un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d’acceptation de la demande.

L’émetteur interdit au titulaire de la carte “CB” d’apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte “CB” à l’exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la carte “CB” s’engage à utiliser la carte “CB” et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système “CB” et des réseaux agréés.

La carte “CB” est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu’un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte “CB”. Il est strictement interdit au titulaire de la carte “CB” de la prêter ou de s’en déposséder.

Lorsqu’un panonceau de signature figure sur cette carte “CB”, l’absence de signature sur ladite carte justifie son refus d’acceptation.

Le titulaire de la carte “CB” s’interdit d’apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte “CB” susceptible d’entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les “Equipements Electroniques”) de quelque manière que ce soit.

3. DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES

3.1 Code confidentiel

Un “dispositif de sécurité personnalisé” est mis à la disposition du titulaire de la carte “CB”, sous la forme d’un code qui lui est communiqué confidentiellement par l’émetteur et uniquement à lui. Le titulaire de la carte “CB” doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte “CB” et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’inscrire sur la carte “CB”, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par les Equipements Electroniques sous peine d’engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l’utilisation d’Equipements Electroniques affichant la marque “CB” et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu’aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte “CB” provoque l’invalidation de sa carte “CB” et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la carte “CB” utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s’assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires “CB” en vérifiant la présence de la marque “CB” et l’utiliser exclusivement pour les finalités visées à l’article “OBJET DE LA CARTE “CB”” ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

En cas d’opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le titulaire de la carte “CB” peut être tenu d’authentifier cette opération au moyen d’un procédé d’authentification convenu entre lui et l’émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l’émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite “sécurisée”. A défaut d’authentification probante, l’opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l’authentification peuvent varier en fonction du procédé d’authentification choisi par le titulaire de la carte “CB”. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d’authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l’opération effectuée sur Internet, il incombe au titulaire de la carte “CB” de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l’opération, et ce jusqu’à son terme, ceci afin d’être à l’abri des regards indiscrets.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le titulaire de la carte “CB” et l’émetteur) conviennent que le titulaire de la carte “CB” donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système “CB” :
  – par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque “CB”
  – à distance, par la communication des données liées à l’utilisation de sa carte “CB”
- hors du système “CB” :
  – par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte “CB”, ou le cas échéant, par l’apposition de sa signature manuscrite
  – à distance, par la communication des données liées à l’utilisation de sa carte “CB”.

L’opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte “CB” a donné son consentement sous l’une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l’ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la carte “CB” peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l’Accepteur “CB”.

En outre, pour les cartes “CB” disposant de la technologie “sans contact”, le titulaire de la carte “CB” donne son consentement pour réaliser une opération de

paiement par la présentation et le maintien de la carte “CB” devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite “sans contact” aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l’Accepteur “CB”, sans frappe du code confidentiel. L’opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte “CB” a donné son consentement sous cette forme.
L’enregistrement de l’opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l’Equipement Electronique situé chez l’Accepteur “CB”.

5. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE “CB” POUR DES RETRAITS D’ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET POUR L’ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSES (GAB, ILS, ...)

5.1 Les retraits d’espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l’émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte et/ou du compte.
Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :
– sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l’émetteur ou sur ceux des autres établissements,
– en France ou à l’étranger,
– auprès des guichets de l’émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d’espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d’espèces au débit du compte concerné’ sans aucune obligation d’indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte. Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l’émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte et/ou du compte.

5.3 Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s’assurer de l’existence au compte d’un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu’au débit correspondant.

5.4 Accès aux autres services

5.4.1 Services des GAB

Les principaux services sont les suivants :

Dépôts d’espèces et de chèques

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s’applique la carte, soit sur le ou les comptes auxquels la carte donne accès à condition qu’il s’agisse d’un compte courant ou d’un compte sur livret.
Les versements en espèces et les montants des remises chèques ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu’après vérification suivant les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d’encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques. Ces dépôts seront vérifiés conjointement par deux agents du Crédit Mutuel et les montants reconnus par eux font foi.

Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la carte s’applique et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d’un tiers, lorsqu’elles sont possibles, ne pourront être initiées qu’à partir du seul compte auquel la carte s’applique. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

Interrogation des comptes

Le titulaire de la carte a la possibilité d’utiliser les GAB pour connaître le solde du compte auquel la carte s’applique ou des comptes auxquels la carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l’interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

Demande de chéquier

Le titulaire de la carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du titulaire ou tenu à sa disposition auprès du Crédit Mutuel.

5.4.2 Autres services

En outre, la carte permet à son titulaire d’avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition. Le Crédit Mutuel pourra également faire bénéficier le titulaire de la carte de services ultérieurs.

6. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE “CB” POUR LE REGLEMENT D’ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS “CB”

6.1 La carte “CB” est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs “CB”.

6.2 Ces opérations de paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l’émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
Pour les cartes “CB” disposant de la technologie “sans contact”, à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode “sans contact” et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode “sans contact” sont définis selon les limites fixées et notifiées par l’émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”. En conséquence, au-delà dudit montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la carte “CB” pour continuer à l’utiliser en mode “sans contact” et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.3 Les paiements par carte “CB” sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs “CB”. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d’autorisation.
Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs “CB”, à l’exception des Equipements Electroniques n’ayant pas la possibilité technique d’émettre une demande d’autorisation (ex. péages d’autoroutes, péages de parking…).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte "CB".

Pour les cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact", en toutes circonstances, le titulaire de la carte "CB" doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur "CB".

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB", si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.

Pour les cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact", les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du titulaire de la carte "CB", contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'émetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article "RECLAMATIONS".

6.5 Débit immédiat

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

6.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

"DIFFERE PLUS"

"DIFFERE PLUS" a pour objet de permettre au titulaire d'une ou plusieurs carte(s) internationale(s) de paiement à débit immédiat ou à débit différé et éligible(s) à "DIFFERE PLUS", de fractionner les paiements effectués au moyen de cette (ces) carte(s), sur une période de trois mois maximum, en trois prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'émetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.

Les paiements concernés par "DIFFERE PLUS" sont ceux permettant :

– de régler, chez les Commerçants ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service "P@yweb Card"), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;
– et, dont le montant est à la fois :
  - supérieur ou égal à un seuil fixé par le titulaire de la carte en accord avec l'émetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'émetteur et appelé seuil d'éligibilité.
  - et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'émetteur, appelé plafond d'éligibilité.

  Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixés par l'émetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du titulaire et après accord de l'émetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du Service peut être plafonné à un maximum sur 12 mois glissants, par l'émetteur.

  Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisé, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

Le coût de la cotisation de la carte internationale de paiement avec “DIFFERE PLUS” ainsi que tout autre frais lié à “DIFFERE PLUS” figurent dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.
De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l’émetteur se réserve le droit de supprimer “DIFFERE PLUS” en cas de décès, d’incapacité juridique du titulaire de la carte “CB” et/ou du titulaire du compte, d’incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, …), de clôture du compte ou de retrait de la carte “CB" par l’émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte “CB” et/ou du compte par simple lettre.

7. REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME “CB”

7.1 Les opérations effectuées hors du système “CB”, notamment lorsque la marque “CB” ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte “CB” et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles “MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE “CB” POUR DES RETRAITS D’ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET POUR L’ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSES (GAB, ILS, …)” et “MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE “CB” POUR LE REGLEMENT D’ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS “CB””.
7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l’opération de paiement par le réseau international concerné.
La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l’opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.
Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d’origine, montant de la transaction convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.
7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l’émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.

8. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE “CB” POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 La carte “CB” permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d’un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d’acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque “CB” (ci-après Récepteur “CB”) ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.
8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l’émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
8.3 Les transferts de fonds par carte “CB” sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs “CB”.
Cas particulier : les transferts de fonds par carte “CB” à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs “CB”, avec une demande d’autorisation systématique.
Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte “CB” peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l’émetteur.
Les chargements/rechargements d’un PMEI autorisé par carte “CB” sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.
8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l’émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne le carte “CB” selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l’émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l’émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d’un PMEI autorisé par la carte “CB” en cas de décès, d’incapacité juridique du titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”, d’incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte “CB” par l’émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte “CB” et/ou du compte par simple lettre.
De même, l’émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte “CB”, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l’émetteur.
8.5 Débit immédiat
Le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” doit s’assurer que le jour où il donne l’ordre de transfert de fonds par carte “CB” ou la demande de chargement/rechargement d’un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte “CB” présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu’au débit correspondant.
Débit différé
Le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” doit s’assurer que le jour du débit des règlements par carte “CB”, le compte présente un solde suffisant et disponible.
8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d’un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte “CB” passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.
8.7 L’émetteur reste étranger à tout différend commercial, c’est à dire autre que celui relatif à l’ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte “CB” et le récepteur “CB” ou à la demande de chargement/rechargement d’un PMEI autorisé. L’existence d’un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la

carte “CB”, d’honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d’un PMEI autorisé.
Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur “CB” que s’il y a eu préalablement un transfert débité d’un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte “CB” que celle utilisée pour l’opération initiale.

9. RECEPTION ET EXECUTION DE L’ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L’ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l’émetteur informe le titulaire de la carte “CB” que l’ordre de paiement est reçu par l’émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l’Accepteur “CB” à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.
Lorsque l’ordre de paiement est exécuté au sein de l’Espace Economique Européen, l’émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d’un délai d’un jour ouvrable (ou jusqu’en 2012 d’un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l’Accepteur “CB”.
En ce qui concerne les retraits, l’émetteur informe le titulaire de la carte “CB” que l’ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte “CB”.

10. RESPONSABILITE DE L’EMETTEUR

10.1 Lorsque le titulaire de la carte “CB” nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l’émetteur d’apporter la preuve que l’opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l’état de l’art et qu’elle n’a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l’utilisation de la carte “CB” et du dispositif de sécurité personnalisé.
L’émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
10.2 L’émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte “CB” dues à une déficience technique du système “CB” sur lequel l’émetteur a un contrôle direct.
Toutefois, l’émetteur n’est pas tenu pour responsable d’une perte due à une déficience technique du système “CB”, si celle-ci est signalée au titulaire de la carte “CB” par un message sur l’Equipement Electronique ou d’une autre manière visible.

11. RECEVABILITE DES DEMANDES D’OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l’exécution du présent contrat, l’information sous-visée “de blocage” peut également être désignée par le terme “d’opposition”.
11.1 Dès qu’il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte “CB” ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte doit en informer sans tarder l’émetteur aux fins de blocage de sa carte “CB” en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
11.2 Cette demande d’opposition (ou de blocage) doit être faite :
– à l’émetteur pendant ses heures d’ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d’une façon générale au **Centre d’Appel du Crédit Mutuel** ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : **0.825.00.41.45 (de France) (0,15 € TTC/min), 00.33.3.88.14.70.70 (de l’Etranger).**
11.3 Un numéro d’enregistrement de cette demande d’opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l’émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”, pendant cette même durée.
La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.
11.4 Toute demande d’opposition (ou de blocage) qui n’a pas fait l’objet d’une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
En cas de contestation de cette demande d’opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l’émetteur.
11.5 L’émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d’une demande d’opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n’émanerait pas du titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
11.6 En cas de vol ou d’utilisation frauduleuse de la carte “CB” ou de détournement des données liées à son utilisation, l’émetteur peut demander un récépissé ou une copie d’un dépôt de plainte au titulaire de la carte “CB” et/ou du compte.

12. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE “CB” ET DE L’EMETTEUR

12.1 Principe

Le titulaire de la carte “CB” doit prendre toute mesure pour conserver sa carte “CB” et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l’utiliser conformément aux finalités spécifiées à l’article “OBJET DE LA CARTE “CB””.
Il assume comme indiqué à l’article “Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d’opposition (ou de blocage)”, les conséquences de l’utilisation de la carte “CB” tant qu’il n’a pas fait un demande d’opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l’article “RECEVABILITE DES DEMANDES D’OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE”.
12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d’opposition (ou de blocage). Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte “CB” sont à la charge du titulaire de la carte “CB” dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n’est pas engagée en cas d’opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l’Accepteur est situé hors de l’Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte “CB” sont à

la charge du titulaire de la carte “CB” dans la limite de 150 euros même en cas d’opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte “CB” ou de l’utilisation non autorisée des données liées à l’utilisation de la carte “CB” sont à la charge de l’émetteur.
12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d’opposition (ou de blocage).
Elles sont également à la charge de l’émetteur, à l’exception de celles effectuées par le titulaire de la carte “CB”.

12.4 Exceptions
Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte “CB”, sans limitation de montant en cas :
- de négligence grave aux obligations visées aux articles “DELIVRANCE DE LA CARTE “CB””, “DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES” et 11.1 ;
- d’agissements frauduleux du titulaire de la carte “CB”.

13. RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu’ils ne sont pas titulaires de la carte “CB”, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte “CB” au titre de la conservation de la carte “CB” et du (des) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s), notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu’à :
- restitution de la carte à l’émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte “CB”, notification de celle-ci à l’émetteur par le ou l’un des titulaires du compte, au moyen d’une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu’il(s) n’est (ne sont) pas le titulaire de la carte “CB”, d’en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l’ancien mandataire titulaire de la carte “CB” et le retrait du droit d’utiliser sa carte “CB” par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte “CB” ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” ou par l’émetteur. La résiliation par le titulaire de la carte “CB” prend effet 30 jours après la date d’envoi de sa notification à l’émetteur. La résiliation par l’émetteur prend effet deux mois après la date d’envoi de sa notification au titulaire de la carte “CB” sauf pour le cas visé à l’article “RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE”.
14.3 Le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” s’engage à restituer la carte “CB”, et à respecter l’ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu’à ce que la résiliation devienne effective.
14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte “CB” n’a plus le droit de l’utiliser et l’émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE “CB” - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE ET RESTITUTION DE LA CARTE “CB”

15.1 La carte “CB” comporte une durée de validité dont l’échéance est inscrite sur la carte “CB” elle-même. La durée limitée de la validité de la carte “CB”, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n’a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
15.2 A sa date d’échéance, la carte “CB” fait l’objet d’un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l’article “DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION”.
15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l’émetteur peut bloquer la carte “CB” pour des raisons de sécurité ou de présomption d’opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” soit dans l’incapacité de s’acquitter de son obligation de paiement.
15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” par simple lettre.
15.5 Dans ces cas l’émetteur peut retirer ou faire retirer la carte “CB” par un Accepteur tel que défini à l’article “OBJET DE LA CARTE “CB”” ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.
15.6 Le titulaire de la carte “CB” s’oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s’interdit d’en faire usage.
La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes “CB” entraîne l’obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L’arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu’un mois après restitution de la (des) carte(s) “CB”.

16. RECLAMATIONS

16.1 Le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l’émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l’ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l’ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte “CB”.
Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte “CB” et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte “CB” a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l’ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l’Accepteur est situé hors de l’Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.
16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l’émetteur. Seules celles qui portent sur l’absence ou la mauvaise exécution de l’ordre de paiement donné par le titulaire de la carte “CB” à l’émetteur sont visées par le présent article.
Par dérogation, le titulaire de la carte “CB” a le droit au remboursement d’une opération de paiement autorisée si l’autorisation donnée n’indiquait pas le mon-

tant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'émetteur peut demander au titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.
La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". L'émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.
16.3 Les parties (l'émetteur et le titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :
- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)" ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)", de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

18. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.
Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).
18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".
18.3 Le titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.
Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.
18.4 Le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul émetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France (BDF) est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.
La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un Membre ou Entité de Groupe "CB" ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.
Lorsque l'émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte "CB" il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.
La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.
L'inscription est effacée dans les cas suivants :
– lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'émetteur ;
– lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;
– lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent demander à tout moment à l'émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.
Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent par ailleurs demander à l'émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.
Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité

officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :
BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers – 86067 Poitiers Cedex 9.
Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'émetteur.

19. CONDITIONS FINANCIERES

19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".
Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".
19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".
En cas de carte en devise, la tarification "opérations cartes à l'étranger" figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la carte.

20. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION" du présent contrat.
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers, dans les conditions tarifaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte "CB" et/du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions générales applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", par écrit, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

22. MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et l'émetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site de l'émetteur (www.creditmutuel.fr) ou auprès des guichets de l'émetteur, est à disposition du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" qui peut le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans ladite brochure.

CONTRAT UTILISATEUR EN PAIEMENT “CB” MOBILE SANS CONTACT

PRÉAMBULE

La banque (ci-après l’ “Emetteur”) met à disposition du client un instrument de paiement disposant de la technologie dite “mobile sans contact” (ci-après l’”Instrument de paiement CB”).

Cet Instrument de paiement est constitué d’un logiciel de paiement mobile en mode sans contact intégré pour partie dans la carte SIM d’un téléphone mobile (ci-après le “Logiciel”) pour partie dans le téléphone mobile lui-même, et permettant de réaliser des opérations de paiement “CB” dans les conditions du présent contrat.

Il permet au souscripteur du présent contrat, contenant des conditions générales et particulières (ci-après l’”Utilisateur”), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Accepteurs “CB” équipés d’un matériel adapté à l’acceptation d’ordres de paiement sans contact.

L’Utilisateur doit être titulaire du compte sur lequel fonctionne l’Instrument de paiement CB.

Le présent contrat octroie à l’Utilisateur un droit d’utilisation non exclusif du logiciel de paiement mobile en mode sans contact. Ce droit d’utilisation est personnel à l’Utilisateur, celui-ci ne pouvant en aucune manière le céder ni revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle. La licence ainsi accordée est soumise aux conditions définies ci-après.

1. OBJET DE L’INSTRUMENT DE PAIEMENT “CB”

1.1 L’Instrument de paiement “CB” permet de mettre en œuvre un service de paiement en mode sans contact à l’usage exclusif de son Utilisateur lui permettant de réaliser des opérations de paiement CB ayant uniquement pour finalités de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système “CB” (ci-après Accepteurs “CB”), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après “TPE”) ou Automates affichant la marque “CB” et capables d’accepter en mode “sans contact” les opérations de paiement (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques).

L’Instrument de paiement “CB” ne saurait être utilisé pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.2 Cet Instrument de paiement “CB” ne peut être utilisé qu’à des fins non professionnelles. L’Utilisateur s’interdit d’en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2. CONDITIONS PREALABLES A L’UTILISATION DE L’INSTRUMENT DE PAIEMENT “CB”

Pour pouvoir utiliser l’Instrument de paiement “CB”, l’Utilisateur doit disposer d’un téléphone mobile et d’une carte SIM compatibles avec la technologie “sans-contact” et d’un abonnement à un forfait adapté au service sans contact auprès d’un opérateur de téléphonie mobile.

A la suite de la souscription du présent contrat, le client pourra installer l’Instrument de paiement sur son téléphone mobile selon les modalités figurant dans le guide remis par l’Emetteur :

– lorsqu’il aura réceptionné son code confidentiel,
– ou dans le cas où le code confidentiel est déjà connu, dans les jours suivants la signature du présent contrat.

Un courrier comportant le code confidentiel est envoyé séparément à l’Utilisateur.

L’Utilisateur active l’Instrument de paiement CB par la saisie du code confidentiel sur son téléphone mobile.

3. CODE CONFIDENTIEL

Un “dispositif de sécurité personnalisé” est mis à la disposition de l’Utilisateur, sous la forme d’un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement par l’Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

L’Utilisateur a la possibilité de modifier ce code confidentiel en suivant les indications précisées dans le guide remis par l’Emetteur. Ce code ne doit pas être facilement identifiable par un tiers, il ne doit pas être identique au code PIN de la carte SIM.

L’Utilisateur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son Instrument de paiement “CB” ainsi que du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code confidentiel et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’enregistrer ni dans la mémoire du téléphone mobile, ni dans la mémoire de la carte SIM ou sur tout autre support. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets.

Il doit saisir le code confidentiel chaque fois qu’il en reçoit l’instruction. Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, l’Utilisateur provoque le blocage de l’Instrument de paiement “CB”.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (l’Utilisateur et l’Emetteur) conviennent que l’Utilisateur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement après la détermination de son montant par la présentation et le maintien de l’Instrument de paiement “CB” devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite “sans contact” devant un Equipement Electronique. Dès ce moment, l’opération de paiement est irrévocable.

5. MODALITÉS D’UTILISATION DE L’INSTRUMENT DE PAIEMENT “CB” POUR LE REGLEMENT D’ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS “CB”

5.1 L’Instrument de paiement “CB” ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs “CB” qui adhèrent au système de paiement “CB” mobile sans contact.

5.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l’Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l’Utilisateur.

5.3 Les opérations de paiements réalisées par l’utilisation de l’Instrument de paiement “CB” sont effectuées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs “CB” acceptant le paiement “CB” mobile sans contact.

Ces conditions et procédures peuvent comporter une demande d'autorisation. A des fins sécuritaires la frappe du code confidentiel est obligatoire pour les montants supérieurs à 20 euros et à chaque fois que l'Utilisateur en reçoit l'instruction. L'Utilisateur de l'Instrument de paiement "CB" peut choisir de frapper son code confidentiel pour tout paiement et quel qu'en soit le montant. Ce choix doit être paramétré au préalable selon les modalités figurant dans le guide remis par l'Emetteur.

5.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte désigné par l'Utilisateur sur le vu des enregistrements, par les Equipements Electroniques, des opérations de paiement en mode "mobile sans contact" ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de l'Instrument de paiement "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique de l'Utilisateur, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou de blocage de l'Instrument de paiement "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée à l'Utilisateur par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de l'Instrument de paiement "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

5.5 Débit immédiat

L'Utilisateur de l'instrument de paiement "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte débité du solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

L'Utilisateur doit s'assurer que le jour du débit des règlements, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement réalisées par l'utilisation de l'Instrument de paiement "CB" passées au débit du compte désigné par l'Utilisateur figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande de l'Utilisateur sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique.

5.7 L'Emetteur "CB" reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement pouvant survenir entre l'Utilisateur et l'Accepteur "CB" ainsi que ceux pouvant survenir avec l'opérateur de téléphonie mobile et le fabricant du téléphone mobile, lesquels peuvent avoir pour conséquence un blocage ou une utilisation dégradée de l'Instrument de paiement "CB", ce dont l'Emetteur ne peut être tenu pour responsable.

L'existence de tels différends ne peut en aucun cas justifier le refus de l'Utilisateur d'honorer les règlements effectués avec l'Instrument de paiement "CB".

5.8 L'Utilisateur s'engage à informer l'Emetteur "CB" de tout changement de situation avec son opérateur de téléphonie mobile (changement de numéro de ligne, changement de téléphone mobile…) sous peine de rencontrer un fonctionnement de l'Instrument de paiement "CB" altéré. L'Utilisateur supportera seul toutes les conséquences découlant d'un tel défaut d'information vis-à-vis de l'Emetteur "CB", ce dernier ne pouvant être tenu pour responsable dans ce cas.

6. RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe l'Utilisateur que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Une fois reçu, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB".

7. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

7.1 Lorsque l'Utilisateur nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été effectuée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou de l'Instrument de paiement "CB" ou leur reproduction sur un support informatique.

7.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par l'Utilisateur dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée à l'Utilisateur par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

L'Emetteur ne peut être tenu pour responsable de l'impossibilité d'utiliser l'Instrument de paiement "CB" en cas de dysfonctionnement du téléphone mobile ou de la carte SIM.

8. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol du téléphone mobile ou de la carte SIM dans laquelle est intégré le Logiciel, de l'utilisation frauduleuse ou du détournement de l'Instrument de paiement "CB", l'Utilisateur doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de l'Instrument de paiement "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel mentionné ci-dessous ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
  – pour le Crédit Mutuel : 0825 004 145 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger),
  – pour le CIC : 0825 000 444 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger).

NB : le cas échéant, un numéro spécifique complémentaire peut également être mis à disposition de l'Utilisateur et sera, dans ce cas, communiqué sur le guide remis à l'Utilisateur par l'Emetteur.

8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué à l'Utilisateur. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande de l'Utilisateur pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Utilisateur doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet de l'Instrument de paiement "CB".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

8.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas de l'Utilisateur.

8.6 En cas de vol du téléphone mobile ou de la carte SIM intégrant le Logiciel ou en cas d'utilisation frauduleuse ou de détournement de l'Instrument de paiement "CB", l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte à l'Utilisateur.

9. RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR ET DE L'EMETTEUR [1]

9.1 Principe

L'Utilisateur doit prendre toute mesure pour conserver son téléphone mobile, sa carte SIM intégrant le Logiciel et préserver son code confidentiel. Il doit utiliser l'Instrument de paiement "CB" conformément aux finalités spécifiées à l'article "OBJET DE L'INSTRUMENT DE PAIEMENT "CB"".

Il assume, comme indiqué à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)", les conséquences de l'utilisation de l'instrument de paiement "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE".

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Les opérations de paiement consécutives à la perte, au vol du téléphone mobile et/ou de la carte SIM intégrant le Logiciel sont à la charge de l'Utilisateur dans la limite de 150 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée pour les opérations de paiement effectuées sans saisie du code confidentiel.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :

Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par l'Utilisateur.

9.4 Exceptions :

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge de l'Utilisateur, sans limitation de montant en cas :

– de négligence grave aux obligations visées aux articles "CODE CONFIDENTIEL", "Principe" et 8.1 ;
– d'agissements frauduleux de l'Utilisateur.

10. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par l'Utilisateur ou par l'Emetteur. La résiliation par l'Utilisateur prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification à l'Utilisateur.

10.3 L'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective et à ne plus utiliser l'Instrument de paiement.

10.4 A compter de la résiliation, l'Utilisateur n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

11. BLOCAGE DE L'INSTRUMENT DE PAIEMENT

11.1 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer l'Instrument de paiement "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Utilisateur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.2 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas à l'Utilisateur par simple lettre.

11.3 L'Utilisateur s'oblige, en conséquence, à ne plus en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) un ou plusieurs Instruments de paiement "CB" entraîne sa (leur) désactivation.

Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après désactivation de l'Instrument de paiement "CB".

12. RECLAMATIONS

12.1 L'Utilisateur a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte

12.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par l'Utilisateur à l'Emetteur sont visées par le présent article.

12.3 Les parties (l'Emetteur et l'Utilisateur) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

13. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

L'Utilisateur est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par l'Utilisateur dans le cas de perte et/ou vol du téléphone mobile et/ou de la carte SIM intégrant le Logiciel, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de l'Instrument de paiement, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage)

conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)" ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par l'Utilisateur, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)", de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

14. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant dans la carte SIM intégrant le Logiciel et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de l'Instrument de paiement.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre le paramétrage de l'Instrument de paiement "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque le Logiciel fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

14.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux opérateurs de téléphonie mobile responsables du fonctionnement de la carte SIM comportant le Logiciel, à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

14.3 L'Utilisateur peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'Emetteur et de l'opérateur de téléphonie mobile, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

15. CONDITIONS FINANCIERES

15.1 L'Instrument de paiement "CB" est délivré moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l'Utilisateur.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".

15.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur "CB" dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par l'Utilisateur de l'Instrument de paiement "CB".

16. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de l'Instrument de paiement peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION" du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge de l'Utilisateur.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne l'Instrument de paiement "CB" sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

17. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières aux conditions générales applicables aux personnes physiques, dans les conditions tarifaires, qui seront communiquées par écrit à l'Utilisateur, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur "CB" avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où l'Utilisateur n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

18. MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre l'Utilisateur et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site de l'Emetteur (pour le Crédit Mutuel : www.creditmutuel.fr / pour le CIC : www.cic.fr) ou auprès des guichets de l'Emetteur, est à disposition de l'Utilisateur qui peut le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans ladite brochure.

(1) Les dispositions applicables lorsque l'Emetteur est situé à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte font l'objet d'un avenant au présent contrat.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE PREPAYEE

1. OBJET DE LA CARTE PREPAYEE

1.1 La Carte PREPAYEE portant la marque “CB” ainsi que celle portant, en plus de la marque “CB” la marque d’un réseau international (ci-après désignée par le terme générique la “carte prépayée” ou la “carte prépayée “CB””) est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après désigné l’ “émetteur”) permettant à son titulaire d’ effectuer des opérations de paiement et le cas échéant de retrait. L’émetteur s’engage à honorer les opérations de paiement et le cas échéant les retraits initiés par le titulaire de la carte prépayée “CB” jusqu’à concurrence des sommes qui auront été versées sur le compte interne technique impersonnel ouvert dans les livres de l’émetteur auquel est spécialement attachée la carte prépayée “CB”.

En contrepartie de l’engagement pris par l’émetteur d’honorer lesdites opérations de paiement et de retraits le cas échéant, le souscripteur de la carte prépayée “CB” consent, par les présentes, à l’émetteur un gage espèces sur tous les fonds déposés sur ledit compte technique. Le gage sera constitué du seul effet du versement desdites sommes sur ledit compte. L’émetteur est, dès à présent, autorisé à affecter les sommes gagées au règlement des opérations de paiement et de retraits le cas échéant, au fur et à mesure de leur présentation.

Le souscripteur de la carte prépayée “CB” peut la réserver à son propre usage ou bien la destiner à un tiers bénéficiaire. Dans les deux cas, le souscripteur de la carte prépayée “CB”, ci-après désigné l’ “Offreur”, doit être titulaire d’un compte de paiement dans les livres de l’émetteur.

1.2 La Carte prépayée est une carte de paiement à autorisation systématique. Elle est un instrument de paiement à l’usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et des prestataires de services équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après “TPE”) ou Automates et affichant la marque “CB” (ci-après “Les Accepteurs “CB””),
– donner des ordres de paiement pour régler à distance par l’utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs “CB” affichant la marque “CB”,
– charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique interbancaire autorisé,
– transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds,
– retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque “CB”, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité.

Elle permet en outre à son titulaire, si l’Offreur en a fait le choix, d’effectuer des retraits d’espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après “DAB (Distributeur Automatique de billets) /GAB (Guichet Automatique de Banque”) affichant la marque “CB” blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la “marque “CB””).

Elle permet enfin, hors du système “CB” (sous réserve du respect par le titulaire de la Carte des réglementations françaises et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

– régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte “CB” de paiement,
– obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leur guichet ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte prépayée “CB” ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.3 On entend par utilisation hors du système “CB” :

– l’utilisation de la carte “CB” dans des points d’acceptation où ne figure pas la marque “CB”,
– l’utilisation d’une marque autre que “CB” figurant également sur la carte “CB”, marque choisie par le titulaire de la carte “CB” en accord avec les Accepteurs dans leurs points d’acceptation “CB”.

1.4 La carte prépayée “CB” peut être rechargeable, le cas échéant. Le rechargement consiste à réalimenter le compte interne technique impersonnel sus visé.

Dans cette hypothèse, les rechargements peuvent être effectués :

– par l’Offreur lui même par opération de virement de son propre compte de paiement vers le compte technique, auprès des guichets de l’émetteur et, le cas échéant, sur le site de l’émetteur si l’Offreur dispose d’un contrat de banque à distance via internet,
– par toute personne par cartes bancaires sur les GAB du Groupe Crédit-Mutuel-CIC, si l’Offreur a choisi cette option.

1.5 La remise de la carte prépayée “CB” à un tiers bénéficiaire constitue une stipulation pour autrui effectuée par l’Offreur. L’acceptation de la stipulation pour autrui par le tiers bénéficiaire, obligatoirement majeur et capable, résulte de la seule utilisation de la carte prépayée “CB”.

Si toutefois le tiers bénéficiaire est mineur, la stipulation pour autrui n’a pas lieu. En ce cas, la remise de la carte prépayée “CB” constitue un mandat donné par l’Offreur au profit du mineur d’utiliser la carte prépayée “CB” en ses lieu et place. L’acceptation du mandat par le mineur résulte de la seule utilisation de la carte prépayée “CB”. L’émetteur informera le/les représentants légal/aux de la délivrance de la carte prépayée “CB” au mineur et prendra en compte toute opposition éventuelle de sa/leur part notifiée par écrit à l’émetteur.

1.6 L’Offreur a la faculté, par l’intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet s’il en dispose ou du Service dédié dont le numéro de téléphone est indiqué dans les conditions spécifiques de la carte prépayée “CB”, au dos de celle-ci, et disponible sur simple demande à l’émetteur, de consulter les données suivantes relatives à la carte prépayée “CB” : les caractéristiques de la carte prépayée “CB”, le solde restant affecté à la carte prépayée “CB” le nombre et le montant des rechargements effectués. A ce titre, le titulaire de la carte prépayée “CB” autorise l’émetteur à communiquer ces données à l’Offreur.

1.7 Le titulaire de la carte prépayée “CB” peut par l’intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant, du Service dédié, consulter, outre les données ci-dessus citées, le détail des opérations effectuées avec la carte prépayée “CB”, demander le remboursement du solde et mettre la carte prépayée “CB” en opposition. Cette liste n’étant pas exhaustive, l’émetteur pourra faire bénéficier le titulaire de la carte prépayée “CB” des évolutions techniques ultérieures.

2. COMMANDE DE LA CARTE PREPAYEE “CB” PAR L’OFFREUR

2.1 La commande d’une carte prépayée “CB” peut être effectuée auprès des guichets de l’émetteur.

2.2 Lors de la commande de la carte prépayée “CB”, l’Offreur doit obligatoirement indiquer les informations suivantes :

– le montant affecté à la carte prépayée “CB” qu’il versera au crédit du compte technique impersonnel ouvert dans les livres de l’émetteur,

– les noms et prénoms du titulaire bénéficiaire de la carte prépayée “CB”, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Les noms et prénoms indiqués par l’Offreur devront correspondre obligatoirement aux noms et prénoms réels du titulaire bénéficiaire de la carte prépayée “CB”, aucun surnom ou aucune fausse identité ne pouvant être retenu, sous peine pour l’Offreur d’engager sa responsabilité vis-à-vis de l’émetteur,

– l’incapacité du titulaire de la carte prépayée “CB” lorsque celui-ci est un mineur ou un incapable majeur et dans ce cas les noms et prénoms réels du/des représentant(s) légal/aux, ainsi que leur adresse,

– l’Offreur doit remettre un document officiel en cours de validité portant la photographie du titulaire bénéficiaire de la carte prépayée “CB” et attestant de l’identité de ce dernier, sauf pour la carte prépayée “CB” de type non rechargeable (ci-après la carte prépayée CADEAU “CB”), pour laquelle une simple attestation sur l ’honneur de l’Offreur pourra être admise,

– le visuel de la carte prépayée “CB” choisi,

– les caractéristiques de l’emballage de la carte prépayée “CB”, le cas échéant.

Si l’un de ces éléments est manquant au moment de la commande, cette dernière ne pourra pas être prise en compte.

2.3 Responsabilités de l’Offreur

2.3.1 Au moment de la commande de la carte prépayée “CB”, l’Offreur doit s’assurer qu’il dispose d’une provision suffisante sur son compte de paiement qui sera débité. A défaut, la commande de la carte prépayée “CB” sera annulée. En outre, selon l’option choisie par l’Offreur, les frais éventuels liés à la carte prépayée “CB” sont débités du compte de l’Offreur ou du compte technique auquel est associée la carte prépayée “CB” Il est précisé que ces frais sont prélevés selon une périodicité variable en fonction du type de carte prépayée “CB”.

L’Offreur a l’obligation de ne pas s’opposer au débit de son compte de paiement par l’émetteur ou au paiement des sommes qu’il envisage d’affecter à la carte prépayée “CB” par le biais des moyens déterminés par l’émetteur.

2.3.2 L’Offreur s’engage à informer le/les représentants légal/aux du titulaire de la carte prépayée “CB” lorsque celui-ci est un mineur, du fait que le mineur va recevoir une carte prépayée “CB”, et ce indépendamment de l’information faite par l’émetteur audit/auxdits représentants légal/aux. Dans le cas où l’Offreur ne réalise pas cette information, il engage sa responsabilité vis-à-vis de l’émetteur.

En outre, en sa qualité de mandant, les obligations et responsabilités résultant de l’utilisation de la carte prépayée “CB” sont à la charge de l’Offreur, ce qu’il accepte.

2.4 Le compte de paiement de l’Offreur est débité du montant offert dès la souscription du présent Contrat.

2.5 La cotisation périodique pourra, au choix de l’Offreur, être débitée soit sur le compte de paiement de l’Offreur, soit directement sur le compte technique ouvert dans les livres de l’émetteur et auquel est attachée la carte prépayée “CB”.

3. DELIVRANCE DE LA CARTE PREPAYEE “CB”

Au choix de l’Offreur et sous réserve d’acceptation par l’émetteur, la carte prépayée “CB” est délivrée par l’émetteur, dont elle reste la propriété, à l’Offreur lui-même ou au titulaire de la carte prépayée “CB” aux guichets de l’émetteur.

Dans le cas particulier d’une Carte prépayée CADEAU “CB”, l’Offreur peut demander, sous réserve de l’accord de l’émetteur, l’envoi direct de la Carte prépayée CADEAU “CB” au titulaire bénéficiaire par courrier postal simple aux frais de l’Offreur.

Dans tous les cas, le fait pour le titulaire, quel qu’il soit, de détacher la carte prépayée “CB” de son support et/ou de l’utiliser vaut acceptation du présent Contrat, de tout document spécifique lié à la carte prépayée “CB” et du mandat le cas échéant.

L’émetteur interdit au titulaire de la carte prépayée “CB” d’apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte prépayée “CB” à l’exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la carte prépayée “CB” s’engage à utiliser la carte prépayée “CB” et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système “CB” et des réseaux agréés. La carte prépayée “CB” est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception dès lors qu’un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte prépayée “CB”. Il est strictement interdit au titulaire de la carte prépayée “CB” de la prêter ou de s’en déposséder.

Lorsqu’un panonceau de signature figure sur la carte prépayée “CB”, l’absence de signature sur ladite carte justifie son refus d’acceptation.

Le titulaire de la carte prépayée “CB” s’interdit d’apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte prépayée “CB” susceptible d’entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates, DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Son usage est strictement limité à la réalisation des opérations de paiement définies à l’article “OBJET DE LA CARTE PREPAYEE”.

Il est également limité, le cas échéant, sur option de l’Offreur, aux opérations de retrait d’espèces en euro.

4. DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES

4.1 Code confidentiel

Un “dispositif de sécurité personnalisé” est mis à la disposition du titulaire de la carte prépayée “CB” sous la forme d’un code qui lui est communiqué confidentiellement par l’émetteur, personnellement et uniquement à lui. Le titulaire de la carte prépayée “CB” doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte prépayée “CB” et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l’inscrire sur la carte prépayée “CB”, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l’abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu’il en reçoit l’instruction par les Equipements Electroniques sous peine d’engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l’utilisation d’Equi-

pements Electroniques affichant la marque “CB” et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu’aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d’essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte prépayée “CB” provoque l’invalidation de sa carte prépayée “CB” et/ou le cas échéant sa capture.
Lorsque le titulaire de la carte prépayée “CB” utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s’assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires “CB” en vérifiant la présence de la marque “CB” et l’utiliser exclusivement pour les finalités visées à l’article “OBJET DE LA CARTE PREPAYEE” ci-dessus.
Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

4.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

En cas d’opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), à l’exception d’une Carte prépayée CADEAU “CB”, le titulaire de la carte prépayée “CB” peut être tenu d’authentifier cette opération au moyen d’un procédé d’authentification convenu entre lui et l’émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l’émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite “sécurisée”. A défaut d’authentification probante, l’opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l’authentification peuvent varier en fonction du procédé d’authentification choisi par le titulaire de la carte prépayée “CB”. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d’authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l’opération effectuée sur Internet, il incombe au titulaire de la carte prépayée “CB” de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l’opération, et ce jusqu’à son terme, ceci afin d’être à l’abri des regards indiscrets.

5. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le titulaire de la carte prépayée “CB” et l’émetteur) conviennent que le titulaire de la carte prépayée “CB” donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système “CB” :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque “CB”
  - à distance, par la communication des données liées à l’utilisation de sa carte prépayée “CB”,
- hors du système “CB” :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d’un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte prépayée “CB”, ou le cas échéant, par l’apposition de sa signature manuscrite
  - à distance, par la communication des données liées à l’utilisation de sa carte prépayée “CB”.

L’opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte prépayée “CB” a donné son consentement sous l’une des formes définies ci-dessus.
Dès ce moment, l’ordre de paiement est irrévocable.
Toutefois, le titulaire de la carte prépayée “CB” peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l’Accepteur “CB”.

6. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE “CB” POUR DES RETRAITS D’ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

6.1 Si l’option retrait a été choisie par l’Offreur, ces retraits d’espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l’émetteur, dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte prépayée “CB” et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée “CB”.
Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :
- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l’émetteur ou sur ceux des autres Établissements,
- en France ou à l’étranger,
- auprès des guichets de l’émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d’espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d’une pièce d’identité en cours de validité.

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d’espèces au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée “CB”.

6.3 Le titulaire de la carte prépayée “CB” doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s’assurer de l’existence sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée “CB” d’un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu’au débit correspondant.

7. MODALITÉS D’UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE “CB” POUR LE RÈGLEMENT D’ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS “CB”

7.1 La carte prépayée “CB” est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs “CB”.

7.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l’émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée “CB”.

7.3 Les paiements par carte prépayée “CB” sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs “CB” avec une demande d’autorisation systématique et, sauf exception (ex. paiement à distance) contrôle du code confidentiel à l’exception des Equipements Electroniques n’ayant pas la possibilité technique d’émettre une demande d’autorisation (ex. Péages d’autoroute, péages de parking…).
Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte prépayée “CB”, du ticket émis par l’Accepteur “CB” et que la carte prépayée “CB” fournie par l’émetteur prévoit l’apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte

prépayée "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans les cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte prépayée "CB", la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte prépayée "CB".

7.4 Les opérations de paiement reçues par l'émetteur sont automatiquement et immédiatement débitées au compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB".

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte prépayée "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.

7.5 Le titulaire de la carte prépayée "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte prépayée "CB" passés au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" peut être consulté par le titulaire de la carte prépayée "CB" par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant, du Service dédié dont le numéro de téléphone est indiqué dans les conditions spécifiques de la carte prépayée "CB" et au dos de celle-ci.

7.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte prépayée "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte prépayée "CB", d'honorer les règlements par carte prépayée "CB".

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte prépayée "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte prépayée "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte prépayée "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

8. RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTEME "CB"

8.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte prépayée "CB" souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte prépayée "CB" et sont portées au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" dans les conditions prévues aux articles "MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS" et "MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE "CB" POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB".

8.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé des opérations communiqué par l'intermédiaire du contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant, du Service dédié au titulaire de la carte prépayée "CB" comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

8.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires applicables aux cartes prépayées "CB".

9. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE PREPAYEE "CB" POUR TRANSFERER DES FONDS

9.1 La carte prépayée "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

9.2. Ces transferts de fonds ou chargements / rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire et, en tout état de cause, à hauteur du solde disponible sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB".

9.3 Les transferts de fonds par carte prépayée "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB" avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte prépayée "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte prépayée "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

9.4 Les ordres de transfert de fonds reçus par l'émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de la carte prépayée "CB" et l'émetteur.

9.5 Le titulaire de la carte prépayée "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte technique auquel est rattaché la carte prépayée "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

9.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte prépayée "CB" passés au débit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" peut être consulté par le titulaire de la carte prépayée "CB" par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet et, le cas échéant, du Service dédié.

9.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte prépayée "CB" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte prépayée "CB" d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

9.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte prépayée "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

10. RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'émetteur informe le titulaire de la carte prépayée "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB".

En ce qui concerne les retraits, l'émetteur informe le titulaire de la carte prépayée "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte prépayée "CB".

11 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

11.1 Lorsque le titulaire de la carte prépayée "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte prépayée "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB".

11.2 L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte prépayée "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'émetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au titulaire de la carte prépayée "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

12. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

12.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte prépayée "CB", de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte prépayée "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte prépayée "CB" doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte prépayée "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

– à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC,
– ou par l'intermédiaire de son contrat de banque à distance via internet.

12.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte prépayée "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte prépayée "CB" pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

12.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte prépayée "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée, à l'adresse indiquée par l'émetteur lors de votre demande d'opposition.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par le destinataire mentionné à l'alinéa ci-dessus.

12.5 L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte prépayée "CB".

12.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte prépayée "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte prépayée "CB".

12.7 Si le titulaire de la carte prépayée "CB" est mineur, l'Offreur doit informer le mineur des possibilités et modalités pour faire opposition à la carte prépayée "CB". L'Offreur ou le/les représentants légal/aux du mineur peuvent également valablement faire opposition au lieu et place du mineur dans les conditions définies au présent article.

13. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE PREPAYEE "CB" ET DE L'EMETTEUR

13.1 Principe

Le titulaire de la carte prépayée "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte prépayée "CB" et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article "DELIVRANCE DE LA CARTE PREPAYEE "CB"".

Il assume, comme indiqué à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)", les conséquences de l'utilisation de la carte prépayée "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE".

13.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte prépayée "CB" sont à la charge du titulaire de la carte prépayée "CB" dans la limite de 150 euros et du solde du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB", toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la carte prépayée "CB" sont à la charge du titulaire de la carte prépayée "CB" dans la limite de 150 euros et du solde du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte prépayée "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte prépayée "CB" sont à la charge de l'émetteur.

13.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte prépayée "CB".

13.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte prépayée "CB" sans limitation de montant en cas de :

– de négligence grave aux obligations visées aux articles "DELIVRANCE DE LA CARTE PREPAYEE "CB", "DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES" et 12.1,
– d'agissements frauduleux du titulaire de la carte prépayée "CB".

14. DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION – FIN DU MANDAT

14.1 Si la carte prépayée "CB" n'est pas rechargeable, le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin dès lors que les sommes au crédit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" auront été intégralement utilisées, et au plus tard à l'échéance de la carte prépayée "CB" laquelle est inscrite sur la carte prépayée "CB" elle-même.
Si la carte prépayée "CB" est rechargeable :

– le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée indéterminée si la carte prépayée "CB" est renouvelable,
– le présent Contrat Carte Prépayée est conclu pour une durée déterminée si la carte prépayée "CB" n'est pas renouvelable auquel cas l'échéance figure sur la carte prépayée "CB" elle-même.

14.2 Le présent Contrat Carte Prépayée peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte prépayée "CB"ou par l'émetteur. La résiliation par le titulaire de la carte prépayée "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'émetteur. La résiliation par l'émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte prépayée "CB".

14.3 Le titulaire de la carte prépayée "CB" s'engage à restituer la carte prépayée "CB", et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat Carte Prépayée, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. Le/les représentants légal/aux peuvent s'opposer à tout moment à l'utilisation de la carte prépayée "CB" par le titulaire mineur. Dans ce cas, le mandat prendra fin dès la notification de l'opposition du/des représentants légal/aux par écrit à l'émetteur.

14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte prépayée "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE PREPAYEE "CB", RENOUVELLEMENT, BLOCAGE ET RESTITUTION DE LA CARTE PREPAYEE "CB"

15.1 La carte prépayée "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte prépayée "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte prépayée "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée du présent Contrat Carte Prépayée.
Toutefois, si la carte prépayée "CB" n'est pas rechargeable, elle ne pourra plus être utilisée dès lors que les sommes au crédit du compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" auront été intégralement utilisées, même si la date de validité n'est pas expirée.
Pour certaines catégories de Cartes PREPAYEES "CB" et dans le cas où le titulaire de la carte prépayée "CB" est mineur, la carte prépayée "CB" ne se renouvellera plus au delà du 18ème anniversaire du titulaire de la carte prépayée "CB".

15.2 L'émetteur peut bloquer la carte prépayée "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

15.3 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte prépayée "CB" par simple lettre.

15.4 Dans ces cas l'émetteur peut retirer ou faire retirer la carte prépayée "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article "OBJET DE LA CARTE PREPAYEE" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.5 Le titulaire de la carte prépayée "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. Si le titulaire de la carte prépayée "CB" est mineur, l'Offreur en assume la responsabilité et les sanctions.

15.6 Lorsque la carte prépayée "CB" n'est pas renouvelable et que la demande d'opposition à la carte prépayée "CB" a été mise en place conformément à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE", une nouvelle carte prépayée "CB" ne pourra pas être fabriquée suite à l'opposition et le titulaire de la carte prépayée "CB" pourra demander le remboursement du solde restant sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB".
Si la carte prépayée "CB" objet de la demande d'opposition était renouvelable, une nouvelle carte prépayée "CB" pourra être fabriquée suite à la demande d'opposition et le solde restant sera affecté automatiquement à l'utilisation de la nouvelle carte prépayée "CB".

16. RÉCLAMATIONS

16.1 Le titulaire de la carte prépayée "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.
Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte prépayée "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte prépayée "CB" à l'émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte prépayée "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte prépayée "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'émetteur peut demander au titulaire de la carte prépayée "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB". L'émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'émetteur et le titulaire de la carte prépayée "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte prépayée "CB" est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte prépayée "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte prépayée "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)",
– du montant de tous les débits contestés de bonne foi, par le titulaire de la carte prépayée "CB", pour des opérations survenues après le demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)", de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
– du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées,
– du montant du solde restant sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée "CB" en cas de résiliation du présent Contrat Carte Prépayée par l'une ou l'autre des Parties, ceci sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cadre du mandat, l'Offreur, en sa qualité de mandant, demande à l'émetteur que les sommes visées ci-dessus soient remboursées directement au titulaire de la carte prépayée "CB" à la demande de ce dernier.

Il appartient dès lors au titulaire de la carte prépayée "CB" et/ou à son/ses représentants légal/aux d'informer l'émetteur dans les plus brefs délais du moyen choisi pour ce remboursement afin que ce dernier puisse y procéder.

A défaut, l'émetteur avertira, périodiquement, par tous moyens le titulaire de la carte prépayée "CB" de l'existence de ce solde et des moyens de remboursement mis à sa disposition, étant entendu que ces avertissements périodiques pourront faire l'objet de frais éventuels fixés et notifiés par l'émetteur dans les conditions tarifaires applicables aux Cartes PREPAYEES "CB".

18. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

18.1 De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat Carte Prépayée, les informations figurant sur la carte prépayée "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte prépayée "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte prépayée "CB" fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage).

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte prépayée "CB", à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3 Le titulaire de la carte prépayée "CB" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte prépayée "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 L'Offreur et le titulaire de la carte prépayée "CB", et/ou son/ses représentants légal/aux s'il est mineur, peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant ou d'opposition auprès de la Direction de la Conformité Groupe de la Banque (34, rue du Wacken 67913 Strasbourg Cedex 9 pour le Crédit Mutuel / 4, rue Gaillon 75107 PARIS Cedex 2 pour le CIC). Ils peuvent également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d"un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Une inscription au fichier de centralisation des retraits de Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte prépayée "CB" est notifiée par l'émetteur au titulaire de la carte et du compte auquel est attachée la carte prépayée "CB". La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

19. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible de sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte prépayée "CB" peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION" du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire de la carte pré-

payée “CB” ou de l’Offreur si le titulaire de la carte prépayée “CB” est un mineur et débités sur le compte technique auquel est attachée la carte prépayée “CB” dans la limite du solde de ce compte.

20. REGIME FISCAL

Selon le montant affecté à la carte prépayée “CB”, les raisons de l’offre de cette carte prépayée “CB” et les ressources financières de l’Offreur, la carte prépayée “CB” relève soit du régime fiscal des dons manuels soit de l’exception relative aux présents d’usage.
Est considéré comme présent d’usage, un cadeau effectué à l’occasion d’un anniversaire, d’un mariage, de Noël…, et dont l’importance est en rapport avec la fortune du donateur.
Il n’est pas soumis aux droits de mutations à titre gratuit.
En revanche, il y a don manuel lorsque le cadeau ne répond pas aux critères du présent d’usage. De ce fait, il est soumis aux droits de mutation à titre gratuit, à la charge de l’Offreur.
Etant donné que dans la majorité des cas le montant maximum affecté à la carte prépayée “CB” est modique, la carte prépayée “CB” est considérée comme un présent d’usage. Cette analyse pourrait cependant être modifiée si l’Offreur ne disposait que d’un patrimoine très faible ou si des Cartes PREPAYEES “CB” étaient offertes à plusieurs reprises sur une période courte à la même personne par le même Offreur.

21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L’émetteur se réserve le droit d’apporter des modifications notamment financières aux conditions du présent Contrat ainsi qu’aux conditions tarifaires applicables à la carte prépayée “CB” qui seront communiquées par écrit (support papier ou autre support durable) à l’Offreur et/ou au titulaire de la carte prépayée “CB”, selon les cas, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.
L’absence de contestation notifiée à l’émetteur avant l’expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où l’Offreur ou le titulaire de la carte prépayée “CB” n’accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d’entrée en vigueur des modifications.

22. CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES A L’OFFREUR

22.1 Les frais perçus par l’émetteur à l’occasion de la commande de la carte prépayée “CB” par l’Offreur sont mentionnés dans les conditions tarifaires applicables aux cartes prépayées. Ces frais sont prélevés par l’émetteur sur le compte de paiement de l’Offreur.
22.2 Les opérations liées à la commande d’une carte prépayée “CB” par l’Offreur peuvent être l’objet d’une tarification qui est portée au préalable à la connaissance de l’Offreur selon les voies et moyens définis par l’émetteur; elle est applicable dès que l’Offreur de la carte prépayée “CB” a approuvé par la voie définie par l’émetteur cette tarification. Les frais et/ou la cotisation liés à la carte prépayée “CB” peuvent aussi, le cas échéant, être supportés par l’Offreur selon l’option choisie par celui-ci.

23. CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AU TITULAIRE DE LA CARTE PREPAYEE “CB”

Les opérations réalisées par le titulaire de la carte prépayée “CB” peuvent être l’objet d’une tarification qui est portée au préalable à la connaissance du titulaire de la carte prépayée “CB” selon les voies et moyens définis par l’émetteur ; elle est applicable dès que le titulaire de la carte prépayée “CB” a approuvé par la voie définie par l’émetteur cette tarification.

24. COMMUNICATION – INFORMATIONS

Au titre du présent contrat, la communication entre l’émetteur et l’Offreur/le titulaire du contrat carte prépayée “CB” aura lieu en langue française et toutes informations ou notifications seront adressées par écrit sur support durable.
L’Offreur et le titulaire de la carte prépayée “CB” pourront à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable.
L’émetteur est soumis au contrôle de l’Autorité de contrôle prudentiel, 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Les agréments de l’émetteur sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr)

25. RECLAMATIONS – MEDIATION ET RECOURS

25.1 Les demandes de l’Offreur ou du titulaire de la carte prépayée “CB” portant sur la bonne exécution du présent contrat sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l’émetteur, soit par courrier ou à l’adresse Email de l’émetteur disponible sur son site internet soit par appel téléphonique au numéro dédié 096 936 05 05.
25.2 Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le titulaire de la carte prépayée “CB” et/ou du compte auquel est attaché la carte prépayée “CB” à un médiateur dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site internet de l’émetteur (www.creditmutuel.fr ou www.cic.fr” www.cic.fr) ou auprès des guichets de l’émetteur. Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure.
25.3 La loi applicable aux relations pré-contractuelles et au contrat est la loi française. En cas de recours judiciaire, la juridiction compétente sera celle résultant de l’application des règles du code de procédure civile.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE DE DEPOT

Les présentes conditions d'utilisation sont complétées par les conditions générales des cartes du Crédit Mutuel (réf. 12.03.20 01/12).

1. OBJET DE LA CARTE

La carte DE DEPOT est attachée à un compte unique.

La carte DE DEPOT permet à son titulaire d'effectuer, en France exclusivement, des opérations de dépôts (espèces, chèques, effets ou autres valeurs), sur ce compte unique, dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après "GAB") du Crédit Mutuel et des autres banques du groupe CREDIT MUTUEL /CIC.

La carte DE DEPOT n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du groupe CREDIT MUTUEL/CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères.

La carte DE DEPOT n'est ni une carte de retrait, ni une carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique.

Elle ne permet d'effectuer aucun retrait dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'Etranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un autre porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.

Enfin, elle ne permet pas à son titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des G.A.B. du Crédit Mutuel (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire…) et des Imprimantes Libre Service.

2. AUTORISATION DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE DEPOT

La carte DE DEPOT peut être délivrée à des personnes mineures, sous la condition d'être autorisée par le ou les représentants légaux. Le ou les représentants légaux du mineur titulaire de la carte DE DEPOT, après avoir pris connaissance des conditions générales des cartes du Crédit Mutuel et des présentes, ainsi que des fonctions et services y attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la carte à la personne mineure qui en devient titulaire.

3. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES OPERATIONS DE DEPOTS DANS LES G.A.B. OU DANS LES AUTOMATES DE DEPOTS

Les opérations de dépôts dans les G.A.B. et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d'effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,…) ou autres valeurs (monnaie,…). Ces dépôts sont possibles, en France exclusivement, avec la carte DE DEPOT et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB du Crédit Mutuel autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du Groupe CREDIT MUTUEL/CIC.

Ces dépôts ne peuvent être réalisés que sur le compte auquel s'applique la carte DE DEPOT.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Ces dépôts seront vérifiés conjointement par deux agents du Crédit Mutuel et les montants reconnus par eux font foi.

Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvré suivant la date de dépôt, sur le compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro de ce compte ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans le tarif publié par la banque du groupe CREDIT MUTUEL/CIC réceptionnant le dépôt.

4. MODALITES D'UTILISATIONS COMPLEMENTAIRES

La carte DE DEPOT permet d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'émetteur. Dans ce cas, la carte sert uniquement de badge d'identification sur ces automates.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE D'AUTHENTIFICATION BANCAIRE

1. ATTRIBUTION - OBJET

La carte d'authentification bancaire, ci-après également désignée par "la Carte" a pour fonction de permettre un niveau de sécurité supplémentaire pour accéder aux services de banque à distance via internet de la Banque.

Le Souscripteur demande l'attribution d'une ou de plusieurs cartes d'authentification bancaire, selon qu'il désigne des mandataires ou non, avec accès aux comptes et aux services sélectionnés auprès de la Banque. Ces comptes et ces services sont déterminés dans les conditions particulières.

La Carte est délivrée par la Banque, dont elle reste la propriété. Elle est rigoureusement personnelle. Le Souscripteur recevra la carte d'authentification bancaire avec son manuel d'utilisation et son boîtier lecteur qui reste la propriété de la Banque.

2. DESIGNATION DES MANDATAIRES

Le Souscripteur peut désigner un ou plusieurs mandataires habilités à accéder aux comptes et services qu'il aura lui-même sélectionnés. Chaque mandataire recevra de la Banque une carte d'authentification bancaire. Un boîtier lecteur et un manuel d'utilisation seront également fournis à chaque mandataire sur demande du Souscripteur que ce dernier lui remettra en main propre.

La désignation de chaque mandataire relève de la responsabilité du Souscripteur qui assume seul à l'égard de la Banque toutes les conséquences d'utilisation de chaque Carte ainsi attribuée.

3. CODE CONFIDENTIEL

La carte d'authentification bancaire est strictement personnelle.

Pour chaque Carte, un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque au Souscripteur, ou, le cas échéant, directement à chaque mandataire désigné.

Lors du renouvellement ou de la refabrication de la Carte, un nouveau code lui sera systématiquement envoyé.

Afin de s'assurer de la confidentialité de l'accès, le Souscripteur et/ou le(s) mandataire(s) désigné(s) doit(vent) modifier le code confidentiel lors de la première utilisation du boîtier lecteur. Il(s) doit(vent) prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa(leur) Carte et du code confidentiel. Il(s) doit(vent) donc le tenir absolument secret dans son(leur) intérêt même et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il(s) ne doit(vent) pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document.

Il(s) ne pourra(ont) en conséquence en aucune façon contester avoir initié les opérations munies de la signature électronique et en sera(ont) seul(s) responsable(s).

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois avec le risque d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

4. CONDITIONS FINANCIERES

La carte d'authentification bancaire et le boîtier lecteur sont délivrés moyennant le paiement d'une cotisation lors de la mise en place du contrat dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de la Banque, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le Souscripteur.

En cas de remplacement de la Carte du fait notamment d'un changement de mandataire ou de fourniture d'un boîtier lecteur supplémentaire, le Souscripteur en supportera les coûts selon les conditions financières en vigueur.

Ces cotisations sont prélevées sur le compte du Souscripteur de la Carte sauf avis contraire.

5. DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. La Banque ou le Souscripteur pourront le résilier à tout moment sans préavis. Le Souscripteur devra restituer la carte et son boîtier lecteur au plus tard 15 jours après la résiliation.

6. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support. Lors du renouvellement (ou de la refabrication) un nouveau numéro d'identification inscrit sur la Carte est attribué.

7. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION

Dès qu'il a connaissance de la perte ou de vol de la carte d'authentification bancaire, le Souscripteur ou le mandataire doit en informer sans tarder la Banque. Cette demande d'opposition doit être faite :

– à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, internet, télécopie…, ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC.

Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Souscripteur ou le mandataire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet de la Banque.

En cas de contestation de cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

En cas de vol, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Souscripteur ou au mandataire de la Carte.

8. RESPONSABILITE

Le Souscripteur assure la garde de sa Carte et de son boîtier lecteur, et demeure tenu de les restituer en bon état à l'issue du contrat.

Le Souscripteur est entièrement responsable de l'utilisation de sa carte d'authentification bancaire et de son boîtier lecteur ainsi que de ceux de ses mandataires

jusqu'à leur restitution à la Banque ou la mise en opposition de la Carte le cas échéant.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la présentation de trois codes confidentiels erronés consécutifs entraîne l'invalidation de la carte d'authentification bancaire. D'autre part, une carte d'authentification bancaire dont le code confidentiel aurait été oublié devra être restituée à la Banque.

Dans ce cas, ainsi qu'en cas de détérioration de la Carte ou du boîtier lecteur par le Souscripteur, de perte ou de vol de la Carte ou du boîtier lecteur, le Souscripteur supportera le coût de chaque remplacement selon les conditions financières en vigueur.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE MONEO BLEU

1. OBJET DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE MONEO BLEU

Le Porte-Monnaie Electronique Interbancaire MONEO bleu, ci-après désigné MONEO, est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après désigné l' "émetteur de MONEO") permettant à son titulaire d'effectuer des paiements de faibles montants.

Ce Porte-Monnaie Electronique dit "bleu" est obligatoirement adossé à un compte détenu par son titulaire dans les livres de l'émetteur de MONEO.

MONEO peut être chargé et rechargé en monnaie électronique.

La monnaie électronique est composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Chacune constitue un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme moyen de paiement par des tiers autre que l'émetteur de MONEO. La monnaie électronique est émise contre la remise de fonds. Elle ne peut être émise pour une valeur supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

La monnaie électronique de MONEO est émise par la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI.

Lorsque MONEO est chargé en monnaie électronique, il permet de régler des achats de biens ou de prestations de services chez les commerçants et prestataires de services adhérant au système MONEO (ci-après "les Accepteurs MONEO") ainsi que sur les automates de paiement (horodateurs, caisses automatiques de parking, distributeurs de boissons ou de confiseries), affichant le logo MONEO.

2. DELIVRANCE DE MONEO

MONEO est délivré par l'émetteur de MONEO, dont il reste la propriété, à la demande, et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

MONEO est rigoureusement personnel. Il est strictement interdit au titulaire de MONEO de le prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de MONEO s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique au MONEO susceptible d'entraver le fonctionnement du Porte-Monnaie Electronique et des équipements électroniques de paiement ou de chargement, de quelque manière que ce soit.

3. CODE CONFIDENTIEL

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du titulaire de MONEO, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement et personnellement par l'émetteur de MONEO et uniquement à lui. Le titulaire de MONEO doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de MONEO et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur MONEO ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de MONEO sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable pour le chargement de MONEO en monnaie électronique dans tous les équipements électroniques conçus de façon qu'aucune opération de chargement ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

4. CHARGEMENT DE MONEO

Le contenu de MONEO en monnaie électronique est de 100 euros maximum.

Les équipements électroniques (bornes, terminaux de chargement ou autres) dont la fonction principale est le chargement de MONEO sont désignés ci-après par "Bornes".

Le chargement en monnaie électronique se pratique principalement sur les Bornes situées dans les agences des établissements bancaires et assimilés et dans certains lieux publics, ainsi que sur certains dispositifs affichant le logo MONEO notamment les distributeurs de billets (DAB/GAB) et les cabines téléphoniques.

Il peut aussi être effectué sur les terminaux de paiement électroniques (TPE) de la majorité des Accepteurs MONEO. Il s'agit alors d'un "chargement express". Selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs MONEO, un "chargement express" peut être proposé au titulaire de MONEO par le TPE lors d'un paiement MONEO. Le "chargement express" est d'un montant fixe de 30 euros. Le titulaire de MONEO peut accepter ou refuser le "chargement express" en validant son choix sur le clavier du TPE.

Le titulaire de MONEO donne son consentement pour réaliser une opération de chargement par la frappe de son code confidentiel. Dès lors, l'opération de chargement est réputée "autorisée" par le titulaire de Monéo et l'ordre de chargement est irrévocable.

Un ticket portant les références de l'opération de chargement peut être remis au titulaire de MONEO, si l'équipement électronique de chargement ou le TPE le permet.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3. La frappe de 3 codes faux consécutifs entraîne le blocage du chargement de MONEO.

Le chargement est totalement gratuit pour le titulaire de MONEO.

Les opérations de chargement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur de MONEO dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO.

Le montant du chargement est imputé sur le plafond "chargement MONEO".

Les opérations de chargement reçues par l'émetteur de MONEO sont automatiquement débitées du compte auquel est adossé le Porte-Monnaie Electronique selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur de MONEO dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO.

Le titulaire du compte auquel est adossé MONEO autorise l'émetteur de MONEO à débiter son compte sur le vu des enregistrements transmis par le récepteur ou le gestionnaire de MONEO.

Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de chargement de MONEO, le compte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5. PAIEMENT AVEC MONEO

MONEO est accepté pour le paiement d'achat de biens ou de prestations de services exclusivement auprès des commerces, collectivités, établissements publics, prestataires de services adhérant au système MONEO ainsi que sur les automates (notamment horodateurs, caisses automatiques de parking, transport, cabines téléphoniques, distributeurs de boissons, de confiseries….) affichant le logo MONEO, conformément aux règles de fonctionnement du système MONEO.

Le paiement MONEO se fait soit par validation du montant de la transaction affiché sur le TPE ou l'automate en appuyant sur la touche de confirmation prévue à cet effet soit en insérant ou en présentant son MONEO et/ou en sélectionnant le bien ou le service acheté.

Le paiement avec MONEO ne nécessite pas la composition du code confidentiel.

Tout paiement avec MONEO est irrévocable.

Le montant du paiement est immédiatement soustrait du contenu en monnaie électronique de MONEO.

Un paiement avec MONEO est possible jusqu'à 30 euros sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez l'Accepteur MONEO.

6. CONSULTATION DES FONDS STOCKES (LE SOLDE) ET DES OPERATIONS

Le montant des fonds stockés dans MONEO en monnaie électronique ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés sur les équipements électroniques de chargement MONEO, sur certains guichets ou distributeurs automatiques de banque, de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet. Le montant des fonds stockés dans MONEO en monnaie électronique peut également être consulté sur la plupart des terminaux de paiement électroniques des Accepteurs MONEO au moment de payer avec MONEO.

7. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

Lorsque le titulaire de MONEO nie avoir donné son consentement pour une opération de chargement, il appartient à l'émetteur de MONEO d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des équipements électroniques de chargement ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de MONEO et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur de MONEO peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte auquel est adossé MONEO.

8. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de MONEO, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de MONEO ou des données liées à son utilisation, le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO doit informer sans tarder l'émetteur de MONEO aux fins de blocage de son MONEO en indiquant les motifs pour lesquels il demande l'opposition.

Cette demande d'opposition doit être faite :

– à l'émetteur MONEO pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au Centre d'Appel de l'émetteur de MONEO ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro suivant : 0 825 00 41 45 (de France) (0,15 € TTC/min) 00 33 3 88 14 70 70 (de l'Etranger) pour le Crédit Mutuel et 0 825 00 04 44 (de France) (0,15 € TTC/min), 00 33 3 88 39 85 78 (de l'Etranger) pour le CIC.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition ou de blocage est communiqué au titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO, pendant cette durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet de l'émetteur de MONEO tenant le compte auquel est adossé MONEO.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'émetteur de MONEO.

L'émetteur de MONEO ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, télécopie…, qui n'émanerait pas du titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de MONEO ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur de MONEO peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de MONEO ou du compte auquel est relié MONEO.

L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement de MONEO, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique stockée dans MONEO au moment de la perte ou du vol du Porte-Monnaie Electronique.

La monnaie électronique stockée dans le Porte-Monnaie Electronique perdu ou volé n'est pas remboursée.

9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE MONEO ET DE L'EMETTEUR

Principe

Le titulaire de MONEO doit prendre toute mesure pour conserver son MONEO et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article "OBJET DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE MONEO BLEU".

Il assume toutes les conséquences de l'utilisation de son MONEO tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE".

Chargements non autorisés, effectués avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les chargements effectués avant la demande d'opposition (ou de blocage) sont à la charge du titulaire de MONEO en cas de perte ou de vol de MONEO dans la limite de 150 euros.

Les chargements non autorisés du fait de la contrefaçon du Porte-Monnaie Electronique MONEO ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de MONEO sont à la charge de l'émetteur MONEO.

Chargements non autorisés, effectués après la demande d'opposition ou de blocage

Dans l'hypothèse où des chargements seraient effectués après opposition, ils seraient à la charge de l'émetteur de MONEO, à l'exception des chargements effectuées par le titulaire de MONEO, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

Exceptions

Tous les chargements non autorisés sont à la charge du titulaire de MONEO sans limitation de montant en cas :

– de négligence grave aux obligations visées aux articles "DELIVRANCE DE MONEO" , "CODE CONFIDENTIEL" et "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE",
– d'agissements frauduleux du titulaire de MONEO.

10. RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE AUQUEL EST ADOSSE MONEO CONCERNANT LES CHARGEMENTS DE MONEO

Le ou les titulaires du compte auquel est adossé MONEO, lorsqu'ils ne sont pas le titulaire de MONEO, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de MONEO au titre de la conservation et de l'utilisation de MONEO et du code confidentiel jusqu'à :

– restitution de MONEO à l'émetteur de MONEO et, au plus tard, jusqu'à expiration de la durée de validité de MONEO,
– ou, en cas de révocation du mandat donné par le ou les titulaire(s) du compte auquel est adossé MONEO au titulaire de MONEO, notification de celle-ci à l'émetteur par le ou l'un des titulaires dudit compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de MONEO d'en avertir ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de MONEO qui ne pourra plus effectuer aucune opération de chargement. Le(s) titulaire(s) du compte auquel est adossé MONEO fait (ont) son/leur affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de la décision de révocation,
– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de MONEO ou du compte auquel est adossé MONEO ou par l'émetteur de MONEO. La résiliation par le titulaire de MONEO ou du compte auquel est adossé MONEO prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'émetteur. La résiliation par l'émetteur de MONEO prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de MONEO sauf pour le cas visé à "RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE AUQUEL EST ADOSSE MONEO".

Le titulaire de MONEO s'engage à restituer MONEO et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation, le titulaire de MONEO n'a plus le droit d'effectuer des chargements en monnaie électronique et l'émetteur de MONEO peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

12. DUREE DE VALIDITE DE MONEO – RENOUVELLEMENT, BLOCAGE ET RESTITUTION DE MONEO

MONEO comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur le support ou pour certains types de MONEO sur chaque ticket de chargement.

La durée limitée de la validité de MONEO répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A sa date d'échéance, MONEO fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'émetteur de MONEO peut bloquer le chargement de MONEO pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de MONEO ou du compte auquel est adossé MONEO soit dans l'incapacité de s'acquitter du règlement des opérations de chargement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de MONEO et du compte auquel est adossé MONEO.

Dans ces cas, l'émetteur de MONEO peut retirer ou faire retirer MONEO par un Accepteur MONEO tel que défini à l'article "OBJET DE MONEO".

Le titulaire de MONEO s'oblige, en conséquence, à le restituer à la première demande et s'interdit d'effectuer des opérations de chargement.

La clôture du compte auquel est adossé MONEO entraîne le blocage de MONEO qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique. Le titulaire de MONEO s'oblige à le restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

13. REMBOURSEMENT DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE NON UTILISEE

Le titulaire de MONEO peut obtenir le remboursement à sa valeur nominale de la monnaie électronique non utilisée, à tout moment jusqu'à l'expiration de la durée de validité de MONEO prolongée de six mois.

Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur remise de MONEO auprès de l'émetteur de MONEO, par crédit en compte, ou, à défaut, auprès de la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI (Service Clientèle MONEO au 01.42.99.22.80 ou sur wwww.moneo.net).

Le remboursement peut également être effectué sur tout dispositif affichant le logo MONEO et proposant ce service.

14. RECLAMATIONS

Seules les opérations de chargement et de remboursement de la monnaie électronique de MONEO sont visées par le présent article.
Le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur de MONEO, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par l'équipement électronique de chargement ou le justificatif de l'opération de remboursement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'opération contestée sur le compte auquel est adossé MONEO ou de la date de crédit du compte choisi pour le remboursement.
Seules les réclamations qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de chargement ou de remboursement donné par le titulaire de MONEO à l'émetteur de MONEO sont visées par le présent article.
L'émetteur et titulaire de MONEO conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur de MONEO peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

15. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

De convention expresse, l'émetteur de MONEO est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur MONEO et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celui-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de MONEO, la gestion de son fonctionnement et d'assurer le blocage des chargements en monnaie électronique, notamment lorsque MONEO est en opposition.
Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'émetteur de MONEO, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de MONEO, à des sous-traitants, aux Accepteurs MONEO ainsi qu' aux autorités de contrôle bancaire.
Par exception à ce qui précède, les informations relatives aux paiements effectués avec MONEO ne pourront être communiquées qu'aux autorités judiciaires et dans le respect des procédures légales.
Le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Direction de la Conformité Groupe de l'émetteur de MONEO (34, rue du Wacken 67913 Strasbourg Cedex 9 pour le Crédit Mutuel/ 4, rue Gaillon 75107 PARIS Cedex 2 pour le CIC). Ils peuvent également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

16. CONDITIONS FINANCIERES

MONEO est délivré moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout autre document approuvé même tacitement par le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel est adossé MONEO sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".
En cas de non retrait de MONEO par le titulaire auprès de l'émetteur, cette cotisation sera remboursée dans un délai d'un mois sous déduction des frais de fabrication et de gestion.
En cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION", cette cotisation sera remboursée au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation.
Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur de MONEO dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout autre document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO.

17. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de MONEO peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur de MONEO se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions du présent Contrat qui seront communiquées par écrit au titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO, selon les cas, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.
L'absence de contestation notifiée à l'émetteur de MONEO avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de MONEO et/ou du compte auquel est adossé MONEO n'acceptent pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. MEDIATION

Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le titulaire de MONEO ou du compte auquel est adossé MONEO à un médiateur dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site internet de l'émetteur de MONEO (www.creditmutuel.fr ou www.cic.fr) ou auprès de ses guichets.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE "POP CORN"

La carte POP CORN (ci-après dénommée "la carte") proposée par l'établissement de Crédit Mutuel (ci-après dénommé l'"émetteur") est régie par les présentes conditions générales.

1. OBJET DE LA CARTE

1.1. La carte est une carte qui permet à son titulaire mineur, (ci-après dénommé "le titulaire") ou à son ou ses représentant(s) légal (aux) ci-après dénommé(s) "le représentant légal" d'effectuer, sur le territoire français, des dépôts d'espèces et de chèques auprès des GAB (Guichet Automatique de Banque) du Groupe CREDIT MUTUEL/CIC uniquement.

Le représentant légal du titulaire de la carte peut donner son consentement exprès afin que ce dernier puisse effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB (Distributeur Automatique de Billets)/ GAB (Guichet Automatique de Banque)") du Groupe CREDIT MUTUEL/CIC uniquement.

1.2. La carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

2. DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'émetteur, dont elle reste la propriété, sur demande formulée par le représentant légal et sous réserve de l'acceptation de l'émetteur :

- soit au titulaire de la carte, à la condition qu'une autorisation de fonctionnement de compte soit signée par le représentant légal,
- soit au représentant légal lui même.

Le représentant légal en a l'usage et la responsabilité en vertu de l'autorité parentale.

Dans tous les cas, le code confidentiel lui est délivré personnellement sous son entière responsabilité.

En conséquence, le représentant légal décharge la banque de toute responsabilité relative à la délivrance de la carte à la personne mineure.

Dans tous les cas, la carte est établie au nom du titulaire du compte sur lequel la carte fonctionne et le représentant légal est seul responsable des conséquences d'utilisation de la carte.

Le titulaire de la carte ou le représentant légal s'engagent à utiliser la carte conformément à son objet.

Il est strictement interdit au titulaire de la carte ou au représentant légal de la prêter ou de s'en déposséder.

A partir du 11e anniversaire du titulaire de la carte, la carte ne se renouvellera plus.

3. CODE CONFIDENTIEL

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du représentant légal, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'émetteur et uniquement à lui, ceci que la carte soit délivrée directement au mineur ou qu'elle soit délivrée au représentant légal.

Le représentant légal doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé, y compris s'il délivre la carte et le code au mineur qui en pareil cas, est réputé partager le secret. Le code doit être tenu absolument secret et ne doit pas être communiqué à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment être inscrit sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit être composé à l'abri des regards indiscrets.

Le titulaire de la carte ou le représentant légal doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques (DAB/GAB) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte ou le représentant légal provoque l'invalidation de la carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DE CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Le représentant légal donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe du code confidentiel sur le clavier d'un DAB ou d'un GAB et la détermination du montant de l'opération.

L'opération de paiement est autorisée si le représentant légal a donné son consentement sous cette forme.

Dés ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

5. MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS ET POUR L'ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSES (GAB, ILS, ...)

5.1. Dépôts d'espèces et de chèques

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés par le représentant légal, et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la carte soit sur le ou les comptes auxquels la carte donne accès.

Les versements en espèces et les montants des remises chèques ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification suivant les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques. Les dépôts en espèces seront vérifiés conjointement par deux agents du Crédit Mutuel et les montants reconnus par eux font foi.

5.2. Retraits d'espèces

Les retraits d'espèces sont possibles à la demande expresse du représentant légal et dans ce cas, le plafond de retrait applicable à la carte et convenu avec l'établissement de Crédit Mutuel est compris entre 20 et 50 euros sur 7 Jours et précisé dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le représentant légal.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel la carte est rattachée. Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le représentant légal. Le titulaire de la carte et le représentant légal doivent préalablement à chaque retrait s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.3. Accès aux autres services

Les principaux services peuvent être les suivants, sous réserve de l'autorisation du représentant légal du titulaire de la carte pour certains d'entre eux :

– virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la carte s'applique et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte auquel la carte s'applique. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

– interrogation des comptes

Le titulaire de la carte et le représentant légal ont la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte auquel la carte s'applique ou des comptes auxquels la carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

– ILS (Imprimantes Libre Service)

En outre, la carte permet à son titulaire et au représentant légal d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à leur disposition permettant d'imprimer des relevés de compte et des éditions de RIB.

Le Crédit Mutuel pourra également faire bénéficier le représentant légal ou le titulaire de la carte, sous réserve d'un accord du représentant légal, de services ultérieurs.

6. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

6.1. Lorsque le représentant légal nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte

6.2. L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte ou le représentant légal dues à une déficience technique du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte ou au représentant légal par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

7. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

7.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le représentant légal doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

7.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

– à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au **Centre d'Appel du Crédit Mutuel** ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : **0.825.00.41.45 (de France) (0,15 € TTC/min), 00.33.3.88.14.70.70 (de l'Etranger).**

7.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au représentant légal. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du représentant légal pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

7.4. Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le représentant légal doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'émetteur.

7.5. L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du représentant légal.

7.6. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au représentant légal.

8. RESPONSABILITE

8.1. Principe

Le représentant légal doit prendre toute mesure pour assurer la conservation de la carte et du code confidentiel. Il doit veiller à ce qu'elle soit utilisée conformément aux finalités spécifiées à l'article "OBJET DE LA CARTE".

Il assume comme indiqué à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)", les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE".

8.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du représentant légal du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'émetteur.

8.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte ou son représentant légal.

8.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du représentant légal du titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas :

– de négligence grave aux obligations visées aux articles "DELIVRANCE DE LA CARTE", "CODE CONFIDENTIEL" et 7.1 ;
– d'agissements frauduleux du titulaire de la carte ou de son représentant légal.

9. RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SON REPRESENTANT LEGAL

Le titulaire de la carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

10. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le représentant légal ou l'émetteur.

La résiliation par le représentant légal prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'émetteur.

La résiliation par l'émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au représentant légal.

10.3. En cas de résiliation, le représentant légal s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

10.4. Le présent contrat prend fin aux 11 ans du titulaire de la carte.

11. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, ET RESTITUTION DE LA CARTE

11.1. La carte comporte une durée de validité' dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.2. A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".

11.3. L'émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte ou son représentant légal soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.4. Cette décision de blocage est notifiée dans tous les cas au représentant légal par simple lettre.

Le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la carte.

La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la carte.

11.5. En cas de décision de blocage, le représentant légal s'oblige à restituer la carte à première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte ou du livret sur lequel fonctionne la carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ou du livret ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la carte.

11.6. En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif (défectuosité totale ou partielle du support ou de la piste) et quelle qu'en soit l'origine (usure, détérioration accidentelle), le représentant légal est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

12. RECLAMATIONS

12.1. Le représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

12.2. Les parties (l'émetteur et le représentant légal) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

13. REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par le représentant légal dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de la carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)" ;
– du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le représentant légal, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)", de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
– du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

14. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1. Les informations recueillies dans le présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat, sont destinées à l'émetteur afin notamment de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et afin d'assurer la sécurité des retraits notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage.)

14.2 L'émetteur est autorisé, de convention expresse, à les communiquer aux sociétés de son groupe, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, ainsi qu'à la Banque de France.
14.3 Le représentant légal peut s'opposer pour des motifs légitimes, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.
Il peut également s'opposer, sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Le représentant légal peut exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification des données le concernant auprès du seul émetteur.

15. CONDITIONS FINANCIERES

15.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé même tacitement par le représentant légal. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".
Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".
15.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le représentant légal.

16. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION" du présent contrat.

17. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers, dans les conditions tarifaires qui seront communiquées par écrit au représentant légal deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le représentant légal n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

18. MEDIATION

Dans le cas d'un litige découlant du présent contrat opposant le représentant légal à l'émetteur, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site de l'émetteur (www.creditmutuel.fr) ou auprès des guichets de l'émetteur, est à disposition du représentant légal , qui peut le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans ladite brochure.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE "VIP"

La carte VIP (ci-après dénommée "la carte") proposée par l'établissement de Crédit Mutuel (ci-après dénommé l'"émetteur") est régie par les présentes conditions générales.

1. OBJET DE LA CARTE

La carte est une carte de retrait qui permet à son titulaire (ci-après dénommé "le titulaire") :

- d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après " DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)") du Groupe CREDIT MUTUEL/CIC uniquement.
- le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur et régis par des dispositions spécifiques.

2. DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'émetteur dont elle reste la propriété, sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de l'émetteur.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, conformément à son objet.

La carte est rigoureusement personnelle.

Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les appareils de distribution automatique de billets de banque (DAB/GAB) du Groupe CREDIT MUTUEL/CIC.

Autorisation de délivrance

Le représentant légal du titulaire de la carte, après avoir pris connaissance des présentes et des conditions générales de la carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la carte à la personne mineure qui en devient titulaire.

Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au titulaire de la carte pour initier toutes opérations par carte, tant sur le compte auquel la carte s'applique que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières.

La carte ne se renouvellera plus au delà du 18ème anniversaire du titulaire de la carte.

3. CODE CONFIDENTIEL

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du titulaire de la carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'émetteur et uniquement à lui. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques (DAB/GAB) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DE CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB ou d'un GAB et la détermination du montant de l'opération.

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

Dés ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

5. MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS ET POUR L'ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSES (GAB, ILS, ...)

5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur, en accord avec le représentant légal du titulaire de la carte et mentionnées dans les conditions particulières.

5.2. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte ou du livret sur lequel la carte est rattachée. Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire du compte et/ ou son représentant légal. Le titulaire de la carte doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence à son compte ou à son livret d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.3. Accès aux autres services

5.3.1 Services des GAB

Les principaux services peuvent être les suivants, sous réserve de l'autorisation du représentant légal du titulaire de la carte pour certains d'entre eux:

Dépôts d'espèces et de chèques

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la carte, soit sur le ou les comptes

auxquels la carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un Compte sur Livret.

Les versements en espèces et les montants des remises chèques ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification suivant les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques. Ces dépôts seront vérifiés conjointement par deux agents du Crédit Mutuel et les montants reconnus par eux font foi.

Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la carte s'applique et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte auquel la carte s'applique. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

Interrogation des comptes

Le titulaire de la carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte auquel la carte s'applique ou des comptes auxquels la carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

Demande de chéquier

Le titulaire de la carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du titulaire ou tenu à sa disposition auprès du Crédit Mutuel.

5.3.2 Autres services

En outre, la carte permet à son titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition. Le Crédit Mutuel pourra également faire bénéficier le titulaire de la carte de services ultérieurs.

6. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

6.1 Lorsque le titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte

6.2. L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

7. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

7.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte ou son représentant légal doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

7.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

– à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
– ou d'une façon générale au **Centre d'Appel du Crédit Mutuel** ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : **0.825.00.41.45 (de France) (0,15 euro TTC/min), 00.33.3.88.14.70.70 (de l'Etranger)**.

7.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

7.4. Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte ou par son représentant légal doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte ou le livret sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'émetteur.

7.5. L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou de son représentant légal.

7.6. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte.

8. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

8.1. Principe

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article "OBJET DE LA CARTE ".

Il assume comme indiqué à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)", les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article "RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE".

8.2. Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'émetteur.

8.3. Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage). Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte.

8.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte , sans limitation de montant en cas :

– de négligence grave aux obligations visées aux articles "DELIVRANCE DE LA CARTE", "CODE CONFIDENTIEL" et 7.1 ;
– d'agissements frauduleux du titulaire de la carte.

9. RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SON REPRESENTANT LEGAL

Le titulaire de la carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à l'émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

10. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte, son représentant légal ou l'émetteur.

La résiliation par le titulaire de la carte ou son représentant légal prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'émetteur.

La résiliation par l'émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte.

10.3. En cas de résiliation, le titulaire de la carte s'engage à la restituer, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

10.4. Le présent contrat prend fin aux 18 ans du titulaire de la carte.

11. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, ET RESTITUTION DE LA CARTE

11.1. La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.2. A sa date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article "DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION".

11.3. L'émetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.4. Cette décision de blocage est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou au représentant légal par simple lettre.

Le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la carte.

La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la carte.

11.5. En cas de décision de blocage, le titulaire de la carte s'oblige à la restituer à première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte ou du livret sur lequel fonctionne la carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ou du livret ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la carte.

11.6. En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif (défectuosité totale ou partielle du support ou de la piste) et quelle qu'en soit l'origine (usure, détérioration accidentelle), le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

12. RECLAMATIONS

12.1. Le titulaire de la carte ou son représentant légal a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

12.2. Les parties (l'émetteur et le titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

13. REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte ou par son représentant légal dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)" ;
– du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte ou par son représentant légal, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article "Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)", de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
– du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

14. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1. Les informations recueillies dans le présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat, sont destinées à l'émetteur afin notamment de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et afin d'assurer la sécurité des retraits notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage.)

14.2. L'émetteur est autorisé, de convention expresse, à les communiquer aux sociétés de son groupe, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, ainsi qu'à la Banque de France.

14.3. Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut s'opposer pour des motifs légitimes, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.
Il peut également s'opposer, sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Le titulaire de la carte ou son représentant légal peut exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification des données le concernant auprès du seul émetteur.

15. CONDITIONS FINANCIERES

15.1. La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé même tacitement par le titulaire de la carte ou son représentant légal. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article “DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION”.
Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article “DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION”. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article “DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION”.
15.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte ou son représentant légal.

16. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.
Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article “DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION” du présent contrat.
Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et de son représentant légal.
Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

17. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers, dans les conditions tarifaires qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou à son représentant légal deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire du compte et/ou son représentant légal n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

18. MEDIATION

Dans le cas d'un litige découlant du présent contrat opposant le titulaire du compte et/ou son représentant légal à l'émetteur, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site de l'émetteur (www.creditmutuel.fr) ou auprès des guichets de l'émetteur, est à disposition du titulaire de la carte et/ou de son représentant légal , qui peut le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans ladite brochure.

CONDITIONS GENERALES
CMUT DIRECT / BANQUE A DISTANCE PARTICULIERS

L'accès et l'utilisation du service télématique CMUT DIRECT proposé par l'établissement de Crédit Mutuel ci-après dénommé "le Crédit Mutuel" sont régis par les conditions suivantes.

CMUT DIRECT rassemble, selon le type de CMUT DIRECT souscrit et défini aux conditions particulières, les services de banque à distance suivants : CYBERMUT, DOMIBANQUE, MOBIBANQUE, BANCASSURANCE EN LIGNE et DOMITEL.

1. ACCES AUX SERVICES

1.1 Le service CYBERMUT est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes physiques et morales clientes ou sociétaires d'un établissement de Crédit Mutuel, en possession d'un ordinateur ou micro-ordinateur connecté à INTERNET.

– Le service DOMIBANQUE est ouvert à ces mêmes personnes, possédant un appareil ou un micro-ordinateur doté d'un logiciel d'émulation MINITEL.
– Le service MOBIBANQUE est ouvert à tout souscripteur de CYBERMUT possédant un téléphone portable WAP lié à un réseau de téléphonie mobile qui permet l'accès au service MOBIBANQUE.
– Le service DOMITEL est accessible à ces mêmes personnes dotées d'un appareil téléphonique à touches adapté.
– Le service BANCASSURANCE EN LIGNE est accessible à ces mêmes personnes dotées d'un appareil téléphonique.

1.2 Pour accéder à tous les services proposés, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification, ainsi qu'un seul mot de passe communiqué confidentiellement. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec l'un des services.

Il lui est recommandé, dans son intérêt même, de modifier périodiquement le mot de passe qui doit être tenu absolument secret et n'être communiqué à qui que ce soit.

Le souscripteur dispose de trois essais pour composer correctement identifiant et mot de passe. Au bout de trois tentatives infructueuses, l'accès au service lui sera refusé.

Le Crédit Mutuel ne peut pas reconstituer le mot de passe.

En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un élément d'identification complémentaire, tel qu'une CARTE DE CLES PERSONNELLES à titre d'exemple. Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet élément d'identification complémentaire, doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il dispose également de trois essais pour le saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet élément complémentaire d'identification inopérant.

Le souscripteur est responsable de la confidentialité des éléments composant son procédé d'identification.

2. COMPTES CONCERNES PAR L'ACCES AUX SERVICES EXTENSION A L'ENSEMBLE DU CREDIT MUTUEL COMPTES DE TIERS

2.1. Comptes concernés

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels les services DOMIBANQUE, CYBERMUT, DOMITEL et BANCASSURANCE EN LIGNE doivent fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes actuellement ouverts auprès de l'établissement de Crédit Mutuel.

2.2 Périmètre

Il peut également demander à bénéficier de ces services sur tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements de Crédit Mutuel sous réserve toutefois pour ces derniers du droit de refuser le cas échéant une telle demande. L'établissement de Crédit Mutuel auprès duquel le souscripteur demande l'ouverture des services est mandaté d'office par le souscripteur pour faire ouvrir aussi les services, objet des présentes, auprès des autres établissements de Crédit Mutuel et de les en informer. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront d'office le souscripteur vis à vis desdits autres établissements de Crédit Mutuel sans qu'il soit besoin d'une convention distincte avec chacun d'eux, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par eux du service.

2.3 Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers grâce à DOMIBANQUE, CYBERMUT, DOMITEL et BANCASSURANCE EN LIGNE et bénéficier sur ces comptes des mêmes services, à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant. Le Crédit Mutuel se réserve toutefois le droit de refuser le cas échéant un tel accès.

3. OBJET DES SERVICES

3.1. CYBERMUT, DOMIBANQUE et DOMITEL permettent au souscripteur de traiter l'essentiel de ses opérations de "BANCASSURANCE" à distance. Le souscripteur peut ainsi notamment :

– consulter des comptes ouverts à son nom, individuellement ou collectivement ; il peut ainsi prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité de modifier le classement des opérations ;
– commander des chéquiers ;
– initier des virements : il est entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet ;
– consulter et modifier ses ordres de virements permanents ;
– laisser un message à l'intention du Crédit Mutuel ;
– consulter son encours cartes de crédit
– gérer son crédit revolving utilisable par fractions (déblocage de crédit, remboursements anticipés,...) lorsqu'il bénéficie d'un tel crédit ;

3.2. CYBERMUT ET DOMIBANQUE permettent en outre de :

– payer des factures par télépaiement ;
– consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille de valeurs mobilières et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV, de Fonds Communs de Placement ;
– le cas échéant, si le souscripteur est salarié du Crédit Mutuel, consulter la situation de son épargne salariale (intéressement, participation) déposée auprès de la société Crédit Mutuel Participation, modifier la répartition de son épargne entre les différents Fonds Communs de Placement ouverts, retirer les fonds disponibles dans le cadre de la réglementation en vigueur, effectuer des versements volontaires au Plan d'Epargne Entreprise.
– mettre ses cartes de crédit en opposition en cas de perte ou de vol ;

3.3. CYBERMUT permet en outre de faire bénéficier le souscripteur :

– du service relatif au suivi des opérations avec l'étranger et des possibilités techniques du micro-ordinateur, permettant notamment d'effectuer des reclassements, tris, recherches d'opérations, statistiques, impressions papier, etc
– du logiciel CYBERGESTION mis au point par le Crédit Mutuel.
– de l'accès aux contrats d'assurance détenus auprès des Assurances du Crédit Mutuel (assurance des personnes et des biens).
– d'effectuer sur les contrats d'assurance, dans les limites prévues aux dits contrats, diverses opérations (versements libres, modifications…).
– de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par le Crédit Mutuel.

3.4. MOBIBANQUE permet d'accéder à certaines des opérations ci-dessus décrites dans la mesure où la technologie de la téléphonie mobile le permet. Le détail des services ouverts est communiqué au souscripteur par le Crédit Mutuel sur sa demande.

3.5. BANCASSURANCE EN LIGNE permet au souscripteur, en appelant le numéro de téléphone spécifique figurant en conditions particulières, d'ordonner par téléphone la plupart des opérations décrites ci-dessus.

Selon la nature de l'opération concernée, le Crédit Mutuel appliquera une des procédures suivantes:

– soit il exécutera immédiatement l'ordre sans qu'il soit besoin d'une confirmation écrite,
– soit il enverra immédiatement un contrat ou une offre préalable écrit(e) que le souscripteur devra retourner dûment complété(e) et signé(e),
– soit il demandera au souscripteur l'envoi de différents justificatifs ou pièces nécessaires à l'étude du dossier. En cas d'acceptation de la demande par le Crédit Mutuel, un contrat ou une offre préalable écrit(e) sera envoyé(e) au souscripteur qui devra le(la) retourner dûment complété(e) et signé(e). Pour certains types d'opérations, le Crédit Mutuel pourra demander à rencontrer le souscripteur.

3.6. Le souscripteur peut prendre connaissance du détail de tous les services auxquels il peut ainsi accéder en consultant les écrans après s'être connecté au service, étant précisé que ceux-ci pourront ultérieurement être modifiés ou complétés à la seule initiative du Crédit Mutuel qui fera bénéficier le client des évolutions technologiques.

Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes. Les services DOMIBANQUE, CYBERMUT, MOBIBANQUE, DOMITEL et BANCASSURANCE EN LIGNE sont résiliables à tout moment par chacune des parties.

4. PREUVE DES OPERATIONS

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support constituent pour le Crédit Mutuel la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

De convention expresse, en raison de l'obligation de modification du mot de passe lors de la première connexion au service, le Crédit Mutuel considérera, et le souscripteur accepte, que toute interrogation ou opération concernant le ou les comptes du souscripteur, précédée de la tabulation du mot de passe, sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même.

Pour le service BANCASSURANCE EN LIGNE, le souscripteur autorise le Crédit Mutuel, sans que cela constitue une obligation, à enregistrer toute conversation téléphonique. Ces enregistrements téléphoniques en possession du Crédit Mutuel feront foi en cas de contestation.

5. OPPOSITION A L'ACCES

En cas d'utilisation frauduleuse par une personne autre que le souscripteur, ce dernier a la faculté de faire opposition à l'accès du service en prévenant le Crédit Mutuel par tout moyen à sa convenance.

A compter de la mise en opposition et jusqu'à sa levée, l'utilisation du service sera bloquée.

Toute mise en opposition verbale doit être immédiatement confirmée par écrit ; en cas de contestation, la date de réception de l'écrit par le Crédit Mutuel fera foi.

6. RESPONSABILITE

Le Crédit Mutuel ne saurait être tenu pour responsable de la défectuosité ou du mauvais fonctionnement éventuel des lignes téléphoniques, du matériel et des logiciels utilisés pour accéder aux différents services ni de leurs utilisations, ni en cas de force majeure ou assimilé (grève de l'opérateur, défaut de fourniture de courant électrique, …) ni, enfin, des risques liés aux caractéristiques du média internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. En outre et de manière générale, le souscripteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur ou micro-ordinateur contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Le Crédit Mutuel ne saurait dès lors être tenu responsable d'une défectuosité du système et/ou du service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.

Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du service ne peuvent être exclus. En conséquence, il autorise le Crédit Mutuel à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement du service afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage le Crédit Mutuel de toute responsabilité à ce titre.

En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du service par une autre personne que le souscripteur, ce dernier en supporte intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait fait opposition dans les conditions prévues à l'article "OPPOSITION A L'ACCES".

Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence extrême ou s'il a lui-même agi frauduleusement, le Crédit Mutuel se réserve la possibilité de faire supporter le risque au souscripteur même après confirmation de l'opposition par le souscripteur.

7. INFORMATIONS FOURNIES - EXTRAITS DE COMPTE

Les informations relatives au fonctionnement du(des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au jour ouvré précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux produits et services du Crédit Mutuel sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

S'agissant des cours de change, titres, valeurs mobilières ou de tout autre cours, le Crédit Mutuel ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1 CMUT DIRECT est un service payant; le Crédit Mutuel percevra un abonnement dont le montant figure sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Le montant de cet abonnement sera prélevé par le Crédit Mutuel au début de chaque mois civil pour le mois en cours. Le montant de l'abonnement est révisable annuellement. Le prélèvement du montant révisé, non contesté par le client dans les 15 jours vaut approbation de sa part sur le nouveau montant.

8.2 Toutefois, la consultation par les différents médias reste payante, selon les tarifs fixés par les opérateurs mettant à disposition ces outils.

8.3 De nouvelles prestations ultérieures pourront être facturées à l'utilisateur. En ce cas, le client sera informé par un message à l'écran du coût de l'utilisation, étant entendu que le seul fait d'utiliser ladite prestation vaudra accord du client sur son coût.

9. DUREE

CMUT DIRECT est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment sans préavis par chacune des parties, étant précisé que le montant de l'abonnement pour la périodicité en cours sera acquis au Crédit Mutuel.

10. DECLARATION

La signature des conditions particulières vaut acceptation sans réserve par le client des conditions d'utilisation du service, et récépissé du numéro d'identification et du mot de passe.

CONDITIONS GENERALES TOP INFOS

L'accès et l'utilisation de cette fonctionnalité proposé par la Banque, ci-après désigné par le "Service" sont régis par les conditions particulières définies lors de l'abonnement au Service et par les présentes conditions générales.

1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet de recevoir un message par e-mail et/ou par mini message SMS sur téléphone adapté en fonction du choix que le souscripteur a effectué.

Ce Service délivre au souscripteur des messages contenant des informations bancaires personnelles. Il permet de recevoir deux types d'alertes qui peuvent se combiner :

– Alertes sous conditions définies par le souscripteur, lorsqu'un événement se produit tel que le dépassement d'un seuil fixé du solde d'un compte, l'encours carte supérieur à un montant choisi

ou

– Alertes périodiques, le souscripteur reçoit selon une périodicité qu'il aura défini les informations suivantes : le solde du(des) compte(s) sélectionné(s), le montant de son(ses) encours carte(s), les 5 dernières opérations imputées par compte, la mise à disposition de chéquier(s).

Ces listes ne sont pas exhaustives, de nouvelles Alertes pourront être proposées au souscripteur dans son espace Internet personnel sur le site de la Banque ou auprès des guichets de la Banque.

Les comptes pouvant bénéficier de ce service d'alertes sont ceux dont la liste est précisée aux conditions particulières ci-jointes et présentée au souscripteur dans l'espace Internet personnel du souscripteur sur le site de la Banque.

Les informations communiquées sont arrêtées au jour précédent l'envoi du message, et sont celles connues au moment de la consultation. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours.

2. ACCES AU SERVICE

Ce Service est accessible aux titulaires d'un contrat télématique par Internet qui possèdent :

– soit une adresse e-mail
– soit un téléphone portable compatible SMS connecté au réseau France métropolitaine d'un opérateur de téléphonique mobile.

Les modalités d'accès au Service, identifiant, mot de passe, sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de télématique par Internet.

3. RESPONSABILITE

Ce Service a été mis en œuvre avec le plus grand souci de fiabilité. Néanmoins, le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des mails sur Internet. La Banque ne saurait être tenue pour responsable, pour quelque façon que ce soit, d'un quelconque préjudice subi par l'utilisateur, causé directement ou indirectement par l'utilisation du Service.

Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages e-mail via Internet et/ou dans les messages SMS sur le réseau GSM, et la Banque ne saurait être tenue responsable d'un détournement de ces informations par un tiers, notamment à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone ou d'un changement de coordonnées téléphoniques ou e-mail. Il appartient alors au souscripteur d'informer sans délai la Banque de la survenance d'un tel fait ou de procéder dans son espace Internet personnel sur le site de la Banque à l'éventuel changement de ses coordonnées.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services disponible sur le site Internet de la Banque et auprès des guichets de la Banque.

Le prix de la prestation sera prélevé sur le compte du souscripteur qui y consent expressément.

Toute modification tarifaire sera communiquée préalablement au souscripteur par tout moyen (recueil des tarifs, message sur le service télématique par internet …) au plus tard deux mois avant la date de mise en application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le souscripteur en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration du délai précité.

La consultation par les différents médias reste payante, selon les tarifs fixés par les opérateurs mettant à disposition ces outils.

De nouvelles prestations pourront être mises à disposition de l'utilisateur. Le souscripteur sera informé par un message à l'écran du coût de l'utilisation de la prestation, étant entendu que le seul fait d'utiliser cette dernière vaudra accord du souscripteur sur son coût.

5. DUREE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, étant précisé le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article "conditions financières".

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'EPARGNE FACILE

EPARGNE FACILE est un service bancaire du Crédit Mutuel basé sur un compte courant jumelé à différents produits bancaires.

1. CONTENU DE LA CONVENTION

Pour être titulaire du service EPARGNE FACILE, le souscripteur doit remplir les conditions suivantes :

1.1. Souscrire ou avoir souscrit :

- un compte courant,
- un ou des compte(s) d'épargne, qui pourra(ont) être :
  - un compte d'épargne-logement,
  - un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (ou "Livret Bleu"),
  - un compte ordinaire sur livret du Crédit Mutuel,
  - un livret d'épargne populaire (LEP),
  - un livret jeune,
  - un plan d'épargne populaire (PEP),
  - un plan d'épargne en actions (PEA),
  - un livret de développement durable (LDD),

1.2. Alimenter automatiquement et périodiquement à une date déterminée le ou les compte(s) d'épargne associé(s) au compte courant, par le débit de ce compte.

Le titulaire détermine lors de sa souscription :

– le solde minimum du compte courant qui devra être respecté, après que le titulaire ait alimenté son ou ses compte(s) d'épargne cité(s) ci-dessus ;
– le montant maximum de versement pour le ou chacun des compte(s) d'épargne ;
– la date du(des) versement(s) sur le(s) compte(s) d'épargne ;
– en présence de plusieurs comptes d'épargne, l'ordre de versement sur ces derniers.

Si le(les) produit(s) d'épargne a(ont) un plafond de versement minimum et/ou maximum, l'alimentation automatique en tiendra compte.

Le titulaire du compte peut à tout moment modifier le solde minimum, le montant maximum, la périodicité et la date du(des) versement(s).

La souscription de chacun des produits décrit sous 1.1. fait l'objet d'un contrat distinct.

Les parties se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment, sans préavis. Cette dénonciation n'entraîne pas la clôture du compte courant et du(des) compte(s) d'épargne y associés.

La clôture du compte courant associé au service EPARGNE FACILE entraîne toutefois automatiquement la résiliation de ce service.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU SERVICE GLOBAL' EPARGNE

1. ACCES AU SERVICE

Pour avoir accès au service Global' Epargne, le(s) souscripteur(s) doit (doivent) disposer :

– d'un compte sur livret,
– d'un compte courant,
– d'un contrat télématique par internet souscrit auprès de la Banque,

ET

– soit d'une adresse e-mail personnelle,
– soit d'un téléphone portable compatible SMS connecté au réseau France métropolitaine d'un opérateur de téléphonie mobile.

La clôture du compte sur livret entraînera automatiquement la résiliation du service Global' Epargne.

La disparition de l'une des autres conditions d'accès entraînera le blocage du service Global' Epargne.

2. OBJET DU SERVICE

Global' Epargne est un service qui permet au(x) souscripteur(s) d'obtenir, en fonction de paramètres déterminés dans les conditions particulières, l'investissement d'un certain montant provenant du compte sur livret sur des produits bancaires ou des contrats d'assurance vie.

2.1. Supports d'investissement

L'investissement ne pourra porter que sur des produits bancaires ou contrats d'assurance vie antérieurement souscrits, hormis les comptes à termes qui seront souscrits au fur et à mesure.

Les versements ne pourront intervenir que sur des produits présentés par la Banque comme “éligibles” et dans le respect de la règlementation spécifique applicable à chacun de ces produits.

2.2. Montant de l'investissement

Le montant de l'investissement, qui ne pourra être inférieur à un montant minimum d'investissement précisé dans les conditions particulières, sera déterminé en fonction des paramètres indiqués aux conditions particulières.

3. MANDAT

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) mandat au directeur de la banque ainsi qu'à son chargé de clientèle en tant que tel d'effectuer chacun des virements selon les caractéristiques indiquées aux conditions particulières.

En cas de placements prévus en compte(s) à terme, le mandat précité donnera également pouvoir au directeur de la banque ainsi qu'au chargé de clientèle de souscrire ce(s) produit(s) pour le compte du souscripteur à partir du moment où le contrôle effectué indiquera que le seuil de déclenchement est atteint.

Ce mandat pourra être dénoncé à tout moment soit par lettre AR, soit contre récépissé au guichet de la banque. La révocation du mandat entrainera la résiliation du service Global' Epargne.

4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

4.1 Déclenchement du processus d'investissement

Lorsque le contrôle effectué par la Banque le premier jour ouvré de chaque mois révèle que le seuil de déclenchement indiqué aux conditions particulières a été atteint par le compte sur livret, le processus d'investissement se déclenche.

4.2. Informations

Le(s) souscripteur(s) sera (seront) informé(s) préalablement de l'exécution des virements liés au service Global' Epargne, selon les modalités d'information qu'il(s) aura (auront) choisies aux conditions particulières.

Les modalités d'information sont les suivantes :

– alerte par adresse mail personnelle
– alerte par SMS

4.3. Arbitrage

L'envoi de cette information marquera le début de la période d'arbitrage d'une durée de 15 jours pendant laquelle le client aura la faculté :

– d'accepter le(s) versement(s), expressément ou tacitement compte tenu du mandat prévu à l'article 3,
– de refuser expressément les versements,
– de modifier la grille de répartition des versements initialement prévue aux conditions particulières, étant entendu que cette modification s'appliquera à la répartition de l'investissement en cours.

Les virements seront effectués à l'issue de cette période d'arbitrage, sous réserve que le solde du compte courant indiqué dans les conditions particulières soit créditeur à ce moment et que la règlementation spécifique applicable à chacun des supports d'investissement choisis par le souscripteur soit respectée.

5. DUREE

Le service Global' Epargne est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET BLEU DU CRÉDIT MUTUEL, LIVRET ORANGE ET LIVRET ORDINAIRE

I LIVRET BLEU DU CREDIT MUTUEL

Le livret Bleu du Crédit Mutuel est un livret A, régi par le Code Monétaire et Financier, par les conditions générales suivantes et, plus généralement, par la réglementation en vigueur. Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET BLEU DU CREDIT MUTUEL

Un livret Bleu du Crédit Mutuel est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies.

Le souscripteur est :

– soit une personne physique, étant précisé que, conformément à la loi, les mineurs sont autorisés à ouvrir un livret Bleu du Crédit Mutuel sans l'intervention de leur représentant légal,

– soit une association non soumise à l'impôt sur les sociétés,

– soit un syndicat de copropriétaires,

– soit un organisme d'habitations à loyer modéré.

Le souscripteur ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A, s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009.

Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret Bleu du Crédit Mutuel avec un livret A de la Caisse d'Epargne si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1er septembre 1979.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET BLEU DU CREDIT MUTUEL

Le livret Bleu enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation.

Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 euros, conformément à la règlementation en vigueur.

2.1. Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.

Les sommes déposées sur le livret Bleu du Crédit Mutuel ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.

Toutes opérations de versement, excédant ce plafond, seront d'office créditées sur un livret Orange régi par la règlementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livrets, dont les intérêts sont soumis à imposition, dont le montant n'est pas limité et qui peut se cumuler avec d'autres livrets Ordinaires.

2.2. Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant.

Le livret Bleu du Crédit Mutuel ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent retirer les sommes figurant sur le livret Bleu du Crédit Mutuel sans l'intervention de leur représentant légal si ce dernier n'y a pas fait opposition. L'opposition du représentant légal doit être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès du Crédit Mutuel.

2.3. Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :

• au crédit :
  – virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
  – prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
  – pensions des agents publics.

• au débit :
  – virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :

• au débit :
  – impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
  – quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
  – loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré.

3. REMUNERATION / FISCALITE

Le livret Bleu du Crédit Mutuel est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur. Cette rémunération est nette de toute imposition. En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.

L'intérêt servi part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

4. CLOTURE DU LIVRET BLEU DU CREDIT MUTUEL

Le livret Bleu du Crédit Mutuel n'a pas de durée minimale, il peut être clôturé sur demande écrite faite à la Banque.

La Banque se réserve le droit de clôturer le livret Bleu du Crédit Mutuel en cas de détention multiple non réglementaire. Dans ce cas, le souscripteur s'expose au versement d'une amende prévue par la réglementation.

II. LIVRET ORANGE/ LIVRET ORDINAIRE

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Les personnes physiques, majeures ou mineures ainsi que les personnes morales sans but lucratif peuvent ouvrir un livret Orange ou un livret ordinaire.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET ORANGE/LIVRET ORDINAIRE

Conformément à la règlementation en vigueur, le montant minimum de versement obligatoire à l'ouverture est de 10 euros. Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Orange ou le livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10 euros et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10€sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le livret Orange ou le livret ordinaire sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

Le livret Orange et le livret ordinaire sont rémunérés au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières. La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.
Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret Bleu du Crédit Mutuel.

4. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :
- soit opter pour la déclaration des intérêts avec celle des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle,
- soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixe fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie à l'ouverture du livret Orange ou du livret ordinaire peut être modifiée en cours d'année.
(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

5. CLOTURE DU LIVRET ORANGE/LIVRET ORDINAIRE

Le livret Orange et le livret ordinaire n'ont pas de durée minimale, ils peuvent être clôturés sur demande écrite faite à la Banque.
La clôture du Livret Bleu du Crédit Mutuel entraine automatiquement la clôture du livret Orange.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE LIVRET DUPLEX ET LIVRET TRIPLEX

I - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. OUVERTURE DU LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'établissement de Crédit Mutuel ouvre au titulaire un compte pour le financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens dans les conditions prévues par l'article 30 I, II et III de la loi du 30 décembre 2006 n°2006-1771 et par le décret n° 2007-161 du 6 février 2007. Les sommes apportées par les titulaires des LIVRETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE sont placées dans les catégories de valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'établissement de Crédit Mutuel est une Caisse de Crédit Mutuel, conformément à la faculté de substitution réservée à la Caisse de Crédit Mutuel par le règlement reproduit ci-après, ce placement est assuré par la Caisse Fédérale à laquelle est rattachée la Caisse de Crédit Mutuel, à savoir la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken à Strasbourg, au nom et pour le compte collectif de tous les titulaires de LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ouverts tant chez les Caisses de Crédit Mutuel rattachées à la Caisse Fédérale que chez la Caisse Fédérale elle-même.

2. REGLEMENT DU LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE

Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Il ne peut être ouvert qu'un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE par contribuable ou un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il n'a ouvert aucun autre LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE dans quelque établissement que ce soit.

Le titulaire déclare expressément adhérer au règlement de gestion collective ci-après, dont les termes et conditions le lieront tant à l'égard de la Caisse de Crédit Mutuel et de la Caisse Fédérale qu'à l'égard des autres titulaires de LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE dont la Caisse Fédérale assure la gestion collective.

Ce règlement est conforme au modèle type approuvé par arrêté ministériel du 6 février 2007.

REGLEMENT DE GESTION COLLECTIVE

I. Les sommes apportées par les titulaires d'un livret de développement durable ouvert dans les Caisses de Crédit Mutuel ci-après désignées "l'établissement", placées dans des valeurs mentionnées aux 1°, 1°bis et 2° de l'article D.221-105 du code monétaire et financier, font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret susvisé, à l'effet d'acquérir et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des titulaires de LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ouverts à la banque.

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution.

Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquérir, vendre, échanger les valeurs mentionnées au 1°, 1° bis et 2° de l'article D.221-105 susmentionné , exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

II. A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euros pour euros, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

III. En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à touts droits autres que ceux définis au point II. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

IV. La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ouverts dans l'établissement.

V. Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds collectés par les établissements ayant émis ces valeurs.

3. FONCTIONNEMENT DU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Versements et retraits

Les versements et les retraits sont libres étant entendu que les sommes déposées sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.

Ils peuvent être effectués à tout moment par le titulaire ou son mandataire. Ces opérations sont les suivantes :

– au crédit du compte : versement d'espèces, remises de chèques, virements permanents en provenance d'un autre compte ;
– au débit du compte : retraits en espèces, par chèque de Banque ou par virements vers le compte à vue.

Quel que soit le mode de retrait, le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

3.2 Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les Pouvoirs Publics et est par conséquent susceptible d'être modifiée. Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement son LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs valeur fin de la quinzaine précédente.

La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

3.3 Fiscalite

Les intérêts des sommes déposées sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE sont exonérées d'impôt sur le revenu et des divers prélèvements sociaux.

3.4 Transfert

Il n'est pas possible de transférer un LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE dans un autre établissement.

4. CLOTURE DU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE peut être clôturé à l'initiative du titulaire sans préavis par signature d'un formulaire auprès de l'agence qui gère le compte.
LA BANQUE se réserve le droit de clôturer le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE en cas d'infraction à la règlementation applicable : solde du compte débiteur, détention multiple.
La BANQUE se réserve en outre le droit de clôturer le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité à ce livret d'épargne réglementé.

II – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LIVRETS DUPLEX ET TRIPLEX

1. CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES LIVRETS DUPLEX ET TRIPLEX

Afin d'offrir au souscripteur une gestion simplifiée de son épargne, le Crédit Mutuel lui permet de gérer simultanément et automatiquement les dépassements du plafond réglementaire du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE grâce à des comptes sur livrets soumis à la règlementation applicable à ces produits.
Le souscripteur donne ordre au Crédit Mutuel :

- d'enregistrer en priorité les versements sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé par la règlementation en vigueur.
- de porter au crédit du LIVRET DUPLEX les versements excédant le plafond réglementaire jusqu'à concurrence du plafond maximum indiqué aux conditions particulières
- lorsque le solde du LIVRET DUPLEX aura atteint le montant de ce plafond contractuel, de porter les versements au crédit d'un second livret (LIVRET TRIPLEX).
- d'effectuer prioritairement les retraits sur le LIVRET TRIPLEX puis sur le LIVRET DUPLEX et enfin sur le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

La clôture du LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE entraîne la clôture immédiate des LIVRETS DUPLEX et TRIPLEX.

2. REMUNERATION

- Les sommes versées sur le LIVRET DUPLEX sont rémunérées au taux nominal annuel brut indiqué aux conditions particulières.

Les sommes versées sur le LIVRET TRIPLEX sont rémunérées au taux du compte ordinaire sur livret du Crédit Mutuel, en vigueur au jour de l'ouverture du livret TRIPLEX.

- Le Crédit Mutuel peut réviser ces taux à tout moment. En cas de révision de taux, le/les nouveau(x) taux est /seront réputé(s) accepté(s) par le titulaire, si le titulaire ne clôture pas son/ses comptes sur livret dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Le titulaire est informé du changement de taux sur son extrait de compte et il peut également à tout moment consulter le/les compte(s) au moyen du service télématique proposé par le Crédit Mutuel s'il souscrit un contrat télématique par internet.

3. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts des LIVRETS DUPLEX et TRIPLEX sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

- soit opter pour la déclaration des intérêts avec des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle ;
- soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie lors de l'ouverture des LIVRETS DUPLEX et TRIPLEX peut être modifiée en cours d'année.
(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

4. CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sont arrêtés par quinzaine civile :

- les versements portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivante,
- les retraits cessent d'être rémunérés le dernier jour de la quinzaine précédente.

Le décompte des intérêts est effectué une fois par an au 31 décembre et les intérêts sont intégrés au capital.

CONDITIONS GENERALES
APPLICABLES AU LIVRET D'EPARGNE POUR LES AUTRES

Le Livret d'Epargne pour les Autres est un livret d'épargne ordinaire dont une partie ou la totalité de la rémunération perçue en intérêts est versée à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique.

Les conditions générales suivantes ainsi que les conditions générales applicables au Livret ordinaire s'appliquent, étant précisé qu'un exemplaire de chacune de ces conditions générales est remis au souscripteur du Livret d'Epargne pour les Autres.

1. FONCTIONNEMENT ET REMUNERATION DU LIVRET D'EPARGNE POUR LES AUTRES

Les intérêts perçus sur le Livret d'Epargne pour les Autres doivent être reversés à hauteur d'au moins 50% à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique. Les intérêts reversés sont répartis par tranche minimum de 25% entre les associations. Ces associations sont choisies à la souscription par le souscripteur sur une liste prédéfinie par la Banque. Cette liste est susceptible de modification. Le pourcentage de versement ainsi que le nom des associations choisies par le souscripteur figurent en conditions particulières du contrat Livret d'Epargne pour les Autres. Le souscripteur a la possibilité de modifier les associations bénéficiaires ainsi que la répartition des intérêts jusqu'au 31/12 de chaque année.

2. FISCALITE

Les intérêts, qu'ils soient perçus par le souscripteur ou versés à une ou des associations, sont soumis à fiscalité au nom du souscripteur. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

– soit la déclaration des intérêts avec celle des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle,
– soit le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixe fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie à l'ouverture du Livret d'Epargne pour les Autres peut être modifiée en cours d'année. (A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).
Les associations bénéficiaires des dons sont seules habilitées à établir l'année N+1 le reçu fiscal permettant au souscripteur de bénéficier, le cas échéant, d'une réduction d'impôt.
Le souscripteur autorise la Banque à transmettre aux associations choisies les informations nominatives nécessaires à la délivrance du reçu fiscal.
La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable de la non réception du reçu fiscal.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

Le Livret d'épargne populaire est un Livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

Un Livret d'épargne populaire est ouvert dans les livres de l'établissement de Crédit Mutuel par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies:
Le souscripteur est une personne physique dont le domicile fiscal est en France.
Le souscripteur est le contribuable ou le conjoint du contribuable dont l'impôt sur le revenu de l'année N-2 (n étant l'année civile de la souscription), avant imputation de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires, est inférieur à un certain montant. Ce montant est publié au Journal Officiel.
Le souscripteur justifiera du montant de l'impôt par présentation d'un des documents officiels provenant des services fiscaux suivants : avis d'imposition, avis de non imposition, avis de restitution d'avoir fiscal. Toutefois, le souscripteur pourra faire une déclaration sur l'honneur en cas de perte ou d'autre utilisation de son avis d'imposition, en cas d'absence d'avis d'imposition en raison de revenus modestes ou d'appartenance à un autre foyer fiscal ainsi qu'en cas de baisse prévisible de son impôt pour les revenus de l'année N-1.
Si le souscripteur est le conjoint du contribuable, il doit justifier de document ou acte officiel français ou étranger établissant le lien matrimonial. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du Livret donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de Livret folioté.
Aucune domiciliation sur le compte du Livret n'est possible.
Le lieu des opérations de versement ou de retrait ne peut être que le guichet où le compte est ouvert.

2.1. Les opérations de dépôt

2.1.1.Versement initial

Le versement initial doit être au minimum égal à EUR 30,48980.

2.1.2. Versements ultérieurs

Les versements ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté ministériel, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

2.2. Les opérations de retrait

Le représentant légal d'un mineur, fiscalement autonome, peut s'opposer au retrait des fonds par le mineur alors même que ce dernier aurait ouvert le compte sans son intervention, en signifiant une opposition par exploit d'huissier à l'établissement de Crédit Mutuel.

2.3. Rémunération

Le Livret d'épargne populaire est rémunéré au taux réglementaire en vigueur. Le taux actuel est mentionné aux conditions particulières.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour de remboursement.
Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu.
Le plafond cité ci-dessus au paragraphe 2.1.2. peut être dépassé par la capitalisation des intérêts et par le versement du complément de rémunération.

2.4. Complément de rémunération

Le titulaire du Livret peut toucher un complément de rémunération à la condition que le dépôt sur le compte soit resté stable pendant six mois complets et consécutifs. La méthode de calcul de ce complément est prévue par arrêté ministériel, en fonction de l'évolution pendant la période du dépôt des indices mensuels des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé.
Au 31 décembre de chaque année, le complément de rémunération acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts et le cas échéant de complément de rémunération. Ce complément est exonéré de l'impôt sur le revenu.

2.5. Justifications

Chaque année, le titulaire du Livret doit justifier de sa situation au regard de l'impôt sur le revenu par la production des mêmes justificatifs officiels que ceux qui ont été produits lors de l'ouverture du compte. Toutefois, pour les personnes ne remplissant pas de déclaration d'impôt sur le revenu en raison de revenus modestes, une déclaration sur l'honneur servira de justificatifs. Si le titulaire ne ramène pas ce justificatif, son compte sera clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où pour la dernière fois il a produit les pièces justificatives établissant son droit. Toutefois, le compte peut être maintenu ouvert si le titulaire établit par la production de l'avis émis l'année en cours que par suite d'un changement de situation il remplit à nouveau les conditions légales d'ouverture d'un compte sur Livret d'épargne populaire.

2.6. Infractions

En cas d'infraction à la réglementation du Livret d'Epargne Populaire, régi par la loi du 27 avril 1982 et les textes subséquents, le titulaire du Livret peut en perdre les intérêts et le complément de rémunération sur décision du ministre de l'Economie et des Finances. En cas de fausse déclaration sur l'honneur, le souscripteur peut être condamné à une peine d'emprisonnement de un à quatre ans et à une peine d'amende de EUR 300,- à EUR 6.000,- ou à l'une de ces deux peines seulement.

3. TRANSFERT DU COMPTE

Seul le titulaire du Livret peut faire la demande de transfert et uniquement au guichet de l'établissement bénéficiaire.

4. CLOTURE DU COMPTE

Le titulaire du Livret peut demander la clôture de son compte à tout moment.
Au jour de la clôture du compte, le titulaire touchera le montant en capital ainsi que les intérêts et le complément de rémunération acquis à cette date. Toutefois, le complément de rémunération portant obligatoirement sur des mois civils complets, le mois de clôture n'est pas pris en compte.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET VIP JUNIOR DU CREDIT MUTUEL

Le Livret VIP Junior est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes.

1. OUVERTURE DU LIVRET VIP JUNIOR

Un Livret VIP Junior est ouvert dans les livres de l'établissement de Crédit Mutuel par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies :

– le souscripteur doit être le (les) administrateur(s) légal(aux) du mineur bénéficiaire du Livret VIP Junior. Ce dernier devra être âgé de onze ans minimum et de onze ans et 10 mois maximum.

L'administrateur légal justifiera de la condition d'âge du mineur par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

– le souscripteur déclare sur l'honneur que le bénéficiaire mineur réside en France à titre habituel.
– le souscripteur devra être accompagné du bénéficiaire mineur pour procéder à l'ouverture du Livret VIP Junior. En effet, d'une part la signature conjointe du souscripteur et du mineur sont requises pour cette ouverture, et d'autre part la signature du mineur est requise pour l'acceptation des conditions applicables au Livret Jeune et remises concomitamment.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture du Livret VIP Junior, entraîne sa clôture par le Crédit Mutuel dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET VIP JUNIOR

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le souscripteur du livret VIP Junior, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1. Les opérations de dépôt

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de dépôt, étant entendu qu'au jour du 12e anniversaire du mineur, le Livret VIP Junior se transformant en Livret Jeune, seul le mineur sera habilité à procéder aux dites opérations, conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

Les sommes déposées sur le Livret VIP Junior ne peuvent excéder un plafond fixé par le Crédit Mutuel, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2. Les opérations de retrait

Le souscripteur ou le mineur, dans le cas où une autorisation de fonctionnement de compte de mineur est signée, peuvent procéder aux opérations de retrait, étant entendu qu'au jour du 12e anniversaire du mineur, le Livret VIP Junior se transformant en Livret Jeune, les modalités relatives aux opérations de retrait sur le Livret Jeune s'appliqueront conformément à la réglementation du Livret Jeune en vigueur.

2.3. Rémunération

Le Livret VIP Junior est rémunéré au taux fixé par le Crédit Mutuel, indiqué aux conditions particulières.

Le Crédit Mutuel peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret VIP Junior dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les intérêts sont, au choix du souscripteur, soit à déclarer à l'impôt sur le revenu, soit soumis au prélèvement libératoire forfaitaire.

En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

3. TRANSFORMATION DU LIVRET VIP JUNIOR EN LIVRET JEUNE

Dans le mois suivant le 12e anniversaire du mineur, le Livret VIP Junior sera automatiquement transformé en Livret Jeune sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

– que le Livret VIP Junior n'ait pas été clôturé,
– que le mineur bénéficiaire du Livret VIP Junior réside toujours en France à titre habituel au jour de la transformation,
– que le ou les administrateur(s) légal(aux) précisé(s) aux conditions particulières ait(ent) toujours cette qualité et que son (leurs) adresse(s) soit(ent) toujours exacte(s) au jour de la transformation,
– que le mineur bénéficiaire du Livret VIP Junior n'ait pas souscrit de Livret Jeune dans quelque autre établissement que ce soit. Dans le cas contraire, le mineur s'engage à en informer le Crédit Mutuel qui par voie de conséquence sera tenu de clôturer celui ouvert dans ses livres suite à la transformation du Livret VIP Junior, eu égard à la réglementation applicable au Livret Jeune et relative à l'interdiction de double détention du produit.

Le mineur sera informé de cette transformation par courrier 2 mois avant son 12e anniversaire, lequel courrier lui indiquera également le plafond et le taux du Livret Jeune en vigueur conformément à la réglementation applicable au Livret Jeune au jour de la transformation.

Ce courrier sera envoyé à l'adresse du ou des administrateurs(s) légal(aux) figurant aux conditions particulières. Si l'adresse devait être différente de celle indiquée dans les conditions particulières, le Crédit Mutuel tiendra compte de

la dernière adresse connue pour l'envoi du courrier et la réalisation des conditions mentionnées ci-dessus. Il appartient au souscripteur et/ou au mineur de conserver cette information à jour, afin que l'adresse légale du mineur et de (des) l'administrateur(s) légal(aux) soient correctes au jour de la transformation.
La transformation interviendra automatiquement dans le mois suivant le 12e anniversaire du mineur dès lors que les conditions ci-dessus mentionnées seront réalisées, et ce sauf avis contraire du mineur ou du (des) administrateur(s) légal(aux).
En conséquence, en sus des présentes conditions générales, le mineur signe, dès à présent, les conditions contractuelles du Livret Jeune qui s'appliqueront au jour de la transformation.
Au jour de la transformation, les fonds existants sur le Livret VIP Junior à cette date seront déposés sur le Livret Jeune. Si le montant de ces fonds dépasse le plafond du Livret Jeune, le surplus sera affecté sur le Livret Bleu s'il en existe un, et à défaut sur un compte interne à la banque en attendant l'affectation souhaitée.

4. CLOTURE DU LIVRET VIP JUNIOR

Le souscripteur du Livret VIP Junior peut en demander la clôture à tout moment, et au plus tard la veille du 12e anniversaire du mineur. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du Livret VIP Junior seront affectées sur tout autre compte indiqué par le souscripteur.
En cas de méconnaissance, d'une part, par le souscripteur des conditions fixées à l'article “OUVERTURE DU Livret VIP Junior” et d'autre part, par le souscripteur et/ou le mineur des conditions fixées à l'article “TRANSFORMATION DU Livret VIP Junior EN Livret Jeune”, le Crédit Mutuel est autorisé à clôturer d'office le Livret VIP Junior ou le Livret Jeune. Dans cette hypothèse, les sommes figurant au crédit du Livret VIP Junior ou du Livret Jeune seront affectées sur tout autre compte désigné par le souscripteur respectivement par le mineur, et à défaut sur un compte interne à la banque en attendant l'affectation souhaitée.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET JEUNE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Livret jeune est un Livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET JEUNE

Un Livret jeune est ouvert dans les livres de l'établissement de Crédit Mutuel par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies.
– Le souscripteur est une personne physique agrée de douze à vingt-cinq ans (du 12e au 25e anniversaire).
Il justifiera de la condition d'âge par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.
– Le souscripteur doit résider en France à titre habituel. De plus il ne doit être titulaire d'aucun autre Livret jeune dans quelque établissement que ce soit.
A ce titre il doit, lors de l'ouverture du Livret jeune, déclarer sur l'honneur satisfaire au respect de ces deux exigences légales.
– Le souscripteur, qui est mineur lors de l'ouverture du Livret jeune, doit en outre indiquer à l'établissement de Crédit Mutuel le nom et l'adresse de son représentant légal.
Seuls les ayants droit tels qu'ils sont définis ci-avant sont habilités à signer les documents d'ouverture du Livret jeune ainsi que la déclaration sur l'honneur.
La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture de son Livret, entraîne sa clôture par le Crédit Mutuel dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement et ce, sans préjudice des autres sanctions possibles telles qu'elles sont définies également ci-dessous.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du Livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de Livret folioté.

2.1. Les opérations de dépôt

Seul le titulaire du Livret jeune peut procéder aux opérations de dépôt.
Les sommes déposées sur le Livret jeune ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.
Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2. Les opérations de retrait.

Seul le titulaire du Livret jeune peut procéder aux opérations de retrait en respectant les modalités suivantes applicables en fonction de son âge :
– jusqu'à l'âge de seize ans, l'autorisation du représentant légal est nécessaire,
– de seize ans à sa majorité, le titulaire est habilité à effectuer tout retrait, sauf opposition du représentant légal adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Crédit Mutuel,
– au-delà de dix-huit ans, le titulaire étant majeur, les retraits sont totalement libres.
Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès du Crédit Mutuel.

2.3. Rémunération

Le Livret jeune est rémunéré au taux fixé par le Crédit Mutuel, indiqué aux conditions particulières.
Le Crédit Mutuel peut réviser ce taux à tout moment dans la limite de la réglementation en vigueur. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le Livret jeune dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.
Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu. En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

3. CLOTURE DU COMPTE

Le titulaire du Livret jeune est tenu d'en demander la clôture au Crédit Mutuel au plus tard le 31 décembre de l'année de son 25e anniversaire.
A défaut le Crédit Mutuel est autorisé à clôturer d'office le compte du titulaire ayant atteint dans l'année l'âge de vingt cinq ans. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte désigné par le titulaire du Livret jeune ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur première demande à l'intéressé.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes infractions, aux règles ci-avant exposées et d'une manière générale à la réglementation concernant le Livret jeune, peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées sur le Livret. Si tel est le cas, le ministre notifie son intention, en indiquant le motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au titulaire du Livret jeune concerné et, le cas échéant, à son représentant légal de manière à permettre à l'intéressé, dans un délai de trente jours, soit de formuler ses observations, soit de faire connaître son acceptation. Lorsque le ministre écarte ces observations, sa décision doit être motivée.
L'établissement de Crédit Mutuel, auprès duquel est ouvert le Livret jeune, sera tenu informé de cette procédure par le ministre, qui à cet effet, lui adressera copie de ses correspondances et de ses décisions. Le titulaire du Livret jeune reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non respect de la réglementation en vigueur.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU LIVRET PUNCH

Le LIVRET PUNCH est un Compte d'Epargne Sur Livret, dont les modalités de fonctionnement sont exposées ci-après et précisées dans les conditions particulières.

1. SOUSCRIPTEURS

Seules les personnes physiques peuvent ouvrir un LIVRET PUNCH, dans la limite d'un seul Livret par personne.

2. FONCTIONNEMENT

Le montant minimum du versement requis à la souscription ainsi que le montant maximum des dépôts admis sur le LIVRET PUNCH sont indiqués dans les conditions particulières.
Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le LIVRET PUNCH doit avoir un montant au moins égal à 10 euros et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 euros sous peine d'être clôturé.
Les opérations enregistrées sur le LIVRET PUNCH sont limitées aux suivantes :
- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations, ni de prélèvements.

3. RÉMUNÉRATION

Le LIVRET PUNCH bénéficie d'un taux de rémunération bonifié, pour une période définie et dans la limite d'un plafond :
- *jusqu'au premier plafond de versement et jusqu'à la date indiqués dans les conditions particulières,* le LIVRET PUNCH est rémunéré à un taux nominal annuel brut librement fixé par la Banque et mentionné aux conditions particulières.
- *au-delà de ce premier plafond de versement et jusqu'à la date mentionnée aux conditions particulières,* le LIVRET PUNCH est rémunéré à un second taux nominal annuel brut supérieur au précédent, librement fixé par la banque et ce dans la limite d'un second plafond, également mentionnés aux conditions particulières.
- *pour les versements excédant le plafond de versement précité ou au-delà de la date mentionnée aux conditions particulières,* le LIVRET PUNCH est rémunéré au taux en vigueur du Compte d'Epargne Sur Livret de la Banque et indiqué aux conditions particulières. Ce taux est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment sur son initiative. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si ce dernier ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

4. CALCUL DES INTÉRÊTS

Les versements effectués au crédit du LIVRET PUNCH portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt.
Les retraits sont passés au débit du compte, valeur fin de la quinzaine précédant celle au cours de laquelle le retrait a été fait.
Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

5. FISCALITÉ DES INTÉRÊTS

Les intérêts sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :
- soit opter pour la déclaration des intérêts avec celle des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle,
- soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixe fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie à l'ouverture du LIVRET PUNCH peut être modifiée en cours d'année.
(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU COMPTE A TERME ORDINAIRE

1. FONCTIONNEMENT

Le compte à terme objet du présent contrat est ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.

Le compte à terme est souscrit pour la durée indiquée aux conditions particulières, qui en tout état de cause ne pourra excéder 120 mois.

Le montant minimum de souscription est de 150 €. Le contrat prend effet le jour du versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.

Les intérêts perçus à l'échéance du compte à terme seront crédités au compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières. Aucun intérêt ne sera toutefois servi si, du fait d'une résiliation du compte à terme, la durée effective du placement se trouvait réduite à moins d'un mois.

2. REMUNERATION ET FISCALITE DES INTERETS

2.1. Rémunération

La rémunération indiquée dans les conditions particulières est garantie au souscripteur pour la durée indiquée aux conditions particulières, sous réserve du respect de l'économie du contrat.

2.2 Fiscalité

Les intérêts perçus sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

• soit opter pour la déclaration des intérêts avec les autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle ;

• soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.

L'option choisie lors de l'ouverture du compte à terme peut être modifiée à tout moment préalablement au versement des intérêts.

(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

3. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit et à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.

– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme. Le solde minimum du compte à terme après déblocage partiel ne devra toutefois pas être inférieur à 150 €.

– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.

Cette demande entraînera la clôture du compte à terme et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

Lorsqu'à la suite d'un remboursement partiel ou total des sommes déposées à la demande du souscripteur, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat, la rémunération du compte à terme sera réduite selon les modalités précisées aux conditions particulières.

4. INFORMATION

Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.

Le compte à terme objet du présent contrat est régi par les conditions générales ci-dessus, par les conditions particulières et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TONIC EURIBOR

TONIC EURIBOR est un compte à terme renouvelable de mois en mois ouvert auprès de l'établissement de Crédit Mutuel désigné aux conditions particulières.
TONIC EURIBOR est réservé aux seuls sociétaires du Crédit Mutuel.
TONIC EURIBOR est régi par les conditions générales suivantes, et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée au titulaire, respectivement au Crédit Mutuel, de mettre fin au renouvellement de TONIC EURIBOR dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Le premier compte à terme est ouvert immédiatement.
Exemple : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 19 avril suivant.
Le compte à terme est renouvelé automatiquement de mois en mois par tacite reconduction. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
Le titulaire peut à tout moment demander le remboursement par anticipation du compte à terme ; dans ce cas, les pénalités prévues par la réglementation en vigueur seront appliquées, à savoir qu'aucun intérêt n'est servi au titre du compte à terme en cours, ou au titre du premier mois couru s'il s'agit du premier compte à terme.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.
Le taux mentionné aux conditions particulières est indexé sur la dernière valeur connue de l'index Euribor (taux d'intérêt interbancaire offert en euros publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne) à 1 mois au jour le jour.
A chaque échéance de renouvellement, la variation de la valeur de l'index par rapport à la valeur de l'index arrêtée à la date d'ouverture de TONIC EURIBOR est répercutée à due concurrence sur le taux actuariel brut mentionné aux conditions particulières.

3. MONTANT MINIMUM - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de EUR 10 000,- pour les entreprises, les professionnels, les associations et de EUR 50 000 pour les particuliers.
A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès au Crédit Mutuel, et ce par écrit ou par “Domibanque” ou “Cybermut” (si le titulaire a souscrit à l'un de ces services) ou tout moyen sécurisé mis à disposition par le Crédit Mutuel.

4. INFORMATION

Le titulaire sera informé de tout changement du taux de rémunération de son compte à terme consécutif à une variation de la valeur de l'index de référence.
Le nouveau taux de rémunération sera applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant la variation. Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen des services télématiques “Domibanque” ou “Cybermut” s'il souscrit à ces services.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TONIC COURT TERME

TONIC COURT TERME est un compte à terme renouvelable de mois en mois ouvert auprès de l'établissement de Crédit Mutuel désigné aux conditions particulières.
TONIC COURT TERME est régi par les conditions générales suivantes, et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée au titulaire, respectivement au Crédit Mutuel, de mettre fin au renouvellement de TONIC COURT TERME dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Le premier compte à terme est ouvert à échéance du premier jour qui suit un mois civil entier après son ouverture.
Exemple : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 1er mai suivant.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement de mois en mois par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire reçue par le Crédit Mutuel, 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.
Le titulaire peut à tout moment demander le remboursement par anticipation du compte à terme ; dans ce cas, les pénalités prévues par la réglementation en vigueur seront appliquées, à savoir qu'aucun intérêt n'est servi au titre du compte à terme en cours, ou au titre du premier mois couru s'il s'agit du premier compte à terme.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.
Ce taux est librement fixé par le Crédit Mutuel.
En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement et le nouveau taux s'appliquera à la date du premier renouvellement du compte à terme qui suivra la date d'application du nouveau taux par le Crédit Mutuel.

3. MONTANT MINIMUM - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de EUR 150,- .
A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès au Crédit Mutuel, et ce par écrit ou par "Domibanque" ou "Cybermut" (si le titulaire a souscrit à l'un de ces services) ou tout moyen sécurisé mis à disposition par le Crédit Mutuel.

4. INFORMATION

Le titulaire sera informé de tout changement du taux de rémunération de son compte à terme.
Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement sus-visée, son compte TONIC COURT TERME.
Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen des services télématiques "Domibanque" ou "Cybermut" s'il souscrit à ces services.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TONIC COURT TERME 3 MOIS

TONIC COURT TERME 3 MOIS est un compte à terme renouvelable trimestriellement ouvert auprès de l'établissement de Crédit Mutuel désigné aux conditions particulières.

TONIC COURT TERME 3 MOIS est régi par les conditions générales suivantes, et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée au titulaire, respectivement au Crédit Mutuel, de mettre fin au renouvellement de TONIC COURT TERME 3 MOIS dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Le premier compte à terme est ouvert à échéance du premier jour qui suit un mois civil entier après son ouverture.

Exemple : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 1er juillet suivant.

A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement tous les trois mois par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire reçue par le Crédit Mutuel, 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

Le titulaire peut à tout moment demander le remboursement par anticipation du compte à terme.

En cas de remboursement anticipé avant chaque échéance, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :

– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé, au-delà de ce délai, les intérêts au taux concerné sont versés diminués de 0,5 % l'an.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.

Ce taux est librement fixé par le Crédit Mutuel.

En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement et le nouveau taux s'appliquera à la date du premier renouvellement du compte à terme qui suivra la date d'application du nouveau taux par le Crédit Mutuel.

3. MONTANT MINIMUM - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de EUR 150,- .

A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès au Crédit Mutuel, et ce par écrit ou par “Domibanque” ou “Cybermut” (si le titulaire a souscrit à l'un de ces services) ou tout moyen sécurisé mis à disposition par le Crédit Mutuel.

4. INFORMATION

Le titulaire sera informé de tout changement du taux de rémunération de son compte à terme.

Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement sus-visée, son compte TONIC COURT TERME 3 MOIS.

Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen des services télématiques “Domibanque” ou “Cybermut” s'il souscrit à ces services.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TONIC COURT TERME 6 MOIS

TONIC COURT TERME 6 MOIS est un compte à terme renouvelable semestriellement ouvert auprès de l'établissement de Crédit Mutuel désigné aux conditions particulières.

TONIC COURT TERME 6 MOIS est régi par les conditions générales suivantes, et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée au titulaire, respectivement au Crédit Mutuel, de mettre fin au renouvellement de TONIC COURT TERME 6 MOIS dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Le premier compte à terme est ouvert à échéance du premier jour qui suit un mois civil entier après son ouverture.

Exemple : ouverture du compte à terme le 19 mars ; échéance le 1er octobre suivant.

A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement tous les semestres par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire reçue par le Crédit Mutuel, 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

Le titulaire peut à tout moment demander le remboursement par anticipation du compte à terme.

En cas de remboursement anticipé avant chaque échéance, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :

– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé, au-delà de ce délai, les intérêts au taux concerné sont versés diminués de 0,5 % l'an.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.

Ce taux est librement fixé par le Crédit Mutuel.

En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement et le nouveau taux s'appliquera à la date du premier renouvellement du compte à terme qui suivra la date d'application du nouveau taux par le Crédit Mutuel.

3. MONTANT MINIMUM - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de EUR 150,- .

A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès au Crédit Mutuel, et ce par écrit ou par "Domibanque" ou "Cybermut" (si le titulaire a souscrit à l'un de ces services) ou tout moyen sécurisé mis à disposition par le Crédit Mutuel.

4. INFORMATION

Le titulaire sera informé de tout changement du taux de rémunération de son compte à terme.

Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement sus-visée, son compte TONIC COURT TERME 6 MOIS.

Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen des services télématiques "Domibanque" ou "Cybermut" s'il souscrit à ces services.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TONIC SOCIETAIRE

TONIC SOCIETAIRE est un compte à terme annuel renouvelable d'année en années ouvert auprès de l'établissement de Crédit Mutuel désigné aux conditions particulières.

TONIC SOCIETAIRE est réservé aux seuls sociétaires du Crédit Mutuel avec un plafond de EUR 15 300.

TONIC SOCIETAIRE est régi par les conditions générales suivantes, et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée au titulaire, respectivement au Crédit Mutuel, de mettre fin au renouvellement de TONIC SOCIETAIRE dans cette hypothèse.

1. FONCTIONNEMENT

Le premier compte à terme est ouvert immédiatement.

Le compte à terme est renouvelé automatiquement d'année en année par tacite reconduction. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

Le titulaire peut à tout moment demander le remboursement par anticipation du compte à terme.

En cas de remboursement anticipé avant chaque échéance annuelle, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :

– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la réglementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé, au-delà de ce délai, les intérêts au taux concerné sont versés diminués de 0,5 % l'an.

2. REMUNERATION

Le compte à terme est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire.

Ce taux est librement fixé par le Crédit Mutuel.

En cas de variation du taux, le titulaire en sera informé préalablement et le nouveau taux s'appliquera à la date du premier renouvellement du compte à terme qui suivra la date d'application du nouveau taux par le Crédit Mutuel.

3. MONTANT MINIMUM - VERSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le compte à terme est ouvert pour un montant minimum de EUR 150,- .

A chaque échéance de renouvellement, le titulaire a la faculté de déterminer un nouveau montant du compte à terme en donnant un ordre exprès au Crédit Mutuel, et ce par écrit ou par "Domibanque" ou "Cybermut" (si le titulaire a souscrit à l'un de ces services) ou tout moyen sécurisé mis à disposition par le Crédit Mutuel.

4. INFORMATION

Le titulaire sera informé de tout changement du taux de rémunération de son compte à terme.

Le nouveau taux de rémunération, applicable à la date du premier renouvellement du compte à terme suivant l'information prévue ci-avant, sera réputé accepté par le titulaire si ce dernier n'a pas résilié, avant la date de renouvellement sus-visée, son compte TONIC SOCIETAIRE.

Le titulaire peut à tout moment consulter le compte au moyen des services télématiques "Domibanque" ou "Cybermut" s'il souscrit à ces services.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TONIC CROISSANCE

TONIC CROISSANCE est un contrat de compte à terme trimestriel ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières, renouvelable pour une durée telle que précisée aux conditions particulières.

1. FONCTIONNEMENT

Le montant du versement initial à la souscription de TONIC CROISSANCE est de 150 euros minimum.
A l'échéance, le compte à terme est renouvelé automatiquement de trimestre en trimestre par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Ce renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance.

2. REMUNERATION

TONIC CROISSANCE est rémunéré aux différents taux actuariels mentionnés aux conditions particulières.
Les intérêts de ce compte à terme sont :
– soit réinvestis à chaque échéance trimestrielle sur le nouveau compte à terme renouvelé.
– soit versés à chaque échéance trimestrielle au souscripteur, sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

3. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé total ou partiel de son compte à terme.
– Toute demande de retrait partiel fera l'objet d'un avenant qui sera remis au souscripteur. Les retraits anticipés partiels n'entrainent pas la clôture du compte à terme.
– Toute demande de remboursement anticipé total fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur. Cette demande entrainera la clôture du TONIC CROISSANCE et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel avant chaque échéance trimestrielle, les pénalités suivantes seront appliquées, à savoir :
– en cas de remboursement anticipé le premier mois (y compris le premier mois qui suit chaque renouvellement), aucun intérêt n'est servi conformément à la règlementation en vigueur ;
– en cas de remboursement anticipé au-delà de ce délai, les intérêts au taux concerné sont versés diminués de 0,5 % l'an.

4. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :
• soit opter pour la déclaration des intérêts avec des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle ;
• soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixé réglementairement).
Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quelle que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie lors de l'ouverture de TONIC CROISSANCE peut être modifiée à tout moment préalablement au versement des intérêts.
(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

5. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout évènement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
TONIC CROISSANCE est régi par les conditions générales et particulières qui sont remises au souscripteur et par la règlementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée respectivement au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement de TONIC CROISSANCE dans cette hypothèse.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU COMPTE À TERME TONIC BOOSTE

TONIC BOOSTE est un contrat de compte à terme ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières, qui a pour but de permettre, à partir d'un versement initial, de garantir le reversement du capital investi majoré des intérêts.
TONIC BOOSTE est régi par les conditions générales suivantes et par la règlementation en vigueur.

1. FONCTIONNEMENT

Seules les personnes physiques peuvent souscrire un TONIC BOOSTE.
Le montant du versement initial à la souscription est de 5 000 euros minimum sans pouvoir excéder un maximum de 200 000 euros.
Aucun versement complémentaire ne peut intervenir sur TONIC BOOSTE.

2. DUREE

TONIC BOOSTE est souscrit pour une durée de 2 ans.
Le contrat prend effet le jour de versement du dépôt initial sur le compte à terme comme indiqué dans les conditions particulières.

3. REMUNERATION

TONIC BOOSTE est rémunéré au taux actuariel brut mentionné aux conditions particulières.
Les intérêts sont perçus à l'échéance du compte à terme sur le compte ouvert auprès de la Banque que le titulaire a choisi et qui est mentionné aux conditions particulières.

4. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé de son compte à terme. Cette demande entraînera la clôture du TONIC BOOSTE et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

Toute demande de remboursement anticipé ne pourra porter que sur le montant total du TONIC BOOSTE. Aucune demande de remboursement anticipé partiel ne sera acceptée.
La demande de remboursement anticipé fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.
Lorsqu'à la suite d'un remboursement des sommes déposées à la demande du souscripteur, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat, des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes :

– En cas de remboursement anticipé avant l'expiration du premier mois de souscription, aucune rémunération ne sera servie, conformément à la règlementation en vigueur ;
– En cas de remboursement anticipé après le premier mois de souscription, le taux de rémunération sera égal au taux de rémunération du Compte d'Epargne sur Livret de la BANQUE en vigueur au jour de la souscription du TONIC BOOSTE.

5. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

- soit opter pour la déclaration des intérêts avec des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle ;
- soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie lors de l'ouverture de TONIC BOOSTE peut être modifiée à tout moment préalablement au versement des intérêts.
(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À TERME 48

Terme 48 est un contrat de compte à terme, renouvelable de mois en mois pendant une durée de 48 mois, à taux garanti, ouvert dans les livres de la BANQUE désignée aux conditions particulières.

1. FONCTIONNEMENT

Seules les personnes physiques peuvent souscrire TERME 48.
Le compte à terme est ouvert avec un montant initial minimum de 150 euros.

1.1 Renouvellement mensuel par tacite reconduction

TERME 48 est renouvelé mensuellement, par tacite reconduction, sauf demande de remboursement effectuée par le titulaire, reçue par la BANQUE 3 jours au moins avant la date de renouvellement. Cette demande de remboursement entraînera l'application d'une pénalité dans les conditions indiquées au paragraphe "pénalités pour rupture de l'économie du contrat".
Le renouvellement a lieu par ouverture d'un nouveau compte à terme, qui pour des raisons de clarté d'information du titulaire, portera le même numéro que le compte à terme arrivé à échéance mensuelle.
Pour un compte à terme souscrit en cours du mois M, le premier renouvellement interviendra le premier jour du mois M + 2.
Exemple : pour une souscription du compte à terme le 19 mars, le renouvellement interviendra le 1er mai suivant.
De son côté, la BANQUE peut également résilier la convention de tacite reconduction en informant le titulaire avant la date du prochain renouvellement.

1.2 Versements complémentaires mensuels

A l'occasion de chaque renouvellement mensuel, les intérêts sont investis sur le nouveau compte à terme avec en sus un versement complémentaire programmé, dont le montant est compris entre 15 euros et 1 000 euros, tel qu'indiqué aux conditions particulières.
L'arrêt de ces versements complémentaires mensuels entraîne la clôture immédiate de TERME 48 et le remboursement anticipé total dans les conditions indiquées aux paragraphes "Pénalités réglementaires pour remboursement anticipé" et "Pénalités pour rupture de l'économie du contrat".

2. REMUNERATION

TERME 48 est rémunéré au taux actuariel annuel brut mentionné aux conditions particulières signées par le titulaire. Ce taux est librement convenu entre la BANQUE et le souscripteur.
La rémunération arrêtée est garantie sous réserve que le compte à terme se renouvelle aux conditions et durant le délai de 48 mois convenus.

3. PENALITES REGLEMENTAIRES POUR REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le souscripteur a la faculté de demander par écrit à tout moment à la BANQUE le remboursement anticipé du compte à terme en cours. Cette demande entraînera la clôture de TERME 48 et le reversement des sommes y figurant sur le compte dont les références sont indiquées aux conditions particulières.

Toute demande de remboursement anticipé ne pourra porter que sur le montant total de TERME 48. Aucune demande de remboursement anticipé partiel ne sera acceptée. La demande de remboursement anticipé fera l'objet d'un récépissé de remboursement qui sera remis au souscripteur.
En cas de demande de remboursement par anticipation du compte à terme en cours (qu'il s'agisse du premier compte à terme ou d'un compte à terme ayant fait l'objet d'un renouvellement), aucun intérêt ne sera servi pour un dépôt dont la durée de blocage est inférieure à un mois, conformément à la règlementation en vigueur.

4. PENALITES POUR RUPTURE DE L'ECONOMIE DU CONTRAT

Lorsque le souscripteur demande avant le délai de 48 mois convenu avec la BANQUE le remboursement des sommes déposées sur TERME 48, les modalités réelles du placement ne sont plus conformes aux conditions prévues initialement au contrat.
Des pénalités sont alors appliquées selon les modalités indiquées aux conditions particulières.
Ces pénalités pour rupture de l'économie du contrat de compte à terme s'appliqueront en sus des pénalités réglementaires mentionnées au paragraphe "Pénalités réglementaires pour remboursement anticipé".

5. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

- soit opter pour la déclaration des intérêts avec des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle
- soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quel que soit l'option choisie par le souscripteur.
L'option choisie lors de l'ouverture de TERME 48 peut être modifiée à tout moment préalablement au versement des intérêts.
(A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

6. INFORMATION

Le titulaire est tenu informé de tout événement affectant le fonctionnement de son compte à terme. Il peut à tout moment consulter le compte au moyen du service télématique proposé par la BANQUE, s'il souscrit un contrat télématique par internet.
TERME 48 est régi par les conditions générales ci-dessus, par les conditions particulières signées par le souscripteur et par la réglementation en vigueur.
Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit à la présente convention, la faculté étant toutefois laissée au titulaire et à la BANQUE de mettre fin au renouvellement de TERME 48 dans cette hypothèse.
La souscription de TERME 48 entraîne acceptation des conditions tarifaires par le titulaire.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX COMPTES D'EPARGNE-LOGEMENT (CEL)

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux comptes d'épargne-logement est reproduit en annexe.

1. OUVERTURE D'UN COMPTE D'EPARGNE-LOGEMENT

1.1 Bénéficiaires

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente. Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions applicables aux comptes d'épargne-logement figurant en annexe, déclare n'être titulaire :

– d'aucun autre compte d'épargne-logement ,
– d'aucun plan d'épargne-logement dans un établissement autre que la BANQUE.

L'éventuelle souscription d'un plan d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE.

1.2. Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêt et du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne ainsi que poursuites éventuelles.

1.3. Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne mandat à la banque de débiter le compte mentionné et d'en créditer le compte d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.

Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé, sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.

1.4. Pour pouvoir solliciter un prêt, le compte d'épargne-logement doit être ouvert depuis 18 mois au moins et le montant des intérêts acquis à ce compte doit être supérieur à un minimum fixé par arrêté ministériel.

Le délai susvisé peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise également des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement ouverts :

– à son conjoint, à ses ascendants, descendants, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux, nièces et à ceux de son conjoint,
– aux conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint, si l'un quelconque de ces comptes est ouvert depuis 18 mois au moins.

Ce délai minimum d'un an s'applique également si les droits sont cumulés avec ceux d'un plan d'épargne-logement échu et souscrit par le titulaire du compte d'épargne-logement .

1.5. Si l'ouverture du compte d'épargne-logement se fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.

La date du dépôt initial sur le compte d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'EPARGNE-LOGEMENT

2.1. Versements

Les versements sont effectués librement sous réserve cependant de respecter le montant minimum fixé par arrêté pour chaque versement.

Les versements sont reçus jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par la réglementation, aux guichets de la BANQUE. Les versements sont également acceptés par correspondance, notamment en mandats ou virements, ainsi que par chèques émis ou endossés au nom de la BANQUE, l'inscription en compte étant effectuées ainsi qu'il est d'usage "sauf bonne fin". Quel que soit le mode de versement, le souscripteur devra indiquer le numéro de compte bénéficiaire. Le souscripteur doit reconnaître le montant du versement par l'apposition de sa signature sur la fiche de versement.

2.2. Retraits

Les dépôts sont remboursés aux guichets de la BANQUE. Outre les retraits en numéraires, la BANQUE peut aussi remettre un chèque bancaire ou encore verser ou virer les fonds par voie postale.

Tout retrait qui aurait pour effet de ramener le niveau des dépôts d'un compte d'épargne logement au-dessous du montant du dépôt initial minimum prévu par la règlementation entraînera de plein droit la clôture du compte.

2.3. Intérêts

Les versements sont productifs d'intérêts au taux fixé par la réglementation en vigueur pour l'épargne-logement. Les valeurs sont appliquées par quinzaines : les crédits portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit avec valeur fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts échus au 31 décembre sont ajoutés au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts à partir du 1er janvier.

Le total des intérêts disponibles est indiqué sur l'extrait de compte.

2.4. Transfert

Le transfert d'un compte d'épargne-logement est possible entre les établissements ou organismes habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement .

2.5. Fonds des mineurs

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-logement avec l'intervention de leur représentant légal.

Ils peuvent retirer avec l'accord de leur représentant légal les sommes figurant sur le compte d'épargne-logement .

2.6. Contrôle

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement doit vérifier la conformité des écritures relatives à ses opérations. Sur demande de la BANQUE, le titulaire est obligé de porter à sa connaissance, les renseignements nécessaires aux fins de contrôle.

3. RESILIATION DU COMPTE D'EPARGNE-LOGEMENT

La rémunération des dépôts reste acquise dans les conditions antérieures.

Le cas de la résiliation en vue d'un transfert du compte vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation.

4. DEMANDE D'ATTESTATION D'INTERETS ACQUIS AVEC CLOTURE OU SANS CLOTURE

Préalable à la constitution d'un dossier de prêt, elle permet au souscripteur de connaître, en fonction des intérêts utilisés, les possibilités de prêt.
Le titulaire du compte d'épargne-logement est tenu d'utiliser l'intégralité de ses droits propres dès lors qu'il entend bénéficier en supplément de droits issus de cessions.
La BANQUE demeure libre d'octroyer ou de refuser le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.

5. CESSION DE DROITS

La possibilité de prêt pourra également être cédée à un membre de sa famille dans les limites sus-indiquées à condition que le bénéficiaire soit lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne et qu'il utilise l'intégralité de ses propres droits.
Dans la limite du solde minimum fixé par arrêté ministériel, le souscripteur pourra maintenir le fonctionnement de son compte tout en utilisant tout ou partie des intérêts acquis pour le calcul du prêt. Un minimum d'intérêts est cependant à utiliser en fonction de l'objet du prêt sollicité.

6. TRANSFORMATION DU PLAN EN COMPTE D'EPARGNE-LOGEMENT

Cette opération entraîne l'application des dispositions des articles R 315-32b à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 315-1 :
Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cette épargne au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale.
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.
Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L 315-2 :
Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L 315-3 :
Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'Epargne-Logement.

Article L 315-4 :
Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat une prime d'épargne logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.
Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :
1. Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;
2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Article L 315-5 :
Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.
Conformément à l'article 157, 9° bis, du Code Général des Impôts, ces intérêts et cette prime ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

Article L 315-6 :
Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SOUS-SECTION 1 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'EPARGNE-LOGEMENT

Article R 315-1 :
Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'Etat une convention à cet effet.

Article R 315-2 :
Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Au 31 décembre de chaque année l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R 315-3 :
Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait des fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R 315-4 :
Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R 315-5 :
Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement , sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R 315-6 :
Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRETS

Article R 315-7 :
Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.
Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R 315-8.
Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L 311-1 à L 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R 315-8 :
Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L 315-2. La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du 2e alinéa de l'article L 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.
Les résidences de tourisme qui, en application du 2e alinéa de l'article L 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le Ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.
Un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R 315-9 :
Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement. L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux du prêt est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement. Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Article R 315-10 :
Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R 315-11 :
Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement , l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R 315-12 :
Sous réserve des dispositions des articles R 315-10 et R 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt, multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.
Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement , à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.
Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne-logement , les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Article R 315-13 :
Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement :
– du conjoint,
– des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint,
– des conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint,

si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux.
Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut du bénéficiaire, être ouvert depuis dix huit mois au moins.

Article R 315-14 :
Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R 315-15 :
En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement , les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

SOUS-SECTION 3 : PRIME D'EPARGNE

Article R 315-16 :
Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'Etat une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne- logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.
La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.
Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.
Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PLANS D'EPARGNE-LOGEMENT COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE ET A EPARGNE QUATTRO

I – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PLANS D'EPARGNE-LOGEMENT

La convention est composée des conditions particulières signées par le souscripteur et des présentes conditions générales. Pour l'information du souscripteur, un extrait des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux plans d'épargne-logement est reproduit en annexe.
Le document adressé au souscripteur (lettre d'accord, extrait de compte) vaudra confirmation des données du plan d'épargne logement.

1. DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Toute personne physique, majeure ou mineure, résidente ou non-résidente peut être titulaire d'un plan d'épargne logement.
Le souscripteur, après avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation de l'épargne-logement, dont des extraits figurent en annexe du présent contrat, déclare n'avoir souscrit aucun autre plan d'épargne-logement ni être titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert dans un établissement autre que la BANQUE
L'éventuelle ouverture d'un compte d'épargne-logement ne pourra s'effectuer qu'auprès de la BANQUE. Il reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de ces dispositions : suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne ainsi que poursuites éventuelles.

2. OUVERTURE DU PLAN D'EPARGNE-LOGEMENT

Il est ouvert au nom du souscripteur dans les livres de l'établissement dépositaire, un compte de plan d'épargne-logement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation reproduites en annexe - Article R 315-24 et suivants.

2.1. Dépôt initial

A titre de dépôt initial, le souscripteur verse la somme figurant aux conditions particulières. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques ci-après.

2.2. Ouverture suite à transfert

Si l'ouverture du plan d'épargne-logement se fait suite à un transfert en provenance d'un autre établissement, le souscripteur verse la somme transférée par l'établissement cédant et figurant aux conditions particulières à titre de dépôt initial.
La date du dépôt initial sur le plan d'épargne-logement d'origine, ainsi que les intérêts déjà acquis, sont repris en fonction du certificat de transfert établi par l'établissement cédant sous l'entière responsabilité de ce dernier.

2.3. Versements périodiques

Le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du présent contrat des versements réguliers dont la périodicité, la date et le montant figurent aux conditions particulières.

2.4. Rémunération

Les sommes inscrites au compte du souscripteur portent intérêt au taux réglementaire en vigueur au moment de la souscription.
A ce taux, s'ajoute éventuellement une prime d'épargne (précisée aux conditions particulières), égale à un pourcentage déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du Logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan et dont les modalités de versement sont fixées à l'article R315-40 du code de la Construction et de l'Habitation figurant ci-après.

2.5. Prélèvements sociaux et Fiscalité

Les intérêts et la prime d'épargne (le cas échéant) des PEL sont assujettis aux prélèvements sociaux depuis leurs dates d'entrées en vigueur respectives, dans les conditions suivantes :

A/ sur les intérêts

– pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992
• à la date d'échéance, ou
• à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à sa date d'échéance.
– pour les plans ouverts du 1er avril 1992 au 28 février 2011
• au 31 décembre du 10ème anniversaire du plan, ou
• à la date du dénouement du plan si ce dénouement intervient antérieurement à son 10e anniversaire.
– pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011
• chaque année lors de l'inscription en compte des intérêts, dès la première année.
• pour les plans résiliés de plein droit avant leur deuxième anniversaire ou transformés en CEL à la demande du titulaire du plan et dont la rémunération est recalculée au taux du CEL, l'établissement payeur reversera au souscripteur l'éventuel excédent qui pourrait résulter de la contribution due sur les intérêts recalculés en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du CEL en vigueur à la date de résiliation du plan ou de sa transformation en CEL.

B/ sur la prime d'épargne

Lorsque le plan d'épargne-logement donne lieu à la prime d'épargne, les prélèvements sociaux seront retenus :
– pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 12.12.2002 après dénouement du plan (retrait des fonds)
– pour les plans d'épargne-logement ouverts à compter du 12.12 2002 après premier déblocage des fonds du prêt d'épargne logement
• Pour l'impôt sur le revenu :
Seuls les intérêts acquis au cours des 12 premières années de vie du plan d'épargne-logement sont exonérés.

Au-delà de cette durée lors de chaque inscription en compte, les intérêts sont soumis soit au barème de l'impôt sur le revenu, soit sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux en vigueur.
La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu.
Cas particulier des titulaires de plan d'épargne-logement non résidents
• Pour les prélèvements sociaux :
Lorsque le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de l'un des faits générateurs cités ci-avant, le titulaire n'est pas redevable des prélèvements sociaux.
• Pour l'impôt sur le revenu :
Les intérêts versés annuellement au-delà de la douzième année ne sont soumis à aucun prélèvement d'impôt en France, dès lors que le titulaire du plan d'épargne-logement n'est pas domicilié fiscalement en France à la date de chaque inscription en compte.
La prime d'épargne lorsqu'elle est due reste exonérée d'impôt sur le revenu

3. VERSEMENTS PERIODIQUES

Le montant des versements contractuels périodiques prévus aux conditions particulières pourra être modifié par voie d'avenant et ce, dans les limites du montant minimum annuel prévu par la réglementation. A défaut que soit respecté le montant minimum annuel prévu par la réglementation, le plan d'épargne logement sera clôturé de plein droit à l'expiration de la période de 12 mois au cours de laquelle l'anomalie aura été constatée.

4. DEPOTS SUR LE PLAN D'EPARGNE-LOGEMENT

Le montant maximum des dépôts, prévu à l'article R 315-4, est fixé par arrêté ministériel.
Les intérêts capitalisés chaque année ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce montant.
Les sommes versées au compte de plan d'épargne-logement ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'au terme du présent contrat. A défaut, les dispositions des articles R 315-31 à 33 seront appliquées.

5. DUREE DU PLAN D'EPARGNE-LOGEMENT

La durée du présent contrat est décomptée à partir de la date de valeur du versement du dépôt initial. Cette durée, précisée aux conditions particulières, ne pourra être inférieure à 4 ans ni supérieure à 10 ans. Elle pourra, dans ces limites, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années dans les conditions prévues à l'article R 315-28.
La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat. En cas de prorogation, celui-ci devra être signé au plus tard 6 mois après la dernière date d'échéance.

6. EXPIRATION DU PLAN D'EPARGNE-LOGEMENT

A l'expiration du présent contrat, le souscripteur pourra :

6.1. Soit retirer les fonds et demander un prêt d'épargne-logement.
– Le montant du prêt sera calculé sur la base des intérêts acquis à la charge du dépositaire (prime non comprise) pendant la période contractuelle d'épargne dans les conditions prévues à l'article R315-9. Les éventuels intérêts acquis non utilisés lors de la demande de prêt ne peuvent faire l'objet d'un nouveau prêt.
– Si, pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses intérêts acquis jusqu'à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par des membres de sa famille dans les conditions prévues à l'article R 315-35.
– Le prêt ne pourra être affecté qu'aux opérations prévues par la réglementation. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1er mars 2011, le bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement ne pourra obtenir cumulativement un prêt finançant la résidence principale et un prêt finançant la résidence secondaire.
– La banque demeure libre de refuser ou d'octroyer le prêt en fonction des possibilités de remboursement de l'emprunteur et des garanties offertes.
– Le taux du prêt sera égal au taux des intérêts servis aux dépôts augmenté des frais de gestion et frais financiers prévus par la réglementation.

6.2. Soit retirer les fonds et demander la délivrance d'une attestation d'intérêts acquis en vue de leur cession à une personne de la famille elle-même titulaire de droits acquis sur un plan d'épargne-logement dans les conditions prévues à l'article R 315-35.
Cette cession doit porter sur la totalité des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

6.3. Soit retirer la totalité des fonds.

6.4. Soit laisser les fonds qui sont déposés sur le plan d'épargne logement. Dans ce cas le souscripteur ne pourra plus effectuer de versements.
– Pour les plans ouverts avant le 1er mars 2011 :
A compter de l'expiration du plan et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts ne produisent plus ni prime ni droit à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL en franchise d'impôts par l'établissement de crédit où le plan est domicilié.
– Pour les plans ouverts depuis le 1er mars 2011 :
A compter de l'expiration du plan et jusqu'à l'échéance maximale d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan, les dépôts ne produisent plus ni prime ni droit à prêt, mais continuent à être rémunérés au taux du PEL par l'établissement de crédit où le plan est domicilié.
A l'échéance de ce délai de cinq ans et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire conformément aux dispositions de l'article R315-39.
Le titulaire du compte perdra alors l'ensemble des droits précédemment attachés au PEL et le compte sera rémunéré librement par la BANQUE et fiscalisé. Les modalités de fonctionnement de ce compte sont précisées au II des présentes conditions générales.

7. AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le souscripteur a opté pour le prélèvement automatique prévu aux conditions particulières, il donne ordre à la banque de débiter le compte mentionné et d'en créditer le compte de plan d'épargne-logement selon les modalités prévues aux conditions particulières. Cet ordre ne sera exécuté que dans la limite du solde disponible sur le compte débité.
Le présent mandat reste valable jusqu'au prélèvement du dernier versement réglé sauf révocation expresse notifiée antérieurement à l'établissement teneur du compte.

8. AVENANT AU CONTRAT - PROROGATION DU CONTRAT

En cas d'avenant au contrat de plan d'épargne-logement, l'ensemble des dispositions antérieures demeurent applicables à l'exception des conditions particulières modifiées par le souscripteur. Le délai de signature d'un avenant de prorogation est fixé à 6 mois après la dernière date d'échéance.

9. RESILIATION - RETRAIT DE FONDS

La résiliation entraîne l'application des dispositions fixées par les articles R 315-31 à 33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le cas particulier de la résiliation en vue d'un transfert vers un autre établissement sera subordonné à un accord donné par écrit par celui-ci et traité dans les limites fixées par la réglementation. Cette opération pourra faire l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur au jour de sa réalisation.

Conformément à l'article R 315-39, le retrait des fonds laisse subsister la possibilité de demander un prêt d'épargne-logement pendant un an, ce délai s'appréciant de date à date.

Cette possibilité pourra, impérativement à l'intérieur de ce délai, être exercée par le souscripteur du plan ou transmise à un membre de la famille dans les conditions réglementaires et s'il est lui-même titulaire d'intérêts acquis sur un plan d'épargne-logement.

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans d'épargne-logement :

– du conjoint, des descendants, ascendants, frères, sœurs, oncles, neveux, tantes et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint,
– des conjoints et frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint,

si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des plans d'épargne-logement ou de leurs représentants légaux.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits chez le même établissement.

En cas de cumul de droits, l'emprunteur est tenu d'utiliser l'intégralité de ses droits propres dès lors qu'il entend bénéficier en supplément de droits issus de cessions.

II – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU LIVRET ORDINAIRE

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, l'article R315-39 du code de la Construction et de l'Habitation dispose qu'à l'issue d'une durée de cinq ans suivant l'arrivée à terme du plan et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le plan se transformera en compte sur livret ordinaire.

Cette transformation interviendra automatiquement à l'arrivée de l'échéance quinquennale précitée et donnera lieu à l'édition de conditions particulières reprenant les principales caractéristiques du produit, qui seront adressées au souscripteur à charge pour lui de les retourner dument signées à la BANQUE. A défaut de retour des documents contractuels signés, l'ouverture du présent compte sur livret dictée par un impératif réglementaire ainsi que les présentes conditions générales dont le titulaire a d'ores et déjà pris connaissance lui seront néanmoins pleinement opposables.

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET ORDINAIRE

La règlementation applicable aux comptes d'épargne sur livret s'applique.

Ainsi, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.

Les opérations enregistrées sur le livret ordinaire sont limitées aux suivantes :

• versements ou retraits au profit du titulaire,
• virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

Le livret ordinaire est rémunéré au taux fixé par la BANQUE, indiqué aux conditions particulières qui seront adressées au souscripteur. La BANQUE peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

Les versements effectués au crédit du livret portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt. Les retraits sont passés au débit du compte, valeur fin de la quinzaine précédant celle au cours de laquelle le retrait a été fait.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts sont soumis à l'impôt. Deux possibilités s'offrent au souscripteur :

- soit opter pour la déclaration des intérêts avec celle des autres revenus imposables dans la déclaration fiscale personnelle,
- soit opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire (selon un taux fixe fixé réglementairement).

Les intérêts sont également passibles des prélèvements sociaux. Ceux-ci sont payés à la source par l'établissement payeur quelle que soit l'option choisie par le souscripteur.

L'option choisie à l'ouverture du livret ordinaire peut être modifiée en cours d'année. (A noter, la CSG n'est partiellement déductible que dans la mesure où les intérêts ont été soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif).

5. CLOTURE DU LIVRET ORDINAIRE

Le livret ordinaire n'a pas de durée minimale, il peut être clôturé à tout moment sur demande écrite faite à la BANQUE.

EXTRAITS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION SECTION II : PLANS CONTRACTUELS D'EPARGNE LOGEMENT

Article R 315-24

Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

SOUS-SECTION 1 : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Article R 315-25

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionné à l'article R 315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Article R 315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnée aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section 1 peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Article R 315-27

La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R 315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R 315-28

I. Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans.

Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Article R 315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R 315-27, alinéa 4.

Article R 315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Article R 315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R 315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section 1, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R 315-4.

Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R 315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées

au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section 1 dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R 315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R 315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

SOUS-SECTION 2 : ATTRIBUTION DE PRETS

Article R 315-34

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt d'épargne logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la venue à terme du plan en application de l'article R.315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L 311-1 à L 311-3, L 311-5, L 311-6, , L 311-9, L 312-1 et R 324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R 315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement :

– du conjoint,
– des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint,
– des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Article R 315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Article R 315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R 315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne-logement, à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Article R 315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R 315-7. Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R 315-11. Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

SOUS-SECTION 3 : RETRAIT DES FONDS ET PRIMES D'EPARGNE

Article R 315-39

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R.315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Article R 315-40

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement reçoivent de l'Etat lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les plans ouverts antre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R 315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, conditionnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article R 315-41

Les dispositions de la section 1 sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

L'attention du souscripteur est spécialement attirée sur :

– les conditions de résiliation avant terme du contrat (cf. articles R 315-31 à R 315-33) ;
– le délai d'un an pour demander le prêt à compter du retrait des fonds à son profit ou au profit d'un éventuel cessionnaire lui-même titulaire de droits acquis à raison de son propre effort d'épargne (cf. article R 315-39).

III – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À EPARGNE QUATTRO

Epargne Quattro associe au plan d'épargne-logement le bénéfice d'un taux préférentiel sur les crédits à la consommation et/ou sur les prêts professionnels accordés uniquement aux apprentis pour leur première installation professionnelle.
Ce bénéfice est un droit à prêt à taux préférentiel, sous réserve bien évidemment de l'accord du prêteur, notamment au regard de la capacité d'emprunt du client.
Epargne Quattro est régi par les présentes conditions générales et par les conditions générales applicables aux Plans d'Epargne-Logement.

1. CREDITS CONCERNES

1.1. Tous les crédits à la consommation distribués par la BANQUE peuvent bénéficier d'un taux préférentiel Quattro à l'exception de Créd'Eco, de l'offre préalable de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit Mastercard et du prêt "Etudes".
La BANQUE se réserve toutefois le droit d'exclure de ce bénéfice les crédits à la consommation faisant déjà l'objet d'offres promotionnelles spécifiques ou de conditions particulières.
1.2. Les apprentis qui s'installent à leur compte peuvent bénéficier en parallèle et en sus des crédits à la consommation d'un prêt professionnel "Prêt Pro Install Quattro" à taux préférentiel.

2. MONTANT

Le montant partiel ou total du crédit bénéficiant d'un taux préférentiel Epargne Quattro est déterminé de la manière suivante :
solde du PEL détenu soit par l'emprunteur ou le co-emprunteur, soit par les parents ou grands-parents de l'emprunteur ou du co-emprunteur en cas de cession des droits permettant de bénéficier de ce prêt à taux préférentiel.
A ce montant, peut s'ajouter le solde moyen (solde moyen sur 6 mois) du CEL
– de l'emprunteur ou du co-emprunteur
– ou des parents de l'emprunteur ou du co-emprunteur.
– ou grands-parents de l'emprunteur ou du co-emprunteur.
Le montant des droits à prêt se reconstitue au fur et à mesure de l'amortissement de l'encours déjà accordé en crédit à la consommation bénéficiant d'un taux préférentiel Epargne Quattro et de l'augmentation du solde du PEL et du solde moyen des CEL.
La reconstitution des droits à prêt à la consommation est proportionnelle à la part de droits à prêt utilisés pour le crédit bénéficiant d'un taux préférentiel Epargne Quattro.

3. DATE D'OCTROI

Une offre de prêt conforme aux dispositions du Code de la Consommation ou un contrat de prêt professionnel peut être émis(e) dès l'ouverture du PEL.
Les droits peuvent être utilisés jusqu'à 1 an après la clôture du PEL Epargne Quattro, dans les limites prévues à l'alinéa 3 de l'article R 315-39 du code de la Construction et de l'Habitation.

4. PLAFOND D'ENCOURS DU PRET EPARGNE QUATTRO

Le plafond de crédit à la consommation bénéficiant d'un taux préférentiel Epargne Quattro est de 21 500 euros par PEL et par emprunteur.
Le plafond du crédit Professionnel "Prêt Pro Install Quattro" est fixé à 21 500 € par emprunteur. L'emprunteur peut uniquement en bénéficier une fois et ce lors de sa première installation professionnelle.
Les 2 montants et type de prêt peuvent se cumuler.

5. DUREE DE REMBOURSEMENT DU PRET EPARGNE QUATTRO

5.1. Le crédit bénéficiant d'un taux préférentiel Epargne Quattro a une durée de 2 à 5 ans.
5.2. Le prêt pro Install Quattro à taux préférentiel a une durée de 2 à 5 ans.

6. AVANTAGES INTER GENERATIONS

Les parents ou grands-parents détenteurs d'un PEL ont la possibilité de céder leurs droits à prêt bénéficiant d'un taux préférentiel Epargne Quattro à leurs enfants ou petits-enfants. Ce droit à prêt peut être augmenté du montant du solde moyen de leur(s) CEL (solde moyen sur 6 mois).

CONTRAT ASSUR-CARTE

Extrait des Conditions Générales du contrat N° 1.052.916 souscrit auprès des Assurances du Crédit Mutuel S.A.
Société anonyme au capital de 142.300.000 Euros – RCS Strasbourg B 352 406 748
N° TVA FR87352406748 Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège : 34 rue du Wacken – 67908 STRASBOURG Cedex 9
Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN Cedex

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé le Code. La règle proportionnelle prévue à l'article L 121 - 5 du Code n'est pas applicable à la présente assurance.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1. Assureur : Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A.

1.2. Assuré

L'adhérent personne physique et son conjoint ou concubin, titulaires, co-titulaires ou mandataires de personnes physiques, d'un compte-chèque, de dépôt ou de prêt, ou titulaires d'une carte de retrait ou de paiement attachée à un compte-chèque professionnel, ainsi que leurs descendants mineurs pour leurs papiers d'identité.

1.3. Compte-chèque, de dépôt ou de prêt

Tout compte-chèque, de dépôt ou de prêt au nom des assurés en tant que personnes physiques, ouvert auprès d'une banque, ainsi que tout compte-chèque ouvert auprès d'une banque au nom d'une personne morale auquel est attachée la carte dont l'assuré est titulaire.

1.4. Moyen de paiement

Toute carte (1) de retrait ou de paiement, avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur un téléphone mobile, toute formule de chèques **(sauf les chèques de voyage)** attachée au compte-chèque, de dépôt ou de prêt, émise par une banque, selon la formule A-B ou C choisie par l'Adhérent et indiquée sur le bulletin d'adhésion.

(1) En ce qui concerne les risques liés à la fonction PME (Porte-Monnaie Electronique) que peuvent porter les cartes garanties, seules sont prises en compte les cartes émises par le Crédit Mutuel et disposant à la fois de cette fonction PME, identifiée Monéo, ainsi que de la forme Carte bancaire : **sont exclues de toute garantie sur les risques liés à la fonction PME, les cartes indépendantes ayant comme seul objet le PME et les Cartes Bancaires émises par toute autre banque que le Crédit Mutuel.**

1.5. Papiers

La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise et le permis de conduire appartenant à l'assuré ou à ses descendants mineurs.

1.6. Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

– la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
– deux échéances annuelles ou,
– la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

1.7. Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

1.8. Clés

Les clés de l'habitation et du véhicule appartenant à l'assuré.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

2.1. Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion. La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement.

2.2. Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer ses papiers perdus ou volés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, pendant la période de validité de son adhésion.

2.3. Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, pendant la période de validité de son adhésion.

2.4. Les objets mobiliers achetés au moyen des chèques et cartes de paiement assurés et émis par le Crédit Mutuel, lorsque ces biens sont volés ou détériorés dans un délai de 72 heures suivant leur achat.

Sont exclus de cette garantie :

– les espèces monnayées, devises et titres de transport,
– les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs accessoires,
– les détériorations résultant du vice propre des objets assurés (relevant de garanties légales ou commerciales du fabricant).

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :

3.1 intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;

3.2 par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'assuré ;

3.3 par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;

3.4 par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;

3.5 sur les comptes ouverts au nom de personnes morales, sauf lorsque la carte est nominativement attribuée à l'Assuré.

3.6. Sont exclues les conséquences d'utilisation frauduleuse commise :

– après la date d'opposition auprès de l'émetteur,
– avant remise de la carte et/ou du chéquier à l'assuré.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 5 - LIMITES DE GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion quel que soit le nombre d'assurés, à concurrence des montants suivants :

5.1. en cas d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement

– cartes de retrait ou de paiement : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant la carte de retrait ou de paiement ;
– chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à **3 050 EUR** par année d'assurance, dont au maximum :

– 80 EUR pour la fonction paiement du Porte-Monnaie Electronique ;
– 20 EUR sans pouvoir excéder 100 EUR pour les opérations sans contact sans saisie du code.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

5.2. en cas de vol ou de la perte des clés

- remboursement des frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures à concurrence de **305 EUR** par année d'assurance.

5.3. en cas de vol ou de la perte des papiers

– remboursement des frais de réfection des papiers à concurrence de **155 EUR** par année d'assurance.

5.4. en cas de vol ou de détérioration des objets mobiliers achetés

– remboursement des frais de réparation ou de remplacement des objets à concurrence de **3 050 EUR** par année d'assurance sans pouvoir dépasser **1 525 EUR** par sinistre. **Ne sont jamais remboursés les dommages inférieurs à 76 EUR.**

ARTICLE 6 - SINISTRES

6.1. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou le vol d'un objet mobilier acheté :

– mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement ;
– confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement ;
– déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes, au plus tard dans les 48 heures. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus ;
– déclarer par écrit le sinistre aux Assurances du Crédit Mutuel dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés dans les autres cas.

En cas de non respect des ces délais, l'Assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

6.2. Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'assureur les documents suivants :

6.2.1. Moyens de paiement

– copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice des moyens de paiement ;
– original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police ;
– copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol des moyens de paiement et la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition ;

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition, l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

6.2.2. Papiers et clés

– copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure par sur les papiers ;
– original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures.

6.2.3. Objets mobiliers achetés

– original des factures correspondant aux objets volés ou détériorés ;
– le cas échéant, original des factures de réparation des objets détériorés ;
– preuve du paiement des objets volés ou détériorés avec un chèque ou une carte de paiement émis par le Crédit Mutuel (facturettes, extrait de compte,…).

6.2.4. Paiement des indemnités

– le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET - RESILIATION DE L'ADHESION

Chaque adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent, sous réserve du paiement de la cotisation.

Elle est conclue pour une durée d'UN AN, à l'expiration de laquelle elle se renouvelle automatiquement d'année en année sous réserve du paiement de la cotisation, sauf résiliation dans les conditions et délais ci-après :

7.1. Résiliation par l'adhérent

– chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'assureur, un mois au moins avant cette date ;
– en cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues à l'Article 8.2.

7.2. Résiliation par l'assureur

– chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'adhérent deux mois au moins avant cette date ;
– en cas de non paiement de la cotisation (article L 113 - 3 du Code).

7.3. Résiliation de plein droit

– en cas de retrait de l'agrément de l'assureur ;
– en cas de clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque;
– lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

8.2. Pluralités d'assurance

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

8.3. Prescription

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

– En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
– En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

8.4. Réclamations – Médiation

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, l'Assuré peut contacter son interlocuteur habituel. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation au : Responsable des Relations Consommateurs ACM IARD SA – 34 rue du Wacken – 67906 STRASBOURG Cedex 09.

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5. Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6. Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pourront, le cas échéant, être transmises à nos partenaires, mandataires, organismes professionnels et sous-traitant missionnés. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.7. Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL – 61 rue Taitbout – 75 436 PARIS cedex 09

8.8. Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Assuré.

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT ASSUR-CARTE FORMULE VIP

Extrait des Conditions générales du contrat ASSUR-CARTE (FORMULE VIP) n° 105.2938 souscrit auprès des Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A
Société Anonyme au capital de 142 300 000 euros - RCS STRASBOURG 352406748 N° TVA 87352406748
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 34 rue du Wacken STRASBOURG
Adresse postale : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN Cedex

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé le Code. La règle proportionnelle prévue à l'article L 121 - 5 du Code n'est pas applicable à la présente assurance.

1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :
1.1. Assureur : Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A.
1.2. Adhérent souscripteur
Le représentant légal de l'assuré ayant signé la convention FORMULE VIP.
1.3. Assuré
L'adhérent personne physique mineure, titulaire d'un compte-chèque ou de dépôt.
1.4. Compte-chèque ou de dépôt
Tout compte-chèque ou de dépôt au nom de l'assuré en tant que personne physique, ouvert auprès du Crédit Mutuel auquel est attaché la carte dont l'assuré est titulaire.
1.5. Moyen de paiement
Toute carte de retrait ou de paiement ou toute formule de chèques **(sauf les chèques de voyage)** attachée au compte-chèque ou de dépôt, émise par le Crédit Mutuel.
1.6. Papiers
Le passeport, la carte grise et le permis de conduire appartenant à l'assuré.
1.7. Année d'assurance
La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :
– la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
– deux échéances annuelles,
– la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.
1.8. Tiers
Toute personne autre que l'Assuré, et ses ascendants.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :
2.1. Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion. La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement.
2.2. Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer ses papiers perdus ou volés EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT, pendant la période de validité de son adhésion.

3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :
3.1. intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ; par les ascendants de l'Assuré ;
3.2. par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;
3.3. par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;
3.4. sur les comptes de prêts ainsi que sur les comptes ouverts au nom de personnes morales.

4. TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse.

5. MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion quel que soit le nombre d'assurés, à concurrence des montants suivants :
5.1. en cas d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement :
cartes de retrait ou de paiement : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant la carte de retrait ou de paiement ;
chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.
Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à :
– 800 € (HUIT CENTS EUROS) par année d'assurance, sauf en ce qui concerne les titulaires de Cartes MASTERCARD et/ou de CHEQUIERS pour lesquels la garantie est portée à :
– 3 050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.
L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.
5.2. en cas de vol ou de la perte des papiers
– remboursement des frais de réfection des papiers à concurrence de 155 € (CENT CINQUANTE CINQ EUROS).

6. SINISTRES

6.1. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'adhérent doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement :
– mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition des moyens de paiement assurés,
– confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,
– déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes, au plus tard dans les 48 heures. En cas de vol ou de perte des papiers concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'adhé-

rent doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus,
– déclarer par écrit le sinistre aux Assurances du Crédit Mutuel dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés dans les autres cas.

En cas de non respect de ces délais, l'Assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'Assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

6.2. Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

6.2.1. Moyens de paiement

– copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice des moyens de paiement,
– original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
– copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol des moyens de paiement et la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition,

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition, l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

6.2.2. Papiers

– copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
– original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures.

6.2.3. Paiement des indemnités

– le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

7. PRISE D'EFFET - LIMITE DE GARANTIE

Chaque adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent.

La garantie cessera le jour où l'assuré aura atteint l'âge de 18 ans.

8. RESILIATION DE L'ADHESION

La garantie est conclue pour une durée d'UN AN, à l'expiration de laquelle elle se renouvelle automatiquement d'année en année sous réserve du paiement de la cotisation, sauf résiliation dans les conditions et délais ci-après :

8.1. Résiliation par l'Adhérent

– chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'assureur, un mois au moins avant cette date,
– en cas de majoration de la cotisation.

8.2. Résiliation par l'Assureur

– chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'Adhérent deux mois au moins avant cette date,
– en cas de non paiement de la cotisation (article L 113 - 3 du Code).

8.3. Résiliation de plein droit

– en cas de retrait de l'agrément de l'assureur,
– en cas de clôture du compte-chèque, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque,
– lorsque l'adhérent est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

L'adhérent pourra prendre connaissance et obtenir copie du texte intégral du contrat au siège de l'Assureur.

9. RECLAMATION

En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :
Responsable des Relations Consommateurs
ACM IARD S.A.
34 rue du Wacken
67906 STRASBOURG Cedex 9

NOTICE D'INFORMATION SÉCURITÉ CARTES LIÉE AUX CARTES CIRRUS, MAESTRO ET MASTERCARD SOUSCRITES DANS UN EUROCOMPTE VIP 16/17 ANS ET AUX CARTES PRÉPAYÉES

Résumé des Conditions générales du contrat n° BD 3.820.036 souscrit auprès des ACM IARD SA.
Le contrat est souscrit auprès des Assurances du Crédit Mutuel IARD, SA au capital de 166 819 520 euros régie par le Code des Assurances.
Siège social : 34 rue du Wacken, 67906 Strasbourg Cedex – RCS Strasbourg n° 352 406 748 – TVA FR 87 352406748.

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir :

– **en cas de perte ou vol de la carte** assurée, le remboursement des éventuels retraits ou paiements frauduleux effectués sur le compte de l'Assuré avant opposition.
Cette garantie n'exonère en aucun cas l'Assuré de ses responsabilités en tant que titulaire de la Carte assurée, et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de la Banque ou du Centre d'opposition.
– **en cas de perte ou vol des papiers d'identité**, le remboursement des frais de remplacement engagés par l'Assuré.
– **en cas de vol par agression des espèces**, le remboursement des espèces dérobées dans la mesure où l'Assuré a retiré ces espèces avec la carte assurée à un distributeur automatique de billets.

2. DEFINITIONS

2.1. Assuré

– Le titulaire nommément désigné (personne physique) d'un Eurocompte 16/17 auprès d'une banque du groupe Crédit Mutuel.
– Le porteur désigné sur une carte prépayée émise par une banque du groupe Crédit Mutuel.

2.2. Cartes bancaires assurées

2.2.1 Carte de retrait CIRRUS :

Carte de retrait d'espèces interbancaire et internationale.

2.2.2 Carte MAESTRO, MASTERCARD

Carte de retrait et de paiement interbancaire et internationale, à autorisation systématique.

2.2.3 Carte "ARGENT DE POCHE"

Carte prépayée de retrait et de paiement interbancaire nationale et/ou internationale.

2.3. Utilisation frauduleuse

Tout débit, constaté sur le compte de l'assuré ou sur le compte technique associé à la carte "Argent de poche", **avant opposition**, occasionné par un tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'une carte ci-dessus mentionnée. **L'opposition est formalisée par la réception à la banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition.**

2.4. Papiers d'identité

Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire et Carte Grise, Carte de Séjour établis par les autorités compétentes, appartenant à l'Assuré ou portés par l'Assuré lors du sinistre.

2.5. Agression

Acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

2.6. Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

2.7. Compte garanti

Le compte chèques ou le compte ouvert auprès d'une banque du groupe Crédit Mutuel auquel est rattachée la Carte assurée ou le compte technique associé à la carte "Argent de poche".

3. ETENDUE DE LA GARANTIE

3.1. En cas d'utilisation frauduleuse de la carte

L'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de **460 euros par sinistre et par année d'assurance**, les pertes subies par l'Assuré.

La garantie s'applique exclusivement aux utilisations frauduleuses commises avec frappe du code et dans les limites prévues par le contrat porteur du GIE Carte Bancaire en vigueur au jour du sinistre.

Est considérée comme un seul et même sinistre la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

3.2. En cas de perte ou vol des papiers d'identité

L'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de **40 euros par sinistre et par année d'assurance**, les frais occasionnés par leur remplacement.

3.3. En cas de vol par agression des espèces

L'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de **460 euros par sinistre et par année d'assurance**, les espèces dérobées, dans la mesure où ces espèces ont été retirées, avec la carte assurée, dans un délai maximum de 24 heures avant l'agression.

4. TERRITORIALITE

MONDE ENTIER.

5. EXCLUSIONS

5.1. Garantie utilisation frauduleuse de la carte assurée.

Sont exclues les conséquences :

– d'utilisation frauduleuse commise après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés.
– d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte à l'Assuré.

5.2. Garantie perte ou vol des papiers

Sont exclus les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.

5.3. **Garantie Vol agression espèces**

Sont exclus les vols au domicile de l'assuré, dans son véhicule, bateau, caravane ou avion, alors que l'assuré ne subit pas d'agression ou dès lors qu'il est absent.

5.4. Exclusions communes à toutes les garanties

– la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille.

– la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement, les émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes.

– les conséquences résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyau d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

6. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à l'égard du porteur, à compter de la date de signature du contrat Carte et prennent fin automatiquement en cas de non renouvellement de la carte assurée ou en tout état de cause à la fin de validité du présent contrat d'assurance.

7. DECLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre le plus tôt possible à l'Assureur.

L'Assuré devra fournir à l'Assureur les pièces justificatives suivantes :

- En cas d'utilisation frauduleuse :
  - Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.
  - Une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition.
  - Copie de la lettre confirmant l'opposition envoyée en recommandé ou déposée à l'Agence.
- En cas de perte ou vol des papiers d'identité :
  - Le récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.
  - La photocopie recto verso des papiers remplacés.
- En cas de vol par agression des espèces :
  - Le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police.
  - Un justificatif du préjudice subi à travers l'historique du compte garanti.

8. AUTRES DISPOSITIONS

A. Prescription

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L. 114-1 et 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

9. CONVENTIONS DIVERSES

A. Subrogation légale

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

B. Pluralités d'assurance

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions de l'article L.121- I du Code des Assurances.

C. Loi informatique et libertés

Les informations recueillies ne seront utilisées que pour les seules nécessitées de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations locales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à 1'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations le concernant.

L'assuré peut exécuter un de ces droits en adressant un courrier aux ACM IARD S.A.

D. Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de DEUX ANS à compter de la date de l'événement, qui y donne naissance, sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10. RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, consulter d'abord votre interlocuteur habituel.

Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au : Responsable des Relations Consommateurs – ACM IARD SA – 34 rue du Wacken – 67906 STRASBOURG Cedex 09.

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

12. CORRESPONDANCE

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doit être systématiquement et exclusivement adressée à : ACM IARD SA Constatel Carte – 63 Chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN CEDEX – N° Azur : 0 810 04 00 44 (Prix appel local) – E-mail : Constatel.carte@acm.fr

SECUREPARGNE

Notice d'information valant conditions générales.

Le contrat 2.008.095 "SECUREPARGNE" est un contrat d'assurances collectives, à adhésion facultative souscrit auprès de **ACM VIE S.A**., dénommée "l'assureur", en faveur de détenteurs d'un contrat d'épargne ou d'assurance vie, à versements périodiques programmés.
Il est régi par le Code des Assurances et par les dispositions ci-après.

1. DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

– **Adhérent / Assuré :** personne physique sur la tête de laquelle repose la garantie, désignée sur la demande d'adhésion, qui souscrit SECUREPARGNE. Il est âgé de 16 ans au moins et de 75 ans au plus. L'âge se calcule par différence de millésimes, c'est à dire : année en cours moins année de naissance.
– **Décès :** mort de l'assuré donnant lieu à l'établissement d'un acte de décès ou d'une décision judiciaire de disparition.
– **Echéance annuelle :** date anniversaire de l'adhésion.
– **PEL :** plan d'épargne logement
– **Période de garantie :** elle est choisie lors de l'adhésion et elle est au plus égale à 10 ans. A l'issue de la période de garantie, l'adhésion sera automatiquement renouvelée pour une durée identique.
– **Renouvellement de la période de garantie :** A l'issue de la première période de garantie ou d'un renouvellement, la cotisation est revue en fonction de l'âge de l'assuré et des conditions de garanties et de tarif en vigueur au moment du renouvellement.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

SECUREPARGNE a pour objet de garantir soit les versements périodiques, soit un capital.

3. GARANTIE DECES

Donne lieu à garantie, le décès de l'assuré survenant avant l'échéance annuelle qui suit son 85e anniversaire.

4. MONTANTS DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit aux bénéficiaires :
Garantie de bonne fin : les versements périodiques successifs, fixés par l'adhérent/assuré, restant à effectuer jusqu'au terme du contrat d'épargne ou d'assurance vie désigné sur la demande d'adhésion SECUREPARGNE, au plus tard 10 ans après la souscription de SECUREPARGNE ou du renouvellement de la période de garantie.
Les versements se feront soit sur le produit d'origine, soit sur un produit de même nature.
Ou
Versement d'un capital : correspondant à 85% de la somme arithmétique des versements périodiques restant à effectuer jusqu'au terme du contrat d'épargne ou d'assurance vie désigné sur la demande d'adhésion SECUREPARGNE, au plus tard 10 ans après la souscription de SECUREPARGNE ou du renouvellement de la période de garantie.

En cas de souscription ou de renouvellement de la période de garantie de SECUREPARGNE par l'assuré de 61 ans et plus (âge calculé par différence de millésime), les garanties sont réduites de moitié.

5. LIMITE DES GARANTIES

Quelle que soit la forme de la prestation retenue, l'engagement maximum de l'assureur est limité à 100.000 EUR pour un assuré, quel que soit le nombre de contrats SECUREPARGNE souscrits.

6. MODIFICATION DES GARANTIES

En cas de variation du montant des versements périodiques sur le contrat d'épargne (sauf PEL) ou d'assurance vie, le montant du versement périodique de référence sera celui en vigueur lors de la souscription du contrat SECUREPARGNE.

Pour les PEL :

Une augmentation ou une diminution du versement périodique intervenant sur un PEL et faisant l'objet d'un avenant sera pris en compte pour le calcul des cotisations et de la garantie.
Toutefois, si une augmentation de versement périodique est intervenue moins de 6 mois avant le sinistre, elle ne sera pas prise en compte. Le montant du versement périodique de référence retenu sera celui en vigueur lors de la souscription du contrat SECUREPARGNE, ou de l'avenant précédent.
L'augmentation, ou la diminution de la garantie est faite aux conditions de souscription et de tarification en vigueur à la date de la demande, sans modification de la date terme du contrat. L'avenant sera soumis aux conditions générales en vigueur à la date de modification.

7. BENEFICIAIRES DU CONTRAT

En cas de décès de l'assuré, l'assureur règle la prestation aux bénéficiaires désignés à défaut selon la désignation standard notifiée sur le bulletin d'adhésion.
Si l'assuré a souscrit plusieurs contrats SECUREPARGNE, dont les capitaux cumulés dépassent l'engagement maximum de l'assureur, les versements seront limités proportionnellement à la quote-part attribuée à chacun des bénéficiaires.

8. DATE D'EFFET DE L'ADHESION

La garantie prend effet à la date indiquée sur la demande d'adhésion et sous réserve du paiement de la première cotisation.
Aucune formalité médicale n'est exigée.
L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction à l'échéance annuelle.
L'adhésion des mineurs est soumise à la signature conjointe du représentant légal.

9. RENONCIATION

L'assuré a la possibilité de renoncer à l'assurance dans les 30 jours qui suivent le paiement de la première cotisation, dans les conditions et limites fixées par l'article L. 132-5-1 du Code des Assurances.

Cette renonciation devra obligatoirement être matérialisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, selon modèle de lettre type ci-après :

"Je soussigné(e), ... déclare renoncer à l'adhésion n°… au contrat collectif SECUREPARGNE que j'ai signée le…".
Date et signature de l'assuré.
La renonciation entraîne la restitution des cotisations versées, sous déduction des prestations éventuellement réglées par l'assureur. L'adhésion est réputée n'avoir jamais existé.

10. RESILIATION

L'assuré peut demander la résiliation de l'adhésion par l'envoi d'une lettre recommandée au moins un mois avant l'échéance annuelle.

11. CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie cesse :
– Au décès de l'assuré,
– A l'échéance annuelle qui suit le 85ème anniversaire de l'assuré ou au terme fixé sur la demande d'adhésion, au premier des deux termes échus.
– En cas de non paiement de la cotisation due,
– En cas d'arrêt des versements périodiques programmés pour les PEL,
– En cas de demande de résiliation de l'adhésion par l'assuré,
– Au plus tard, 10 ans après la souscription de SECUREPARGNE ou du renouvellement de la période de garantie,
– A l'issue de la période de garantie si celle-ci n'est pas renouvelée,
– En cas de fraude ou tentative de fraude, en cas de déclaration erronée faite dans le but d'obtenir des prestations indues.

12. EXCLUSIONS

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes résultant des événements ou faits suivants :

– faits de guerre civile et guerre étrangère ;
– participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage, ou à des événements tels que : grève, émeute, mouvement ou soulèvement populaire, insurrection, rixe, sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en danger ; participation à tout acte criminel ou illégal ; participation à pari, défi, duel;
– usage de drogues, de stupéfiants, de produits de substitution des conduites de dépendance et d'addictions licites ou illicites, ou usage d'anabolisants et d'autres produits de dopage ;
– modification de la structure du noyau atomique ; explosions atomiques ou radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes ;
– maladies ou accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire ;
– meurtre ou tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ;
– suicide ou tentative de suicide durant la première année d'assurance, suites et conséquences ;
– périodes militaires ;
– pratique de sports aériens dans le cadre de compétitions, démonstrations, acrobaties, voltiges, raids, vols d'essai, vols de prototypes, tentatives de records ou d'exploits ;
– compétitions sportives avec utilisation d'un véhicule à moteur (en tant que concurrent ou entraîneur) ;
– pratique de sports à titre professionnel ;
– pratique de sports de combat et arts martiaux dans le cadre de compétitions ;
– les conséquences d'accidents ou d'affections dont la survenance est antérieure à l'adhésion ;
– accident s'il est révélé qu'au moment de l'accident l'assuré a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur (Articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou s'il est fait usage de substance ou plantes classées comme stupéfiants (Code de la route), ou de produits de substitution des conduites de dépendance et d'addictions licites ou illicites, ou usage d'anabolisants et d'autres produits de dopage ;
– accident survenant lors de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur inférieur à 4 roues, quelle qu'en soit la cylindrée ;
– accidents en cas de conduite d'engins à moteur ne nécessitant pas de permis ;
– dommages résultant d'expérimentations médicales.

13. COTISATIONS

Le montant de la cotisation est déterminé à l'adhésion ou au renouvellement de la période de garantie, selon l'âge, le montant et la durée indiquée des versements programmés par l'assuré sur le produit d'épargne ou d'assurance vie indiquée sur la demande d'adhésion SECUREPARGNE.
La cotisation est payable d'avance par prélèvement.
En cas d'aggravation de caractère technique général, telle que l'augmentation de la fréquence ou du coût moyen des sinistres, l'assureur peut proposer à l'assuré un nouveau tarif. Si l'assuré n'accepte pas le nouveau tarif, il peut résilier l'adhésion.
En cas de non paiement des cotisations dans le délai de dix jours après leur échéance, l'assureur se réserve le droit d'envoyer à l'assuré une lettre recommandée. Après l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, l'adhésion de l'assuré est résiliée de plein droit si la cotisation reste impayée, conformément à l'article L. 132-20 du Code des Assurances.

14. TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

15. FORMALITES EN CAS DE DECES

Le paiement des prestations est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :
– L'original de la demande d'adhésion,
– Un acte de décès de l'assuré,
– Un certificat médical précisant les causes du décès,
– Une déclaration précisant les circonstances de l'accident (date, lieu, nature, rapport de police, procès-verbal de gendarmerie…).
– Toute pièce de nature à justifier le droit du ou des bénéficiaires,
– Un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires
– Tout autre document demandé par l'assureur.

16. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite : par deux ans à l'égard de l'assuré, par dix ans à l'égard du bénéficiaire.
Le délai commence à courir le jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114.1 et L114.2 du Code des Assurances.

17. MEDIATION – CONTROLE

Médiation

En cas de difficultés, l'assuré peut consulter son interlocuteur habituel.
Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré pourra adresser sa réclamation au : Responsable des Relations Consommateurs de ACM VIE S.A. - 34 rue du Wacken - 67906 STRASBOURG Cedex 9.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de ACM VIE S.A. est la :
Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE DES EMPRUNTEURS
PRETS PERSONNELS – PRETS A LA CONSOMMATION

Extrait des conditions générales du contrat d'assurance des emprunteurs

1. OBJET DU CONTRAT – PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit ou plus généralement toute personne intervenant à l'acte de prêt. Ces personnes sont désignées ci-après sous le terme général d'"emprunteurs".

Les documents contractuels sont formés par :

- l'offre de prêt,

- le tableau d'amortissement,

- la notice d'information.

2. PERSONNES ASSUREES

Les personnes assurées sont expressément désignées sur l'offre préalable de crédit sous la rubrique "PERSONNES ASSUREES".

3. SOUSCRIPTION DES GARANTIES

Les emprunteurs souscrivent aux garanties proposées en fonction de l'option choisie. Le contenu de chaque garantie est défini à l'article 8. Il est précisé que les mandataires sociaux cotisant volontairement soit à la GSC, soit à APPI sont assurables au titre de la garantie Perte d'Emploi.

4. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties définies dans les conditions précisées ci-après prennent effet, pour chaque assuré à compter du premier décaissement du crédit et, par la suite, à chaque nouveau décaissement pour ce qui concerne les crédits utilisables par fraction.

Toutefois, la garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'après un délai de carence de 6 mois à compter du premier décaissement du crédit.

Pour les crédits utilisables par fraction, le délai de carence s'applique successivement pour le montant de chaque décaissement.

5. CESSATION DES GARANTIES

A l'égard de chaque emprunteur, les garanties cessent, au plus tard, au 31 décembre de l'année du :

– 75e anniversaire pour le risque DECES, sauf le risque décès accidentel qui reste garanti jusqu'au terme du prêt.
– 65e anniversaire pour le risque PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,
– 65e anniversaire pour les risques INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et INVALIDITE PERMANENTE ou la liquidation de la retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, y compris le service des prestations résultant d'une prise en charge de ce risque antérieurement à cette date,
– 60e anniversaire pour la garantie PERTE D'EMPLOI.

Par ailleurs, les garanties cessent également :

– le jour où le crédit a été intégralement remboursé,
– à la date de déchéance du terme prononcé par l'organisme créancier,
– en cas de résiliation de l'adhésion par l'emprunteur, après accord de l'organisme créancier.

6. BENEFICIAIRE DES INDEMNITES DE L'ASSURANCE

L'organisme créancier du prêt garanti.

Le présent contrat d'assurance n'entraîne aucune subrogation de l'assureur dans le paiement des échéances du prêt dû par l'emprunteur à l'organisme créancier du prêt garanti. L'emprunteur est tenu de respecter ses engagements vis-à-vis de l'organisme créancier et reste tenu en vertu du contrat de prêt envers son prêteur.

7. LES OPTIONS

*** OPTION 1 :** garantissant les seuls risques :

– décès,
– perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

*** OPTION 2 :** en plus des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, sont garantis les risques suivants :

– l'Incapacité Temporaire de Travail totale et continue après 90 jours,
– l'Invalidité Permanente Totale et Partielle.

Ces garanties peuvent être complétées par la garantie Perte d'Emploi.

Dans ce cas :

l'option **1** devient l'option **3**,

l'option **2** devient l'option **4**.

Pour les Prêts Etudes, l'emprunteur ne peut opter que pour les options appelées option 1 et 2.

8. DEFINITION DES GARANTIES

8.1.1 Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès de l'emprunteur avant le 31 décembre de son 75e anniversaire, ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie avant le 31 décembre de son 65e anniversaire, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû (capital et intérêts) au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

L'emprunteur présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'emprunteur ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3e catégorie. Le paiement par l'assureur des sommes dues au titre de cette garantie met fin à l'adhésion.

8.1.2. Décès accidentel après le 31 décembre de l'année des 75 ans de l'emprunteur

L'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû (capital et intérêts) au jour du décès, selon le tableau d'amortissement initial (à l'exclusion des impayés ou prorogés éventuels)

On entend par "accident", toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'assuré, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures.

Ne sont pas considérées comme "accidents" les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces événements peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou une hémorragie cérébrale.

8.2. Incapacité de Travail

8.2.1. Incapacité Temporaire Totale de Travail

Pour ce qui concerne le Prêt Etudes, la garantie Incapacité Temporaire de Travail n'intervient qu'au cours de la période d'amortissement

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'Emprunteur qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, avant le 31 décembre de son 65e anniversaire ou avant liquidation de sa retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle.

Dans ces conditions, en cas d'incapacité de travail totale et continue supérieure à 90 jours, l'assureur intervient pour la prise en charge du terme de remboursement en cours à la date d'arrêt de travail et venant normalement à échéance après une période de 90 jours d'arrêt de travail total et consécutif pendant l'Incapacité de Travail et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année du 65e anniversaire ou avant liquidation de la retraite.

Le calcul de la franchise débute le 1er jour de l'arrêt de travail.

Le terme pris en charge comprend la part "épargne" dans le cas des prêts prévoyant une part épargne.

Pour les crédits utilisables par fraction, les prestations sont limitées à la durée de remboursement du solde débiteur constaté à la date de l'arrêt de travail, la durée retenue étant fonction de ce solde, du terme prélevé et du taux d'intérêt appliqué.

En présence d'un prêt remboursable au terme, le montant du capital compris dans la dernière échéance n'est pas pris en charge.

L'indemnisation est due tant que la consolidation n'est pas fixée médicalement. A défaut, elle est versée pendant une période maximum de 1095 jours ou au plus tard jusqu'au 31 décembre du 65e anniversaire ou jusqu'à la liquidation de la retraite si celle-ci intervient avant 65 ans.

Si l'emprunteur a la qualité d'assuré social, il doit bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'emprunteur et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale.

Tout arrêt de travail intervenant après une reprise du travail supérieure à 2 mois donnera lieu à l'application du délai de franchise contractuel.

Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs emprunteurs, le total des prestations versées pour une même période d'incapacité ne pourra excéder le terme de remboursement.

8.2.2. Invalidité Permanente Partielle et Invalidité Permanente Totale

Après consolidation de l'état de santé, l'indemnisation est subordonnée à la constatation médicale de l'état d'invalidité tel que défini ci-dessous.

8.2.2.1. Invalidité Permanente Partielle

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Partielle, l'emprunteur reconnu par l'assureur avant le 31 décembre de son 65è anniversaire ou avant liquidation de sa retraite si celle-ci intervient avant 65 ans, atteint d'une invalidité dont le taux est inférieur à 66 % ou devient ultérieurement inférieur à 66 % mais supérieur à 33 %.

8.2.2.2. Invalidité Permanente Totale

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale, l'emprunteur reconnu par l'assureur avant le 31 décembre de son 65è anniversaire ou avant liquidation de sa retraite si celle-ci intervient avant 65 ans atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %.

Il est précisé que l'assuré social classé dans le 2e groupe d'invalides par la Sécurité Sociale ou, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, reconnu atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 %, ne sera pas nécessairement reconnu en état d'Invalidité Permanente Totale au sens du contrat.

8.2.2.3. Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité retenu pour l'application de l'assurance résulte, tant en ce qui concerne les non-assurés sociaux que les assurés sociaux, des taux :

– d'incapacité fonctionnelle physique ou mentale,

– d'incapacité professionnelle.

Ces taux seront évalués par voie d'expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

L'incapacité fonctionnelle sera appréciée et chiffrée en se référant au barème indicatif des incapacités en droit commun (Barème du Concours Médical en vigueur) en appliquant la règle de Balthazard.

L'incapacité professionnelle sera appréciée et chiffrée en tenant compte de la façon dont la profession était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions normales d'exercice de cette profession et des possibilités restantes d'exercer une profession quelconque.

Les degrés d'incapacité fonctionnelle et professionnelle varient de 0 à 100. Le degré d'invalidité "n" qui détermine le droit à la prestation est donné par le tableau ci-après :

Taux d'Incapacité Fonctionnelle

TIP	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	-	-	-	29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42
20	-	-	31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	-	30,00	36,54	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,88	76,12	83,20	90,00	96,55
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100

- pour donner lieu à indemnisation, le degré “n” doit être supérieur à 33 % ;
- si le degré “n” est supérieur à 66 %, l’indemnisation prévue en cas d’Incapacité Temporaire Totale est maintenue intégralement (Invalidité Permanente Totale) ;
- si le degré “n” est compris entre 33 % et 66 %, le montant de l’indemnisation est calculé en appliquant la formule :

$$\frac{n-33}{33}$$

Les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ne s’imposent pas à l’assureur.

8.3. Perte d’Emploi

8.3.1 Délai de carence

La garantie Perte d’Emploi n’est acquise qu’à l’issue d’une période de carence de 6 mois décomptée à partir de la date d’effet de l’assurance. Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l’envoi de la lettre de licenciement.

8.3.2. Nature du risque

L’assuré salarié licencié âgé de moins de 60 ans percevant l’une des allocations chômage au titre d’une cessation d’activité totale et involontaire ou d’une formation prévue aux articles L 351-1, 2 et 12 du Code du Travail (loi 79-32 du 16.01.1979), ou d’une indemnité au titre de la GSC ou de l’APPI pour les mandataires sociaux, est susceptible de bénéficier de la garantie Perte d’Emploi définie ci-après, à condition toutefois qu’il justifie d’une activité minimum de 6 mois chez le dernier employeur au moment de la survenance du chômage.

Sont également considérées comme périodes de chômage, les périodes donnant lieu à versement par la Sécurité Sociale de prestations en espèces en cas de maladie ou d’accident, entraînant une suspension du versement de l’allocation par les ASSEDIC.

Le calcul du délai de franchise de 90 jours débute à compter du premier jour d’indemnisation par les ASSEDIC.

8.3.3. Montant indemnisé

L’assureur verse une indemnité journalière égale à 1/30e de 50 % de la mensualité.

Cette indemnité est versée après une période de franchise de 90 jours pendant 12 mois au maximum pour un même licenciement ou plusieurs périodes de chômage entrecoupées d’une reprise d’activité inférieure à 6 mois.

Le calcul du délai de franchise débute à compter du premier jour d’indemnisation par le ASSEDIC

Cette indemnité ne pourra être supérieure à 1/30e de la différence entre le revenu net moyen évalué sur la base des 12 derniers salaires mensuels perçus avant le licenciement, hors indemnités de licenciement, et le montant des prestations mensuelles versées par les ASSEDIC.

Pendant la durée totale du prêt, la période indemnisée ne pourra excéder 1080 jours d’indemnités journalières quel que soit le nombre de périodes de chômage.

En cas de reprise d’activité supérieure à 6 mois, toute nouvelle période de chômage donne lieu à application du délai de franchise de 90 jours.

Le cumul de l’indemnité Perte d’Emploi versée par l’assureur, des aides au logement (A.P.L. …) et des garanties perte d’emploi ou incapacité de travail existantes par ailleurs pour un autre assuré au titre du même prêt ne peut excéder le terme de remboursement prévu au tableau d’amortissement pour la période d’indemnisation considérée.

L’indemnité Perte d’Emploi est versée au maximum jusqu’au dernier terme prévu par le contrat de prêt ou ses avenants ultérieurs.

Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs emprunteurs, le total des prestations versées pour une même période de chômage ne pourra excéder le terme de remboursement.

8.3.4. Dispositions particulières :

8.3.4.1. Cotisations

Pour chaque emprunteur, le taux de cotisations en vigueur à la date d’effet de l’adhésion est garanti un an.

Par la suite, ce taux est révisable au 1er janvier par périodes annuelles successives.

En cas de modification du taux, l’emprunteur en sera informé au plus tard le 1er octobre de chaque année. S’il le souhaite, il pourra alors résilier l’adhésion à cette garantie à condition d’en informer l’organisme créancier avant le 30 novembre de la même année par lettre recommandée.

Toute résiliation est définitive, l’emprunteur ne pourra plus souscrire à cette garantie sauf dans le cadre d’un nouveau prêt.

8.3.4.2. Révision des dispositions de la garantie

Par ailleurs, en cas de modification des règles actuelles des ASSEDIC et en fonction de l’évolution des risques, l’assureur se réserve la possibilité de modifier les conditions de souscription et d’indemnisation de la garantie Perte d’Emploi.

Dans ce cas, les conditions d’information et de résiliation mentionnées à l’article précédent sont applicables.

9. LIMITE DES GARANTIES

L’ensemble des prestations que l’assureur peut être amené à verser dans le cadre d’un même prêt, ne peut excéder le montant des échéances prévues au tableau d’amortissement, ou le montant total du prêt accordé par l’organisme créancier.

L’échéance de référence pour le versement des prestations en cas d’incapacité de travail ou de perte d’emploi correspond à l’échéance en cours à la date du sinistre, à savoir à la date du premier jour d’arrêt de travail, ou à la date du licenciement, sauf si une augmentation de l’échéance est intervenue dans les 6 mois précédant le sinistre. Dans ce cas, l’échéance de référence sera l’échéance en vigueur avant l’augmentation.

Les augmentations d’échéance intervenant après la date du sinistre sont sans effet sur le montant des prestations versées.

En présence d’un prêt remboursable au terme, la part capital comprise dans la dernière échéance n’entre pas dans le calcul de l’échéance versée dans le cadre de la garantie Incapacité de Travail (Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Partielle ou Totale).

10. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s’exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité ne seront versées que pour les périodes d’incapacité constatées médicalement en France.

11. RISQUES EXCLUS (AU TITRE DE CHAQUE DÉBLOCAGE)

11.1. Au titre de l'ensemble des garanties

Tous les risques sont garantis à l'exclusion :

– du risque de guerre, à savoir tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou étranger dans lequel la France est partie belligérante ou non; sous réserve de la législation française particulière à intervenir en période de guerre ;

- du suicide avant un an d'assurance ;

- des risques aériens spéciaux provenant des compétitions, démonstrations, acrobaties, essais sur prototypes, tentatives de record, sauts avec parachutes non homologués, vol sur aile volante, U.L.M. ;

- des risques provenant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur encourus à l'occasion de compétition ou de rallye de vitesse.

11.2 En outre, le décès par maladie survenant dans l'année qui suit le jour du décaissement du crédit est également exclu si l'assuré était en invalidité permanente ou en incapacité de travail de plus de trois mois consécutifs au jour du décaissement.

11.3 L'assuré en état de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'invalidité permanente le jour du décaissement ne peut bénéficier du paiement du capital par anticipation au titre de ces garanties

11.4. Au titre de la garantie Incapacité de Travail et Invalidité Permanente

L'Assuré en arrêt de travail le jour du décaissement ou ayant totalisé 30 jours consécutifs d'arrêt de travail au cours des 6 mois ayant précédé le décaissement, ne pourra bénéficier des garanties Incapacité de Travail et Invalidité Permanente qu'après une reprise effective de travail continue de 6 mois.

11.5. Au titre de la garantie Perte d'emploi

Sont exclues les périodes de chômage consécutives :

– aux mises en retraite, préretraite ou départs volontaires dans le cadre des contrats de solidarité,

– aux contrats de travail à durée déterminée (emplois temporaires, intérimaires, saisonniers),

– au chômage partiel,

– au licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu ou en situation de préavis au moment de la demande d'adhésion,

– au congé de formation prévu dans le cadre d'un licenciement pour lequel l'emprunteur était prévenu au moment de l'adhésion,

– au licenciement consécutif à une mise en liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée avant l'adhésion,

– à une démission, même prise en charge par les ASSEDIC,

– à la rupture du contrat de travail durant la période d'essai,

– à toute forme de cessation d'activité pour laquelle l'emprunteur est dispensé de rechercher un emploi,

– aux licenciements atteignant le conjoint ou les enfants d'un chef d'entreprise lorsque ce dernier les emploie, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

12. CONTROLE MEDICAL

Pour ne pas perdre son droit au service des prestations, l'emprunteur doit fournir toutes pièces justificatives et se prêter à toute expertise ou à tout examen que l'assureur estime nécessaire.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent toujours avoir libre accès auprès de l'emprunteur, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance, l'emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il est visible, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

13. ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et celui de l'emprunteur, les deux parties peuvent choisir un troisième médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette tierce expertise et supporteront pour moitié les honoraires du troisième médecin.

14. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans.

Ce délai commence à courir le jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Ce délai est porté à dix ans pour la garantie Décès.

15. GARANTIES EN CAS D'IMPAYES, DE PROROGES ET/OU D'EXIGIBILITE TOTALE DU PRET

Les échéances impayées ou prorogées ne sont assurées que pour le seul risque Décès.

Dans ce cas, s'ajoute à la cotisation obligatoire une cotisation complémentaire de 0,50 % l'an des sommes impayées ou prorogées.

En cas d'exigibilité totale du prêt, cette cotisation de 0,50 % l'an est calculée sur l'intégralité des sommes dues et se substitue à la cotisation de base pour ne couvrir que le seul risque Décès, les garanties autres que le Décès étant suspendues de plein droit.

16. COTISATIONS

L'assurance est accordée moyennant le versement de cotisations dont le taux, taxes actuellement en vigueur comprises, est fixé pour chaque assuré compte tenu de l'option retenue.

Les cotisations sont payables par l'assuré en même temps que les échéances de son prêt.

Il est précisé que la part de la cotisation afférente aux risques Invalidité et Incapacité de Travail est affectée, après les dates limites de fin de ces garanties, au seul risque Décès pour compenser l'aggravation de ce risque du fait de l'âge.

Après le 31 décembre de l'année du 75e anniversaire, le montant de la cotisation reste inchangé pour la couverture du Décès accidentel.

17. REGLEMENTS DES PRESTATIONS

17.1 Formalités de déclaration

Les pièces suivantes sont à remettre à l'organisme créancier pour la constitution du dossier. Les formulaires de déclaration mentionnés sont disponibles auprès de votre agence bancaire habituelle.

En cas de décès

- l'offre de prêt,
- acte de décès de l'emprunteur,
- formulaire de déclaration "Décès" indiquant la cause du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité

- l'offre de prêt,
- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'emprunteur (s'il y a lieu),
- formulaire de déclaration "invalidité" indiquant la nature des affections ayant motivé la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou la mise en invalidité, la date de survenance, la date de leur première constatation médicale, ainsi que le taux de l'invalidité permanente fonctionnelle et professionnelle.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

1) l'offre de prêt,
2) formulaire de déclaration "Incapacité de travail" indiquant la nature des affections ayant entraîné l'incapacité ainsi que la date de leur première constatation médicale.
3) si l'emprunteur est assujetti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale et sur demande de l'assureur, un certificat médical.
4) si l'emprunteur n'est pas assujetti à la Sécurité Sociale :
- un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'emprunteur, précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours,
- ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale.
5) en cas d'incapacité de travail pour maladie, une attestation de l'employeur ou de la Sécurité Sociale (si l'emprunteur est salarié) ou du médecin traitant (si l'emprunteur n'est pas salarié) précisant les arrêts de travail éventuels intervenus durant les 6 mois précédent l'utilisation du crédit ou le dernier déblocage.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou d'Invalidité, l'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale à tout moment. Les règlements seront alors suspendus jusqu'à communication des conclusions de l'expert au médecin conseil de l'assureur.

En cas de Perte d'Emploi

- formulaire de déclaration "Perte d'emploi"
- l'offre de prêt,
- lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par les ASSEDIC,
- décomptes d'allocations ASSEDIC, ou les décomptes d'allocations versées au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux,
- attestation des 6 mois d'activité chez le dernier employeur à la date de licenciement,
- la lettre de licenciement,
- copie des bulletins de paie des 12 derniers mois précédant le licenciement.

17.2 - Délai de déclaration

L'arrêt de travail doit être déclaré à l'assureur par l'emprunteur dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de franchise contractuel, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 17.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, les pièces justificatives doivent être adressées à l'assureur, dans un délai maximum de 15 jours.

Toute prolongation parvenant à l'assureur après ce délai sera considérée :

- entre le 16e et le 60e jour comme une rechute, l'indemnisation reprenant à la date de réception du justificatif ;

- après le 61e jour comme un nouvel arrêt de travail donnant lieu à application du délai de franchise à compter de la date de réception du justificatif.

La perte d'emploi doit être déclarée par l'emprunteur dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de franchise contractuel, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 17.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de la déclaration.

L'invalidité doit être déclarée à l'assureur par l'emprunteur dans les 120 jours de la survenance, accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 17.1.

Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et conserver ce jour un exemplaire de la notice d'information

Fait à le

Signature de l'assuré (précédée de la mention "lu et approuvé")

Informatique et liberté (Loi 78-17 du 06.01.78)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés (dont la liste peut être communiquée sur demande).
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 Chemin A. Pardon - 69814 TASSIN CEDEX.
L'autorité de contrôle de ACM VIE S.A. est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.
En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Responsable des Relations Consommateurs : 69814 TASSIN Cedex

CONDITIONS GENERALES
PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER

Ce contrat de Protection Juridique est régi par le Code des Assurances.
Il est composé :
- du présent document dénommé “Conditions Générales” qui délimite le champ d’application et les règles de fonctionnement des garanties,
- des Conditions Particulières qui personnalisent votre contrat.

Qui est assuré ?
Vous-même en tant que Souscripteur, ainsi que vos conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparés, vos enfants célibataires à charge au sens fiscal du terme.

Qui est assureur... Nous c’est-à-dire :
Les ACM IARD S.A., Service Protection Juridique, 34 rue du Wacken,
67906 STRASBOURG Cedex 09.
Entreprise régie par le Code des Assurances et placée sous le contrôle de : Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Qui sont les tiers ?
Les tiers sont les personnes physiques ou morales qui, n’ayant ni la qualité d’assuré, ni celle de cocontractant, sont étrangères au présent contrat.

1. OBJET DU CONTRAT

– Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques JURIDICTEL et FISCATEL pour toute information juridique ou fiscale que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le cadre de votre vie privée et salariée.
– En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.
– Nous prenons en charge les honoraires d’avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l’article 8.

2. ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s’exercent devant les juridictions françaises siégeant en France Métropolitaine ainsi que dans les pays limitrophes où s’exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier*. Elles s’exercent également à l’occasion de villégiatures* de moins de trois mois passées dans un pays membre de l’Union Européenne ainsi qu’en Suisse, pour les litiges s’y rapportant.
L’exécution des décisions de justice à l’étranger n’est pas prise en charge.

3. PERIODE DE VALIDITE

Sous réserve des délais de carence visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d’événements survenus entre la date d’effet du contrat et la date de résiliation et déclarés par écrit à l’assureur pendant la même période.

4. CE QUI EST COUVERT

Sous réserve des exclusions visées à l’article 5, nous garantissons :
4.1. Les litiges nés de votre vie privée et notamment :
Habitation :
Les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu’à vos résidences secondaires.
Consommation :
Les litiges consécutifs à l’inexécution ou à la mauvaise exécution d’un contrat de prestation de services, l’achat ou la vente d’un bien mobilier et plus généralement, à tous les manquements aux usages du droit de la consommation.
Infractions non intentionnelles :
Votre défense en qualité d’auteur d’une infraction non intentionnelle, que vous êtes en mesure de contester.
La garantie n’est pas accordée :
– pour conduite en état d’ivresse ou sous l’emprise de stupéfiants, susceptible d’être pénalement sanctionnée,
– pour défaut de permis,
– pour délit de fuite.
Fiscalité :
Les problèmes relatifs à l’assiette ou au recouvrement des impôts et taxes ci-après, à condition que vous ayez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales qui vous incombent :
– impôt sur le revenu des personnes physiques,
– impôts locaux,
– impôt de solidarité sur la fortune, droits d’enregistrement perçus à l’occasion de mutations à titre onéreux ou gratuit.
Personnel de maison :
Les litiges sans rapport avec votre activité professionnelle vous opposant à une personne que vous employez en qualité de :
– personnel de maison,
– garde d’enfants,
– personnel d’entretien,
à la condition que cet emploi soit régulièrement déclaré aux organismes sociaux et **que le litige soit né après l’expiration d’un délai de carence* de six mois** commençant à courir à partir du jour de la date d’effet du contrat.
Atteinte à l’intégrité physique :
Votre défense en qualité de victime d’une agression.
Prestation de retraite et de prévoyance :
Les litiges vous opposant à un organisme social, de retraite ou de prévoyance concernant les prestations qui vous sont dues.
4.2. Les litiges relatifs à votre contrat de travail si vous êtes salarié.
Cette garantie est accordée pour les litiges nés après l’expiration d’un délai de carence* de six mois commençant à courir à partir du jour de la date d’effet du contrat.

4.3. Tous les litiges nés de votre participation bénévole à une association régie par la Loi du 1/7/1901 ou une association inscrite (Alsace-Moselle) à but non lucratif, si vous êtes mis en cause personnellement à ce titre.

4.4. Les litiges nés après l'expiration d'un délai de carence* d'un an commençant à courir à partir du jour de la date d'effet du contrat et concernant les domaines suivants :

Voisinage, mitoyenneté, bornage : Lorsque vous êtes confronté à des conflits relatifs à des problèmes de voisinage, mitoyenneté ou bornage.

Succession en ligne directe : Lorsque vous héritez de vos père ou mère et qu'un différend vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe. Toutefois, le délai de carence ne s'applique pas si la succession est ouverte à la suite d'un décès accidentel.

Divorce par consentement mutuel :

Lorsque vous et votre conjoint non séparé déposez auprès du Juge aux Affaires Familiales une demande conjointe en divorce par consentement mutuel, étant précisé que notre prise en charge sera limitée :

- **aux seuls honoraires de l'avocat commun que vous aurez constitué pour mettre en œuvre cette procédure,**
- **à une seule procédure engagée avec le même conjoint.**

5. CE QUI N'EST PAS COUVERT

Les litiges résultant :

5.1. D'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur* est connu de vous avant la date d'effet du contrat.

5.2. D'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables.

5.3. De votre participation à la vie publique, à la défense d'intérêts collectifs ou à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.

5.4. Des domaines suivants :

- **Droit de la famille (mariage, séparation de corps, divorce, pensions alimentaires, etc) sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 4-4,**
- **Etat des personnes (nationalité, actes de l'état civil, filiation, protection des majeurs, administration légale, tutelle, etc),**
- **Droit des régimes matrimoniaux,**
- **Droit des successions sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 4-4,**
- **Dissolution de la communauté maritale (concubinage),**
- **Pacte civil de solidarité et sa dissolution.**

5.5. De votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.

5.6. D'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance (assurance automobile, dommages-ouvrage, ...).

5.7. D'un conflit collectif du travail, de votre activité professionnelle ou associative, sauf dispositions plus favorables prévues par les articles 4.2 et 4.3.

5.8. Du domaine douanier, de la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.

5.9. Sont également exclus les litiges :

- **relatifs à des propriétés immobilières données à bail, destinées à la location ou mises à disposition à titre gratuit, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant,**
- **nés d'opérations de construction, rénovation, restauration ou réhabilitation immobilières, y compris les acquisitions de biens, de matériaux et les prestations de services réalisées dans le cadre de ces opérations,**
- **liés au permis de construire, à la déclaration préalable de travaux, aux autorisations nécessaires à la réalisation de travaux ainsi que ceux relatifs aux contrats et avant-contrats de construction ou d'acquisition en état futur d'achèvement,**
- **nés d'engagement de caution,**
- **nés de la souscription, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés,**
- **portant sur la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment),**
- **relevant d'une garantie Défense Pénale et Recours suite à un Accident (DPRSA) incluse dans un autre contrat d'assurance.**

6. COMMENT METTRE EN JEU VOS GARANTIES ?

Déclaration et constitution du dossier :

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. **A défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties de votre contrat, lorsque ce manquement nous aura causé un préjudice.**

- Vous devez nous déclarer les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et par écrit, et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.
- Si vous avez pris l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seront pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

7. COMMENT LES SINISTRES SONT-ILS REGLES ?

7.1. Les étapes de la gestion de votre dossier :

Nous commençons par vous informer sur la nature de vos droits et obligations.

- Phase amiable : Si une solution amiable est envisageable, notre service vous assiste et vous représente afin de régler rapidement votre litige. Toutefois, si la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, nous prendrons en charge les honoraires de votre avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.
- Phase judiciaire : Si cette démarche n'aboutit pas, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à **341 euros** (montant indexé), nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable. Si cette opportunité existe, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous.

7.2. Choix de votre avocat

Si pour régler votre différend, une juridiction doit être saisie, vous pouvez soit le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, si vous préférez,

nous demander par écrit de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

7.3. Conduite de la procédure

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

7.4. Analyse de l'opportunité

Lorsque vous exigez d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous exercez vous-même dans la limite de nos garanties l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur, dans les limites prévues à l'article 8.

7.5. Conflit d'intérêt *

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

8. L'ETENDUE DE NOTRE PRISE EN CHARGE

8.1. Ce que nous prenons en charge, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 :

– Nous acquitterons directement par provision (le solde étant réglé sur présentation de la décision sauf en matière de divorce), les frais, émoluments* et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi dans la limite du plafond fixé en annexe "Plafond de prise en charge". Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2. Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat, tels qu'ils résultent de la convention d'honoraires que vous avez signée avec ce dernier, est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à votre charge.

  Dans le cadre d'une procédure collective confiée à un avocat commun, notre prise en charge sera réduite en conséquence.

  En cas de contestation des honoraires réclamés par votre avocat, vous pouvez saisir le Bâtonnier de l'Ordre dont il dépend, afin qu'il rende une décision. A défaut d'accord, ou si la décision ne vous satisfait toujours pas, vous devrez saisir le Premier Président de la Cour d'Appel qui se prononcera sur la régularité des montants réclamés. Cette procédure est gratuite.

– Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée.

– Sont également pris en charge les frais et honoraires des experts que nous avons pris l'initiative de mandater pour tenter de résoudre amiablement le litige. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

– En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 17 053 euros TTC.

8.2 Ce que nous ne prenons pas en charge :

– les frais engagés pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises préalables ou de toutes autres pièces justificatives (tels clichés photographiques) pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice ou pour réunir des preuves nécessaires à la gestion du dossier ou à la rédaction d'actes,

– les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice à un tiers,

– les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement,

– les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,

– les frais et dépens*, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice (articles 695 et 700 du NCPC, 475-1 du CPP…),

– les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire,

– les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996,

– si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.

9. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à partir de la date indiquée aux conditions particulières et sous réserve du paiement de la première cotisation. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.

10. DUREE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

11. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

1) Par vous :

A tout moment, au-delà de la première année d'assurance, moyennant préavis d'au moins un mois.

2) Par nous :

– Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins deux mois.

– Après sinistre : (art. R 113-10 du Code des Assurances).

Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.

– En cas de non-paiement des cotisations (art. L113-3 du Code des Assurances).

– En cas d'aggravation du risque.

– En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat(art. L113-9 du Code des Assurances).

12. FORME DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire à notre siège social ou celui de notre mandataire. Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre adressée à votre dernier domicile connu.

13. PAIEMENT DES COTISATIONS

13.1. Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, sont payables au siège de notre Société ou à celui de notre mandataire.

13.2. A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous êtes domicilié hors de France Métropolitaine, ce délai court à compter de la date où cette lettre vous a été remise. Par cette lettre de mise en demeure, ou par une nouvelle lettre recommandée, nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

Les sommes non payées à bonne date porteront intérêt au taux légal à compter de la date de la mise en demeure de payer restée infructueuse.

14. REVISION DU TARIF

Si, en dehors de toute variation du niveau de l'indice indiqué à l'article 15.4, nous venons à augmenter le tarif du présent contrat, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier votre contrat trente jours après que vous ayez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après votre notification au siège de notre société. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

15. AUTRES DISPOSITIONS

15.1. Subrogation*

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles* (art. 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475.1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative), que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

15.2. Prescription*

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Article 114-2 du Code des Assurances).

15.3. Assurances cumulatives

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs contrats, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées dans le but de nuire ou de manière frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances, premier alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

15.4. Indexation

La cotisation et les différents montants mentionnés dans le contrat (seuil minimum d'intervention judiciaire, plafond de garantie et plafond de prise en charge) sont indexés, chaque année, sur l'indice mensuel des prix classification "Prestations administratives et privées diverses" publié par l'INSEE.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de référence* au 1er janvier 2010 et l'indice d'échéance*.

Le plafond applicable est celui en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

En cas de suppression de l'indice par l'INSEE, l'indexation se fera sur l'indice de substitution ou un indice équivalent.

LEXIQUE

Quelques définitions :

Avoué :	Officier ministériel intervenant devant les cours d'appel.
Conflit d'intérêt :	Difficulté qui survient lorsque plusieurs assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige, l'assureur devant défendre chacun.
Délai de carence :	Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le litige doit prendre naissance après l'expiration du délai de carence.
Dépens :	Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.
Emoluments :	Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).
Fait générateur :	Evénement à l'origine du litige et qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre.
Frais irrépétibles :	Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 NCPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.
Indice d'échéance :	Indice en vigueur au 1er janvier de l'année d'échéance de la prime.
Indice de référence :	Indice INSEE classification **"Prestations administratives et privées diverses" n° 639133 au 1/1/2010 : valeur 116,67.**
Litige	Refus qui est opposé à une reclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
Prescription :	Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
Subrogation :	Etre subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.
Travailleur frontalier :	Tout salarié qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de la FRANCE, exerçant son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat voisin et qui retourne normalement chaque jour dans son Etat de résidence. La définition de la zone frontalière est posée respectivement par chaque convention fiscale conclue par la FRANCE avec le pays limitrophe en question.
Villégiature :	Séjour d'agrément comportant au minimum une nuitée.

ANNEXE

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE (tableau indexé au 01/01/2010 - voir article 15.4)

Conformément à l'article 8.1, l'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocat (y compris le cas échéant les honoraires de l'avoué*) sera pris en charge dans la limite des plafonds ci-après (montants fixés TTC) :

PHASE AMIABLE (après accord de l'assureur en application de l'article 6 des CG)	
Consultation d'avocat (quel que soit le montant en litige)	112 €[2]
Recours amiable (y compris procédure participative) par avocat	
Infructueux ou si le montant initial en litige est inférieur à 1 000 euros	224 €[5]
Ayant abouti à la résolution du litige si le montant initial en litige est supérieur ou égal à 1 000 euros	392 €[5]
Frais d'expertise	336 €[2]

PROCÉDURE JUDICIAIRE	
ASSISTANCE A MESURE D'EXPERTISE OU A MESURE D'INSTRUCTION :	336 €[1]
TRANSACTION DEFINITIVE AYANT ABOUTI A UN PROTOCOLE D'ACCORD :	856 €[6]
ORDONNANCE QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION	
Requête	515 €[2]
Référé	612 €[2]
CONCILIATION - MEDIATION (mettant fin à la procédure et constatée par un juge)	
Prud'hommes	1 018 €[2]
Pénal	408 €[2]
Autres	336 €[2]
COMMISSIONS	
Commission de retrait de permis de conduire	408 €[2]
Autres	612 €[2]
PREMIERE INSTANCE (y compris conciliation / médiation n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité	694 €[2]
Tribunal d'Instance	923 €[2]
Tribunal de Grande Instance	
– Formation collégiale et JAF	2 039 €[2]
– Autre (JEX, JME…)	612 €[2]
Tribunal de Police	498 €[3]
Tribunal correctionnel	694 €[3]
Procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité	694 €[3]
Cour d'Assises Audience de jugement	
– 1er jour d'audience	1 969 €[4]
– Jours supplémentaires	604 €[4]
Conseil des prud'hommes	1 779 €[2]
Juge départiteur	498 €[2]
Tribunal administratif	2 039 €[2]
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	1 018 €[2]
Tribunal du Contentieux de l'Incapacité	498 €[2]
Tribunal des pensions	498 €[2]
Autres Juridictions non visées ci-dessus	1 018 €[2]
APPEL	
Portant sur une ordonnance	615 €[2]
Requête devant 1er président	671 €[2]

En matière de police	817 €[2]
En matière correctionnelle	1 381 €[2]
Autres	2 039 €[2]
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	2 461 €[2]

(1) Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 1007 euros quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle.
(2) Par litige.
(3) Par jugement avec un maximum de 996 euros en matière de police et de 1 342 euros en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements.
(4) Forfait journalier.
(5) Montant forfaitaire par litige couvrant l'ensemble des démarches effectuées par l'avocat.
(6) Montant non cumulable avec les honoraires de procédure.

Juridictions étrangères : Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

CONDITIONS GENERALES
CONTRAT DE COFFRE-FORT

ARTICLE 1 - OBJET

Le locataire désire confier à la Banque, qui l'accepte, la conservation de certains objets, titres ou documents dont la valeur marchande ne dépassera pas la somme maximale définie aux conditions particulières. Il s'interdit expressément de déposer des objets ou valeurs pour un montant supérieur à cette somme, sauf dans le cas de l'éventuelle souscription d'une assurance dite “complémentaire”, si cette possibilité est offerte par la Banque à sa clientèle. Le montant maximum sera alors celui mentionné sur le contrat d'assurance souscrit à cet effet.
Il demande dans ce cadre à la Banque, qui l'accepte, de mettre à sa disposition un compartiment de coffres auquel il aura librement accès aux heures d'ouverture du guichet de la Banque.

ARTICLE 2 - CAS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT PAR PLUSIEURS LOCATAIRES

2.1 Location jointe
Les colocataires demandent que la location soit une location jointe avec solidarité active et passive entre eux.
Chacun d'eux pourra individuellement accéder au coffre sous réserve d'être en possession de la clef.
Les colocataires ne pourront donner procuration à un tiers que d'un commun accord entre eux. Chacun d'eux pourra en revanche résilier seul le présent contrat ou révoquer la procuration. Dans ces conditions, la résiliation ou la révocation engage l'ensemble des colocataires et est censée avoir été faite valablement envers tous.

2.2 Location indivise
La proposition de cette option à sa clientèle est laissée à la libre appréciation de la Banque.
Quand cette possibilité leur est offerte, les locataires demandent que la location soit une location indivise.
A défaut de procurations réciproques, la Banque ne donne accès au coffre qu'à tous les locataires se présentant ensemble.
La location ne pourra être résiliée que par tous les colocataires. A défaut d'accord entre eux, l'accès au coffre sera bloqué. Toute modification intervenant sur le contrat de coffre-fort ne pourra résulter que d'une action conjointe des colocataires. En revanche, chacun des colocataires pourra révoquer seul la procuration donnée d'un commun accord entre eux.

2.3 Envoi des courriers
Au moment de la souscription du contrat coffre, les locataires désignent l'un d'entre eux comme « Destinataire courriers ».
Ce dernier sera seul destinataire de tout courrier relatif au contrat de coffre-fort émanant de la Banque.
Le Destinataire courriers s'engage par conséquent à informer la Banque de tout changement d'adresse le concernant dans les meilleurs délais.
Il s'engage également à porter les courriers de la Banque à la connaissance des autres colocataires.
Par conséquent, les courriers adressés par la Banque au Destinataire courriers seront considérés comme ayant valablement été adressés à tous les colocataires et la responsabilité de la Banque ne pourra en aucun cas être recherchée du fait d'une absence de transmission desdits courriers.
La désignation du Destinataire courriers ne décharge en rien les autres colocataires de leurs obligations vis-à-vis de la Banque au titre du présent contrat.

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Location annuelle/Location temporaire
3.1.1 En cas de location annuelle, le contrat prend effet à la date de sa signature pour une période d'un an.
A l'expiration de cette période, il se poursuivra par tacite reconduction par année, sauf dénonciation émanant de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée trente jours au moins avant l'arrivée du terme.
En cas de clôture par le client avant la date anniversaire, le montant du loyer versé d'avance restera définitivement acquis à la Banque et il ne sera procédé à aucun remboursement au prorata temporis.
3.1.2 En cas de location temporaire, le contrat prend effet et le compartiment de coffre est mis à la disposition du client à partir du jour de la signature du contrat pour une durée de trois mois.
A l'expiration de cette durée, et dans un délai minimum de dix jours calendaires, le client doit rendre la clé de son coffre au guichet.
A défaut, le client reconnaît d'ores et déjà, et irrévocablement, que le contrat se poursuivra sous la forme d'une location annuelle dans les conditions à l'article 3.1.1. La cotisation correspondante sera débitée au compte du locataire.

3.2 Autres cas de résiliation par la Banque
3.2.1 La Banque se réserve le droit de mettre fin au contrat à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trente jours à compter de l'envoi de ce courrier si cela se révèle nécessaire pour effectuer des travaux aux coffres-forts ou dans les locaux où ceux-ci se trouvent et que le transfert du compartiment n'est pas possible selon les modalités précisées à l'article 9 de la présente.
Dans ce cas particulier, le montant du loyer versé d'avance sera remboursé au client prorata temporis.

3.2.2 La Banque se réserve le droit de mettre fin au contrat à tout moment, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception dument motivée :
– en cas de refus par le locataire d'ouvrir ou de garder ouvert un compte servant au paiement du loyer tel que prévu à l'article 4,
– lorsqu'il existe une présomption sérieuse selon laquelle le locataire conserve dans son coffre- fort des matières ou objets dangereux, nocifs ou périssables non autorisés tels que visés à l'article 7 des présentes,
– lorsque la confiance à l'égard du locataire est gravement ébranlée et notamment si ce dernier, à l'occasion d'un sinistre, procède à des déclarations frauduleuses ou se rend coupable d'une quelconque autre façon de fraude ou tentative de fraude.

– en cas d'inexécution par le locataire de toute autre obligation prévue au présent contrat.

3.2.3 Dispositions applicables en cas de non paiement de loyer

En cas de non-paiement d'un seul terme de loyer, dans les huit jours d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la location sera résiliée de plein droit et la Banque exonérée de toute responsabilité.

Dans tous les cas, les courriers seront adressés à la dernière adresse connue du locataire ou du Destinataire courriers désigné par les locataires au moment de la souscription du contrat coffre.

ARTICLE 4 - LOYER

Le prix de location, incluant la prime d'assurance en cas de souscription d'une assurance complémentaire, est payable d'avance y compris les taxes en vigueur. Le locataire autorise expressément la Banque à en débiter le montant de son compte courant ouvert dans ses livres, ainsi que de tous les frais ou droits quelconques relatifs à la présente location.

Le tarif est susceptible de modifications, qui seront communiquées par tout moyen au locataire. En cas de désaccord sur le nouveau tarif, le locataire aura la faculté de résilier le présent contrat dans les conditions fixées à l'article 11.

Le loyer est dû pour toute période commencée, si la clef du compartiment n'est pas rendue à la Banque dans les quinze jours suivant la révision du prix.

L'accès du locataire, ou de son mandataire, au compartiment est subordonné au paiement du prix de la location et de l'éventuelle prime d'assurance.

ARTICLE 5 - CLEF - DEPOT DE GARANTIE

Indépendamment du prix de location, il peut être demandé un dépôt de garantie qui est restitué, si rien n'est dû le jour où la clef du coffre est rendue.

En cas d'oubli de la combinaison, de perte ou vol de la clef, les frais d'ouverture et de réparation sont à la charge du locataire.

La clef du compartiment n'existe qu'en un seul exemplaire et le locataire s'interdit d'en faire fabriquer un double, pour quelque motif que ce soit et, notamment en vue de sa remise à un mandataire éventuel. Il s'engage, en outre, à aviser la Banque immédiatement en cas de perte ou vol de la clef.

La clef du compartiment doit être restituée sans délai par le locataire à expiration du contrat comme en cas de résiliation. A défaut, les frais occasionnés pour son remplacement notamment frais d'effraction du coffre, seront à la charge du locataire.

ARTICLE 6 - ACCES A LA SALLE DES COFFRES - SECURITE

Il est réservé au locataire et à ses mandataires.

Le locataire s'engage à respecter les heures d'ouverture, les mesures de sécurité en vigueur dans le guichet où se trouve le coffre loué. Toute personne désirant accéder au coffre devra déférer à toute demande de justification d'identité.

La location est strictement personnelle. Elle ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'une sous-location.

Si l'accès au coffre est bloqué sur ordre des autorités publiques qualifiées et dans le respect des procédures prévues par la règlementation à cet effet, le contrat de location se poursuivra et le loyer restera du par le locataire jusqu'à ce que le blocage soit levé par l'autorité compétente, même si le locataire a entre temps résilié le contrat de coffre-fort.

ARTICLE 7 - CONTENU

7.1 Le compartiment de coffre-fort ne peut être utilisé que pour la conservation de documents en papier, disquettes informatiques, titres, métaux précieux, pierres précieuses, bijoux, œuvres d'art et tous autres documents, valeurs ou objets de même nature ne représentant par eux-mêmes aucun danger. Il est formellement interdit au locataire de déposer dans le compartiment loué des substances illicites ainsi que tout objet fait d'une matière spécialement inflammable, explosive, dangereuse, insalubre ou périssable sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de troubles quels qu'ils soient ou de dommages causés, soit au contenu des autres compartiments de la salle des coffres, soit aux installations de la Banque.

La Banque se réserve le droit, comme mesure de sécurité, de vérifier en présence du locataire ou de son mandataire, les boîtes ou paquets fermés, lors de leur dépôt dans un compartiment.

7.2 Il appartiendra au locataire d'apprécier si les conditions de température et / ou d'hygrométrie de la salle des coffres sont compatibles ou non avec la bonne conservation de certains objets fragiles tels que œuvres d'art, livres..., la Banque n'étant pas responsable des dommages que pourraient subir ces objets de ce fait.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Les locataires feront leur affaire des déclarations relatives aux biens, objets ou matières dont la détention est réglementée. Ils dégagent expressément la BANQUE de toute responsabilité à cet égard.

La Banque ne contracte aucune responsabilité quant à la nature, la quantité ou la valeur des objets déposés dans le compartiment loué ; elle n'est pas non plus responsable des accidents en cas de force majeure ou en cas d'inondation résultant d'une crue des cours d'eau d'une ampleur exceptionnelle ou d'une élévation du niveau de la mer.

Cependant, la Banque s'engage à mette en œuvre, avec diligence et dans la mesure du possible, tous les moyens nécessaires à la sauvegarde du compartiment.

Au cas où le locataire subirait un préjudice indemnisable par la Banque, la réparation par cette dernière sera subordonnée à la production de tout justificatif utile quant à la présence, la consistance et la valeur des objets disparus ou détériorés et le cas échéant la preuve que la Banque n'a pas apporté toute la diligence promise pour assurer la sauvegarde du compartiment.

En tout état de cause, la réparation ne pourra être supérieure ni à l'évaluation du préjudice fournie et justifiée par le locataire, ni à la somme maximale définie aux conditions particulières ou le cas échéant par le contrat d'assurance complémentaire.

En cas de sinistre affectant la salle des coffres, le locataire s'engage à fournir sans délai à la Banque l'inventaire estimatif du contenu de son compartiment avant même d'être informé si le compartiment a été ou non sinistré. Les supports magnétiques susceptibles d'être déposés dans les compartiments sont réputés n'être que des copies d'informations, dont la disparition ou la destruction ne saurait entraîner une perte supérieure au prix du support lui-même.

Par ailleurs, le locataire ne pourra prétendre à aucune réparation, ni au bénéfice de l'assurance, au titre d'un préjudice moral. Il en sera de même pour les dommages causés de son propre fait au contenu de son coffre.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DU COFFRE

9.1 En cas de transfert de coffres à un autre endroit (par exemple en cas d'aménagement ou de déménagement des salles fortes de la Banque) rendant nécessaire

l'ouverture de ses coffres, la Banque en informera le locataire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, lui demandant de venir retirer le contenu du coffre avant une date donnée et de restituer la clé.

Le transfert du contenu du coffre ne peut être assuré que par le locataire et doit se faire par ses propres moyens.

– Pour les locataires qui transfèrent le contenu du coffre en temps voulu, le locataire reçoit si possible un nouveau coffre avec les mêmes dimensions à l'endroit où les coffres sont transférés. Une nouvelle clé est remise au locataire et un nouveau contrat régularisé à cet effet.
– Pour les locataires qui ne transfèrent pas en temps voulu le contenu du coffre, le contrat sera alors considéré comme résolu sans autre mise en demeure, motivation ou décision de justice et la Banque procédera à leurs frais à l'ouverture forcée du coffre dans les conditions prévues à l'article 10.3 de la présente convention.

9.2 En cas de transfert des coffres à un autre endroit lorsque les coffres peuvent être déplacés sans être ouverts, la Banque en informera le locataire au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, avec demande de venir retirer tous les objets fragiles du coffre. Sauf à prouver un acte intentionnel ou une faute grave de la Banque ou de ses préposés, la Banque ne peut être considérée comme responsable du dommage éventuel que le locataire subirait à défaut d'y avoir donné suite.

La convention coffre est maintenue et le locataire conserve sa clé.

9.3 Au cas où la Banque notamment pour des raisons de sécurité, estimerait devoir remplacer le coffre, elle devra en informer le locataire quinze jours à l'avance ; ce dernier sera tenu de vider son coffre et d'en restituer la clé ; s'il n'a pas convenance à voir la location reportée sur un nouveau coffre, il aura la possibilité de résilier et d'obtenir le remboursement au prorata du temps restant à courir avant l'échéance.

Le courrier visé aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 de la présente est valablement adressé à la dernière adresse connue du locataire ou du Destinataire courriers désigné par les locataires au moment de la souscription du contrat coffre.

ARTICLE 10 - OUVERTURE FORCEE DU COFFRE

10.1 La Banque peut faire ouvrir le coffre sans avertissement préalable :

– si la Banque constate des odeurs, vapeurs ou autres émanations suspectes en provenance du coffre. Concernant les substances dangereuses, nocives ou périssables, la Banque est alors habilitée à prendre toutes mesures raisonnables justifiées par la nature des objets ou substances ou par les circonstances ;
– s'il est mis fin au contrat coffre par suite du fait que le locataire a omis d'informer la Banque de son changement d'adresse et est par conséquent injoignable ;
– si la Banque en reçoit l'ordre des autorités compétentes

10.2 Par exceptions aux dispositions de l'alinéa précédant, la Banque peut faire ouvrir le coffre dans les circonstances énumérées ci-dessous et dans le respect des conditions s'y appliquant:

– en cas de non paiement du prix de la location après résiliation du contrat coffre conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 ;
– dans le cas visé à l'article 9.1 de la présente convention ;
– de façon plus générale si le locataire ne met pas son coffre à disposition de la Banque malgré la résiliation de la convention, l'usage du coffre n'étant de ce fait plus autorisé.

10.3 L'ouverture forcée est assurée par une entreprise spécialisée choisie par la Banque. Un huissier de justice y assistera afin de procéder sur le champ à l'inventaire du contenu du coffre et d'en dresser procès-verbal.

Le locataire supporte tous les frais d'ouverture, d'inventaire, de réparation et de remplacement.

Le contenu du coffre inventorié dans ces circonstances est déposé et conservé sous paquet distinct et enfermé dans un coffre central de la Banque.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS - OPPOSABILITE

Toutes modifications apportées par la Banque aux présentes dispositions seront opposables au locataire après remise d'un exemplaire modifié qui lui sera faite directement, contre reçu, ou par pli recommandé avec avis de réception. Le locataire aura, dans ce cas, la possibilité de demander dans les quinze jours, la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec avis de réception si les modifications ne reçoivent pas son accord.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'ADRESSE - DECES ET MODIFICATION DE LA CAPACITE JURIDIQUE DU/DES LOCATAIRES

Tout changement d'adresse ou de capacité juridique ainsi que le décès du locataire ou d'un des colocataires doit être notifié sans délai à la Banque.

En cas de décès du locataire unique, l'accès au coffre est bloqué. L'ouverture du coffre devra alors se faire :

– soit en présence de tous les héritiers
– soit en présence d'un ou plusieurs héritiers munis d'une procuration donnée par les autres héritiers
– soit en présence du notaire seul s'il justifie d'un mandat de la part de tous les héritiers.

L'inventaire du contenu du coffre est effectué en la seule présence des héritiers et/ou du notaire.

En cas de décès d'un des colocataires dans le cadre d'une location jointe, le présent contrat se poursuivra avec le colocataire survivant, à charge pour lui de rendre compte aux héritiers du défunt, mais sans que la responsabilité de la Banque puisse être recherchée à ce sujet.

En cas de décès d'un des colocataires dans le cas d'une location indivise, le coffre sera bloqué jusqu'à l'intervention des héritiers du colocataire défunt ou du notaire chargé de la succession.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Tribunaux compétents seront exclusivement ceux du lieu de situation du coffre loué.



Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 2 084 960 080 euros, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés B 588 505 354, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, intermédiaire en opérations d'assurances sous le N° Orias 07 003 758 consultable sous www.orias.fr.

Réf. 12.01.15 - Janvier 2012 GRLi / inter'print